
106604711090

SOLUTION

DE LA

CRISE HONGROISE



A Monseigneur
Maislin, Abbé mitré,
Camérier Secret de S. Sainteté,
&c. &c. &c.

hommage respectueux
de l'auteur

Son

Vienne, en mai
1862.

très-humble, très-obéissant serviteur
Louis Lebrault de Saldapenna

SOLUTION

DE LA

CRISE HONGROISE

PAR LE CHEVALIER

LOUIS DEBRAUZ DE SALDAPENNA

« Le pays et nous-mêmes avons entendu la voix du temps, nous avons écouté les avertissements que les annales de l'histoire en se déroulant nous adressent. Le pays sent, et nous sentons comme lui, que les événements de 1848-49 seront toujours les pages funestes de notre propre histoire. Nos souvenirs ne pourront point troubler nos convictions. Nous avons compris quelle doit être la conséquence nécessaire des événements auxquels nous faisons allusion. Nous sommes prêts à nous associer à tous les sujets de Votre Majesté pour tout ce que réclament la conservation, l'accroissement et la consolidation de l'autorité, sécurité et puissance de la monarchie entière. »

Adresse signée par 132 notables de la Hongrie et présentée à l'empereur François-Joseph, le 9 mai 1857, à Pesth.

« Mon conseil est, qu'il faut arriver à une réconciliation sur la base de 1847, sans chercher à humilier l'Empereur, car nous voulons que notre roi soit grand. Deak et ses amis doivent mûrement songer à assigner des limites sages et équitables aux aspirations nationales. Sans cela nous verrions bientôt, des bas-fonds du pays, sortir des hommes audacieux qui voudraient s'emparer du mouvement. Ce ne serait plus alors qu'une répétition, et même une sanglante continuation de 1848. Celui qui voudrait poursuivre un tel but ne peut pas s'appeler patriote. La Hongrie ne date pas de 1848, mais de l'an 1000. »

Testament politique du comte Étienne Szechenyi, acclamé le GRAND CITOYEN MAGYAR. — Daté du 2 avril 1860, six jours avant sa mort.

DEUXIÈME ÉDITION

PARIS

AMYOT, ÉDITEUR, 8, RUE DE LA PAIX

1862

SOLUTION

DE LA

CRISE HONGROISE

I

Origine du royaume de Hongrie.

Au milieu des préoccupations causées par les graves événements dont l'Amérique du Nord est aujourd'hui le théâtre, l'Europe suit avec une attention, qui ne s'est pas un seul instant relâchée, les complications hongroises; elle sent instinctivement que les questions agitées sur les bords du Danube n'affectent pas seulement les intérêts dynastiques des Habsbourg, mais encore que leur solution est intimement liée au maintien de l'équilibre politique et à la conservation de la paix du monde.

Pour peu qu'on veuille, en effet, examiner les choses de près, en se plaçant au-dessus de tout

esprit de parti, on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'au fond de ce débat se trouve sérieusement engagée la grande cause de la civilisation.

Jetons les yeux sur la carte de l'Europe centrale; envisageons les événements qui, dans le cours des siècles, s'y sont déroulés, et qui résument l'histoire de la nation hongroise.

Les derniers contre-forts des Alpes Noriques, aboutissant presque au centre de notre continent, vont se souder avec la chaîne occidentale des Karpathes. Là, entre la rive gauche du Danube, qui quitte l'Allemagne pour se diriger vers la mer Noire, et la March, rivière dont il emprunte le nom, se déploie le *Marchfeld*, étroite vallée entourée de vastes contrées : la Moravie, la Hongrie, la Bohême, la Styrie et la Carinthie. Ces divers pays, séparés les uns des autres par des montagnes escarpées, ne peuvent communiquer entre eux qu'en se frayant passage à travers l'unique issue du Marchfeld.

Celui qui est le maître de cette issue, tient par conséquent en main la clef des communications des peuples limitrophes, et acquiert une force prépondérante qui le rend l'arbitre naturel de leurs rapports mutuels. Il n'est donc pas surprenant que ces quelques lieues carrées aient été de tout temps la scène d'événements, qui ont exercé la plus décisive influence sur les destinées de l'Orient. Aussi voyons-nous, depuis les temps les plus re-

culés, les nations voisines, notamment les Slaves, les Magyars et les Allemands, s'en disputer opiniâtrement la possession.

Swatopluk, grand-duc de Moravie, après avoir réuni sous son sceptre la majeure partie des peuplades slaves, qui, de la Vistule et de l'Elbe, s'étendaient jusqu'au Bas-Danube, essaya de s'emparer également de la Pannonie. Il eut à soutenir, pour l'accomplissement de ses desseins, une lutte acharnée contre l'empereur Arnould, en l'an 892 de l'ère chrétienne. A cette époque, les Magyars (1), sortis du fond de l'Asie, avaient déjà, sous la conduite de leurs chefs Almus et Arpad, son fils, pénétré en vainqueurs dans la Bulgarie. L'empereur Arnould, au bruit de leurs brillants exploits, s'était empressé de s'en faire des auxiliaires et de leur ouvrir les retranchements du Bas-Danube, qui s'élevaient comme une digue infranchissable contre l'invasion des Barbares.

Swatopluk fut vaincu avec l'aide des Magyars. Mais ceux-ci, attaqués à leur tour par les Bulgares et les Bissènes au moment où ils se disposaient à envahir la Moldavie et la Bessarabie, patrie de ces deux peuples, furent repoussés après avoir essuyé une grande défaite.

(1) Aujourd'hui plus communément appelés « Hongrois, » du mot *Ugri* ou *Ungri*, dénomination qui leur fut, dès l'origine, attribuée par les indigènes appartenant à la race slave.

La mort de Swatopluk, survenue en 894, leur donna l'idée de conquérir la Pannonie pour leur propre compte, entreprise d'autant plus facile, que la discorde divisait les fils du grand-duc décédé, et leur ôtait la force de résister. Soutenus par les Cumènes et les Ruthènes, qui vinrent grossir l'imposante armée de leurs sept tribus, les Magyars franchirent les Karpathes, et envahirent non-seulement toute la Pannonie, mais encore la majeure partie de l'ancien grand-duché de Moravie, contrées qui forment aujourd'hui la Hongrie septentrionale. Plus tard, en l'an 907, ils étendirent même leur domination jusqu'à la rivière de l'Enns, occupant donc la Basse-Autriche avec le Marchfeld. Ce ne fut qu'en 1036, par suite de la victoire remportée sur eux par Adalbert, de la lignée des Babenberg, qu'ils furent contraints à se replier derrière la Leitha, rivière qui demeure toujours la ligne de démarcation entre la Hongrie et l'Allemagne.

Nous venons de voir que les Magyars, lorsqu'ils conquirent leur patrie actuelle, étaient divisés en sept tribus, gouvernées par des chefs indépendants, qui ne reconnaissaient aucune autorité suprême.

Almus fut le premier duc proclamé en vertu du pacte fondamental, par lequel les chefs des autres tribus s'engagèrent à élire dorénavant leurs ducs exclusivement dans les rangs de sa tribu; mais

en se réservant la faculté de siéger dans le conseil de l'élu, et le droit de partager également avec lui les terres conquises.

En dehors de l'hommage lige dû au chef suprême, et de l'obéissance à ses ordres en temps de guerre, les chefs des tribus conservèrent leur complète autonomie ; ils purent s'abandonner avec une entière indépendance à leur soif de conquêtes, et ouvrir, dans le but d'augmenter le nombre de leurs combattants, leurs rangs à l'émigration des hordes asiatiques.

Les savantes recherches du baron de Czoernig (1) établissent que les Magyars, au moment de la conquête de la Pannonie, comptaient 216,000 guerriers. Ce chiffre permet d'évaluer l'ensemble de leur population, à cette époque, à 1,000,000 d'âmes, nombre qui alla sans cesse s'accroissant par l'émigration successive des Huns, Tatares, Chasares, Mongols, Cumènes, Bissènes, Jazygues, Szeklers, Bulgares, Osmanes, Zingars ; sans comprendre dans cette énumération les peuples de races européennes : Allemands, Roumains, Valaques, Grecs, Polonais, Tchèques, Serbes, Croates et autres, que les rois de Hongrie eurent soin d'appeler à eux, afin de combler les vides énormes produits au sein de la nation magyare

(1) Voyez : Ethnographie de la Monarchie autrichienne, par le Baron de Czoernig, Vienne, 1855.

par une série de guerres sanglantes soutenues pendant des siècles.

Dès la première moitié du dixième siècle, les Magyars étaient déjà redoutés de leurs voisins comme un véritable fléau. Chaque année ils entreprenaient régulièrement des excursions, tantôt en Allemagne, tantôt en Italie, voire même en France et au-delà des Pyrénées. Ils revenaient chargés de butin, après avoir semé partout sur leur passage la mort et la dévastation.

L'empereur Henri Ier d'Allemagne les battit à Keuschberg, et opposa le premier une digue à leurs envahissements; mais l'Europe n'en fut entièrement délivrée que le jour où l'empereur Othon Ier les eut, en 955, complétement mis en déroute sur les bords du Lech, aux environs d'Augsbourg.

Les Magyars, arrêtés de ce côté, eurent grande envie de se rejeter sur l'Empire byzantin. La cour de Constantinople se hâta de conjurer l'orage par une alliance matrimoniale entre le duc Geysa et la princesse grecque Sarolta.

Bien avant l'arrivée des Magyars, les lumières de l'Evangile avaient pénétré dans la Pannonie parmi les populations slaves et allemandes, établies au sud du Danube; l'Évangile commençait également à se propager dans les régions du nord et de l'est, lorsque l'invasion des Magyars païens vint tout à coup renverser les autels. Les évêques ba-

varois en exprimaient, en 897, au pape Jean, leur tristesse profonde, lorsqu'ils lui montraient qu'aucune des nombreuses églises de la Pannonie n'était restée debout.

Le mariage de Geysa avec une princesse chrétienne fit heureusement cesser les persécutions, auxquelles l'Église naissante avait été en butte dans ces contrées.

Etienne Ier, fils et successeur de Geysa, ne se borna pas à couvrir le christianisme de la plus éclatante protection ; d'appeler des missionnaires latins et allemands pour prêcher l'Évangile ; de proclamer l'émancipation de tout esclave chrétien ; de décréter la peine du servage contre les Magyars qui n'auraient pas reçu le baptême ; de refréner, les armes à la main, les efforts que tentèrent les grands vassaux pour arrêter la propagation de la foi. Il fonda en même temps un archevêché à Gran et divisa le pays en dix diocèses richement dotés ; il ordonna, par une loi spéciale, que dans chaque diocèse les villages eussent à se réunir au nombre de dix, et à se cotiser pour bâtir à frais communs une église.

En l'an 1000, le pape Sylvestre II, à la demande formelle de l'empereur Othon III d'Allemagne, décerna à Etienne Ier la dignité royale avec le titre de « Roi-Apôtre, » ce qui lui valut la gloire d'être après sa mort canonisé, et de devenir le saint patron de la nation magyare. Le même diadème que

le Pape lui envoya alors, sert encore aujourd'hui au sacre des rois de Hongrie ; il est de la part de la nation entière, l'objet d'une si grande vénération, qu'on ne l'appelle jamais autrement que « *sacra regni Hungariæ corona.* »

C'est ainsi que la première année du onzième siècle était inaugurée par l'incorporation du *royaume apostolique* au sein de la grande famille des États civilisés. Étienne Ier s'appliqua à y relier encore plus étroitement sa patrie, en la réorganisant, dans les bases constitutives, sur le modèle des institutions du Saint-Empire romain (1),

(1) Nous allons en citer quelques exemples bien saillants :

L'Empereur d'Allemagne, nommé par les princes-électeurs, ne pouvait prendre le titre d'*empereur romain* que lorsqu'il avait été sacré à Rome par le Pape.

De même, le sacre du roi de Hongrie est d'autant plus indispensable, que le pacte fondamental, assurant la dignité ducale à la tribu d'Arpad, ne l'attache point au droit de primo-géniture ; c'est le sacre qui désigne le successeur légitime.

L'empereur romain avait pour lieutenant le *comes palatii*; celui du roi de Hongrie continue à être *le Palatinus*.

Les princes-électeurs se partageaient les grandes dignités de l'Empire de la même manière que ces fonctions restaient acquises, à titre héréditaire, aux familles des chefs jadis placés à la tête de sept tribus magyares.

Les *barones regni*, créés par le roi saint Étienne, tels que le *iudex curiæ*, *tavernicus*, *agazorum regalium magister*, etc., rappellent exactement des titulaires du Saint-Empire.

La constitution des *comitats* en Hongrie fut calquée sur la *Gau-Verfassung* de l'Allemagne, divisée, comme on sait, en *comtés*, dont l'administration était confiée aux *comites* (Gaugra-

qui, à cette époque-là, brillait de tout son éclat.

Avec sa perspicacité éclairée par la foi, le Roi-Apôtre avait compris que la race magyare avait été conduite par le doigt de la providence au cœur de notre continent, afin d'y servir de boulevard contre les hordes barbares toujours prêtes à se ruer sur l'Europe. Pour mieux accomplir les desseins de Dieu, les Magyars avaient besoin eux-mêmes de se retremper dans la civilisation occidentale. Chaque fois qu'ils s'en détachaient pour s'allier à la barbarie, ils en devenaient les premières victimes : ce fut ainsi que les Ottomans firent peser sur eux, pendant deux cents ans consécutifs, le plus douloureux de tous les jougs.

Dans le cours des siècles, chaque nation accomplit sa mission historique. Semblable à l'artère vitale par laquelle le sang afflue du cœur aux extrémités du corps, la France fait rayonner jusqu'aux pays les plus lointains les idées d'humanité et de fraternité dont elle est en quelque sorte le foyer.

fen), qui exerçaient des attributions identiques à celles accordées par Étienne Ier aux *comites regni* de son propre pays. Les franchises municipales des villes royales et libres, telles que Buda (Ofen), Karpfen, Schemnitz, Oldenburg, Stuhlweissenburg, etc., furent la répétition des priviléges garantis par les empereurs romains aux villes libres d'Allemagne.

En Hongrie, comme d'ailleurs dans toute l'étendue du Saint-Empire, le clergé formait le premier état, prenant part aux affaires publiques, mais étant en échange tenu au service de guerre.

Placée sur la dernière limite de notre continent, l'Angleterre, par sa position maritime et son merveilleux esprit de colonisation, est appelée à multiplier les rapports entre l'ancien et le nouveau monde.

L'Italie, malgré les incessantes discordes qui l'agitèrent et la déchirèrent, se chargea de recueillir pieusement, au moyen âge, les débris de la civilisation grecque, qui survécut à la ruine de l'Empire byzantin ; ce fut elle qui ranima l'amour des lettres, et qui conserva jusqu'à nos jours le feu sacré de l'art.

L'Allemagne, après avoir, à l'époque de la migration générale des peuples, fait écouler dans les bassins du Danube, du Rhin et de l'Elbe, les flots envahissants des races nomades, pour les déverser ensuite sur les contrées inhabitées de l'Europe, devint la médiatrice naturelle de la régénération sociale à laquelle est providentiellement appelé l'Orient.

Le rôle le plus important de cette médiation civilisatrice est incontestablement échu à l'Autriche.

Cet empire, aussi bien en sa qualité de nation allemande que comme grande puissance centrale, forme le véritable trait d'union entre l'Orient et l'Occident. La voie qui rapproche les peuples le plus sûrement et le plus étroitement, c'est la navigation ; les grandes lignes sur les-

quelles celle-ci se développe sont les artères de la vie internationale.

Or, deux lignes de navigation, commodes et rapides, conduisent de l'intérieur de l'Autriche au cœur de l'Orient. L'une, traversant le *Marchfeld* et la Hongrie, met Vienne en communication directe avec la mer Noire; l'autre, partant de Trieste à travers l'Adriatique et la Méditerranée, aboutit aux portes de l'Asie et de l'Afrique. C'est par ces deux artères que pénètre jusqu'au fond de l'Orient la vie intellectuelle de l'Occident, et que s'engendre ce courant réciproque d'idées et de rapports, dont l'Autriche demeure constamment le pivot.

La force des choses imposée par la nature, bien avant que les combinaisons de la politique y eussent pourvu, a confié à la maison de Habsbourg la garde et la défense des intérêts de l'Europe du côté de l'Orient. En vain essaierait-on de nier ou de révoquer en doute une telle prédestination, les adversaires les plus déclarés de l'Autriche sont contraints de l'admettre en face des faits historiques les plus évidents.

Le célèbre écrivain César Balbo (1), que personne n'oserait accuser de partialité en faveur de l'Autriche, n'hésite pas à reconnaître la mission

(1) Voyez son livre « *Delle speranze d'Italia,* » ch. IX, p. 120 de la 2e édition. Voir la traduction française, par Léopardi, 1 vol., Paris, Amyot.

civilisatrice échue à cette puissance. Tout en exigeant que l'Autriche se retire au delà des Alpes pour faire place au Piémont, il réclame en sa faveur des compensations territoriales, destinées à l'agrandir plutôt qu'à l'affaiblir.

« Certainement, dit-il, il est dans l'intérêt italien, mais aussi dans l'intérêt universel de la chrétienté, que l'Autriche s'agrandisse... parce que l'Autriche, sauvegarde et palladium dans le présent, le sera bien davantage encore à l'avenir. » Et plus récemment encore, M. Jean Internodato, professeur à Turin, dans un ouvrage très estimé : *Sur l'ouverture et la canalisation de l'isthme de Suez*, appelle l'Autriche « la puissance continentale, placée au noyau de l'Europe, comme centre et pivot de l'équilibre politique. »

De tels aveux sont précieux à recueillir. Ils prouvent avec quelle unanimité les politiques sérieux relèguent dans la sphère des utopies les élucubrations subversives de ceux qui rêvent la prochaine dissolution et l'inévitable ruine de la plus ancienne monarchie.

L'union de la Hongrie et de l'Autriche n'est pas l'œuvre du hasard, encore moins celle d'une volonté arbitraire ; elle est le résultat d'une nécessité.

Comme le fait observer si justement le comte Étienne Szechenyi, l'illustre champion de la nationalité hongroise, dans son testament politique

du 2 avril 1860, on aurait tort de croire qu'un mariage de raison ne puisse donner des rejetons robustes, sous prétexte que la meilleure harmonie ne règne pas toujours entre les époux.

Les annales du peuple magyar témoignent assez, que toutes ses tentatives pour relâcher les liens qui l'unissent à la dynastie des Habsbourg, ou pour se détacher complétement d'elle, n'ont jamais abouti qu'à l'asservissement de la Hongrie.

La vérité nous impose le devoir d'ajouter, d'un autre côté, que tous les essais entrepris par l'Autriche pour incorporer complétement à son empire la patrie des Magyars, sont demeurés également infructueux, et que les luttes sanglantes qui s'ensuivirent ne firent que tourner à son propre affaiblissement.

Ce sont ces grands enseignements de l'histoire qui doivent, à notre avis, fournir les éléments du compromis destiné à hâter et à achever la pacification de la Hongrie.

Nous reviendrons plus loin sur ce sujet, afin de ne pas anticiper sur les événements qui nous restent à esquisser rapidement. Dans ce nombre figure en première ligne l'alliance matrimoniale, en vertu de laquelle la couronne de Charlemagne et celle de saint Étienne se trouvèrent réunies sur la tête d'un prince de Habsbourg.

II.

Domination turque.

Dans la personne d'André III, décédé le 13 janvier 1301, s'éteignit le dernier descendant d'Arpad.

Deux cent vingt-cinq ans plus tard, la lignée des Jagellons éprouvait le même sort. Louis II succombait, en 1526, sur le champ de bataille de Mohacz, dans la malheureuse guerre entreprise contre les Turcs qui, depuis 1391, ne cessaient d'infester la Hongrie.

En cas d'extinction de cette dynastie, le droit de succession était, par des traités, assuré à la maison d'Autriche. Le trône échut donc à l'archiduc Ferdinand, qui avait épousé la fille du roi Wladislas V, et qui, en 1558, était aussi élu empereur romain.

Si l'éclat que ce double diadème jetait sur les princes de Habsbourg était grand, la tâche qui leur était simultanément dévolue était lourde : l'Occident entier devait recueillir les fruits de leurs héroïques labeurs.

Il entrait dans les décrets de la divine sagesse;

que l'agrandissement de la puissance de l'Autriche servît de bouclier au monde chrétien contre la guerre d'extermination entreprise sous la bannière du Croissant.

Depuis le huitième jusqu'au dixième siècle, les Mahométans, avec la ténacité d'un aveugle fanatisme, ne poursuivirent qu'un but : subjuguer, l'un après l'autre, tous les Etats chrétiens ; ils se croyaient prédestinés à dicter des lois à l'univers. Les croisades ne purent que momentanément les détourner de l'accomplissement de leurs funestes desseins.

Pendant la première période des invasions musulmanes, les Magyars firent noblement leur devoir en repoussant la barbarie turque.

Après la sanglante bataille de Varna (1444), où périt le roi Wladislas Ier, l'idée hardie de refouler les Turcs dans les steppes de l'Asie fut conçue par un héros au cœur de lion, l'immortel Hunyad. C'est de là, en effet, qu'après les croisades ils se précipitaient comme un fleuve impétueux.

La noble et périlleuse entreprise de Hunyad échoua devant la tiédeur des mêmes États occidentaux qui, peu d'années après (1453), assistaient non moins impassibles à l'affligeant spectacle que présentait à la chrétienté l'Empire byzantin s'écroulant sous les coups du cimeterre musulman.

Chose autrement triste à raconter, l'ambition effrénée de Jean Zapolya, voïvode de Transylvanie, pousse la Hongrie, toute meurtrie encore du désastre de Mohacz, dans les bras de Soliman Ier, au moment même où la Diète de Presbourg se dispose à proclamer la succession légitime de l'archiduc Ferdinand au trône laissé vacant par l'infortuné roi Louis II.

La Hongrie étant une monarchie élective, le pacte intervenu entre les deux familles princières doit être soumis à la sanction de la Diète, afin de constater, que non-seulement il répond aux véritables intérêts du pays, mais qu'il constitue en même temps les plus efficaces garanties pour en sauvegarder l'existence politique et l'indépendance nationale, en présence des dangers toujours croissants qui s'élèvent du côté de la Turquie.

Le palatin Étienne Bathori, chargé de proposer à la Diète élective de Presbourg la candidature de l'archiduc Ferdinand, s'exprime en ces termes :

« Après la défaite de Mohacz, la force du royaume est ébréchée de toute part. La Hongrie a besoin d'un roi puissant par lui-même, capable de nous aider à reconquérir les provinces perdues. Parmi les rois et les princes qui nous entourent, je ne sache qu'un seul à la hauteur de cette tâche, c'est Ferdinand d'Autriche. »

Ce choix qui, au premier abord, paraît n'être

motivé que par les liens de parenté, se trouve plus que justifié par la nécessité de pourvoir à la sécurité de la Hongrie, menacée qu'elle est d'être complétement subjuguée par Soliman Ier, qui, grâce aux discordes intestines fomentées par Zapolya, entre sans coup férir à Pesth, l'année même où succombe Louis II.

Les mêmes appréhensions amènent la Diète croate, convoquée à Czetin afin de reconnaître l'archiduc Ferdinand comme roi de Croatie, à exiger de lui l'engagement formel d'entretenir un corps d'armée dans la Croatie et la Carniole.

Cependant, Zapolya poursuit à outrance ses projets ambitieux. Après avoir fait briller devant l'imagination enthousiaste des Magyars le prisme trompeur d'une glorieuse indépendance pour l'avenir, n'aspirant au fond qu'à se servir de leur élan patriotique comme d'une courte échelle pour escalader le pouvoir, le prétendant transylvanien lève l'étendard de la révolte contre Ferdinand d'Autriche, et se proclame l'élu de la nation.

Gagnés par la séduction de ses promesses, des magnats du royaume apostolique accourent à Pesth se prosterner aux pieds du successeur du prophète, et implorer de la clémence du vainqueur l'investiture de Zapolya.

Soliman Ier les accueille en les abreuvant d'humiliations. Il leur déclare que toute contrée où s'est montrée même une seule fois la crinière de

son coursier, doit rester acquise à la domination turque. Il consent toutefois à recevoir à Constantinople un envoyé de Zapolya, à l'effet de conclure le pacte, en vertu duquel le prince-vassal s'engagera pour tout jamais à faire cause commune avec les Musulmans, et à livrer la chrétienté à leur abrutissante domination.

Le pacte honteux est signé en 1528 par Lasczky, auquel le grand-vizir Ibrahim a soin de dire :

« Rappelle-toi que nous avons tué le roi, pris sa résidence, dormi et mangé dans son enceinte. Le royaume est à nous. C'est de la folie de prétendre que la couronne fait les rois : ni l'or, ni les pierres précieuses ne dominent, mais c'est le fer, car c'est le sabre qui assure l'obéissance, et ce que le sabre a conquis il doit aussi le maintenir. »

C'est sur ce même champ de Mohacz, naguère arrosé du sang hongrois, que Zapolya prête le serment de fidélité à Soliman Ier, dont il embrasse publiquement la main, en signe de dépendance et de soumission.

Il est ensuite installé sur le trône d'Arpad par un lieutenant général des janissaires, pendant que le gros de l'armée turque franchit le Danube et se dirige, avec un admirable instinct, par le Marchfeld vers l'Occident ; elle arrive en 1529 sous les murs de Vienne.

Ici commence cette terrible lutte, dont les

tristes vicissitudes remplissent tant de pages flétrissantes dans les annales de la Hongrie, devenue durant cent cinquante ans province tributaire des sultans.

Nous voici ramenés au second siége de Vienne par les Turcs, en 1683.

La capitale autrichienne étant la clef de l'Orient, ce sera désormais sous ses remparts que se décideront les destinées du monde chrétien. Si les Musulmans réussissent à s'emparer de cette citadelle de la civilisation, aucun obstacle ne pourra plus arrêter leur marche conquérante à travers l'Europe.

A Dieu ne plaise que nous voulions un seul instant affaiblir l'éclat de la gloire immortelle dont se couvrirent le roi Sobiesky et ses vaillants Polonais, lorsqu'ils accoururent à la défense de Vienne!

Mais, lorsque dominé par un aveugle esprit de parti on ne cesse d'exciter les haines et les colères de l'Europe contre l'Autriche, lorsqu'on l'accuse d'oublier sciemment ce qu'elle doit aux Polonais et aux Hongrois pour pouvoir impunément aujourd'hui opprimer ses libérateurs d'autrefois, il doit être permis d'en appeler au témoignage impartial et incontestable de l'histoire. « *Suum cuique*, » est le précepte que nous suivrons, en revendiquant pour tous et chacun le rôle que l'histoire assigne à chaque nation dans les

circonstances à jamais mémorables de cette époque.

Interrogeons d'abord les chroniqueurs d'alors; ils sont unanimes pour constater que le duc Charles de Lorraine, avec ses troupes, contribua autant que les Polonais à repousser les Turcs et à les forcer de lever le siége. Dix mille Bavarois et quinze mille soldats appartenant à la Saxe, au Wurtemberg et à la Franconie, arrivèrent en même temps que les Polonais au secours de Vienne.

D'autres renforts, envoyés par l'Allemagne, étaient, il est vrai, en retard, mais ils avançaient de tous côtés. Le danger n'était donc pas aussi imminent qu'on s'est plu à le dire, pour rehausser le mérite de Sobiesky, et il pouvait être écarté au moyen des forces que nous venons d'énumérer, même sans le concours du roi de Pologne.

Dans la bataille livrée sous les murs de Vienne, ce fut l'attaque bien combinée et résolûment conduite par le duc de Lorraine qui décida la victoire, ainsi que Sobiesky lui-même le reconnut avec la plus loyale franchise.

Toutefois, l'honneur de la résistance appartient avant tout au comte Rudiger de Starenberg; avec dix mille hommes seulement, aidés des habitants et des étudiants de Vienne, il tint tête dans une ville pour ainsi dire ouverte, pendant deux mois entiers, à une armée de 270,000 Turcs.

On pourrait d'autant moins considérer Sobies-

ky et ses quinze mille Polonais comme les auteurs principaux de l'heureuse délivrance de la chrétienté menacée par le Croissant, que nous voyons la défaite des Turcs à Vienne marquer au contraire le commencement d'une nouvelle guerre à outrance, que Soliman reprend contre l'Autriche alliée à l'Allemagne, et qui sans interruption va durer dix-sept années entières. Dans cette lutte sanglante, ce ne seront pas seulement les Musulmans, que l'armée chrétienne aura à combattre.

Tœkœly, digne successeur de ces princes rebelles, qui depuis Zapolya n'ont cessé de convoiter la couronne de Hongrie et de sacrifier à leur ambition l'indépendance nationale, reçoit en 1680, des mains du grand-visir Kara-Mustapha, le drapeau royal surmonté de la triple queue de cheval, emblème de son vasselage.

Sous ce drapeau, dont la devise est : « *Dieu et Patrie*, » il réunit Magyars et Polonais, dont il grossira les phalanges musulmanes.

Dès l'année 1686, le duc Charles de Lorraine enlève d'assaut la forteresse d'Ofen ; les Turcs essuient en même temps une grande défaite sur ce même champ de Mohacz, où, cent soixante ans auparavant, la Hongrie tombait brisée sous leur terrible étreinte. Les victoires s'attachent aux aigles impériales ; elles flottent sur les remparts d'Erlau, Gradisca, Peterwardein, Semendria,

Stuhlweissenburg et de nombreuses autres villes, affranchies désormais du joug des infidèles.

Nous allons voir luire enfin la glorieuse journée du 11 septembre 1697 ; près de Zentha, le prince Eugène, l'immortel héros de cette longue campagne, anéantit la redoutable puissance des Turcs, devant laquelle l'Europe n'avait que trop souvent reculé.

La Porte est contrainte de signer, le 26 janvier 1699, la mémorable paix de Carlowitz. C'est en vertu de ce traité, comme le fait observer le célèbre historien de Hammer, que le padischah consent pour la première fois à traiter d'égal à égal avec un État chrétien, et à supprimer les humiliantes prestations en argent, que la Porte n'avait jamais manqué de stipuler en sa faveur par les conventions antérieurement conclues.

Mustapha II dut simultanément rendre la Croatie, la Slavonie, la Transylvanie et toute la Hongrie, excepté toutefois le district de Temesvar, lequel continua d'être occupé par les Turcs, jusqu'à ce que la paix de Passarovitz, du 21 juillet 1718, vint reconstituer l'intégrité du royaume de Hongrie, avec ses frontières actuelles.

On peut donc dire, sans s'exposer à être taxé d'exagération, que presque toutes les parcelles du sol magyar furent rachetées par des flots de sang allemand. Sans l'intervention efficace de la maison de Habsbourg, la Transylvanie et la Hongrie

auraient inévitablement partagé le sort de la Grèce et de la Servie; elles seraient demeurées comme ces provinces soumises à la domination ottomane. L'impuissance des efforts de la Pologne pour arracher la Moldavie et la Valachie au sceptre des sultans, ne le prouve que trop.

III

Droit historique de la Hongrie.

Aux temps auxquels remontent les événements que nous venons de retracer, la base fondamentale du droit public n'était autre que le droit de *conquête*.

Les troupes impériales domptèrent à la fois la rébellion de Tœkœly, et opérèrent la délivrance de la Hongrie. Ce double titre de vainqueur et de libérateur autorisait incontestablement Léopold Ier à déclarer, dans les propositions royales, adressées à la Diète de Presbourg, en 1687 : « que le droit des armes, ainsi que les sacrifices qu'il avait dû faire pour reconquérir la Hongrie, lui auraient donné la faculté de remanier la constitution du pays. »

Il aima mieux écouter la voix de la clémence et suivre les conseils d'une sage modération. Satisfait d'obtenir de la Diète la reconnaissance solennelle du droit de succession au trône de Hongrie, en faveur des descendants mâles des deux lignes, — allemande et espagnole, — de la maison d'Au-

triche, il confirma les anciennes franchises et immunités de la nation, à l'exception toutefois de la fameuse clause du 31e article de la *bulla aurea* octroyée par le roi André II, en 1222.

La croisade entreprise par Richard Plantagenet d'Angleterre eut pour triste effet de bouleverser, pendant son absence, le royaume à ce point, que son frère Jean *Sans-Terre* ne comptait plus que sept vassaux restés fidèles. Il avait dû, pour ramener à l'obéissance le grand nombre des vassaux révoltés, promulguer les libertés si étendues de la *magna charta* de 1215.

La croisade d'André II n'eut également d'autre résultat que de livrer la Hongrie aux discordes intestines et de ruiner ses finances. Lorsqu'il revint en 1222 de la Palestine, André se hâta, pour sortir d'une situation si périlleuse, d'imiter l'exemple du roi d'Angleterre : il accorda à la noblesse hongroise les immunités et priviléges dont avait été dotée l'aristocratie britannique.

Non-seulement la noblesse et le clergé furent entièrement exemptés de l'impôt, mais, de même qu'en Angleterre on avait institué sept *conservateurs*, choisis par les vassaux pour veiller à l'observation de la *magna charta*, de même aussi une clause spéciale de l'article 31 de la *bulla aurea*, rendue par André II, consacra en faveur *de tout noble Magyar le droit formel de lutter, les armes à la main, contre la plus légère violation du pacte.*

Une semblable concession, qui ne tendait rien moins qu'à ériger en principe et à légitimer la révolte, ne permettait pas de compter sur la stabilité d'un gouvernement régulier. Aussi fut-elle la source des guerres civiles qui ne cessèrent de désoler le pays, entretenues qu'elles étaient par une série de prétendants, tels que les Hunyad, les Zapolya, les Bocskay, les Tœkœly. Ce sont ces luttes intérieures qui amenèrent l'occupation, pendant cent cinquante ans, de la Hongrie par les Turcs, et qui plongèrent la nation dans l'abîme où nous l'avons trouvée, et dont elle ne fut retirée que par la main de l'Autriche, soutenue par l'Allemagne.

Une politique prévoyante et circonspecte, comme l'était celle de Léopold Ier, devait donc s'attacher à cicatriser les plaies encore saignantes de la patrie, et à effacer de la constitution hongroise une disposition, que les peuples les plus civilisés et les plus mûrs pour la vie politique n'ont jamais osé inscrire en tête de leurs statuts organiques.

Malgré l'analogie que l'on rencontre entre la *magna charta* et la *bulla aurea*, la constitution hongroise ne peut cependant, tant s'en faut, être assimilée à celle des Trois-Royaumes.

Depuis 1848, on met très souvent cette erreur en avant, dans le but évident d'égarer l'opinion publique de l'Europe; c'est pour la combattre hautement qu'un écrivain hongrois vient de pu-

blier à Londres une Adresse à la presse anglaise (1).

« L'Etat magyar, — dit-il, — tel qu'il existait avant 1848, était un amalgame d'oligarchie et de constitutionalisme, auquel, sous un point de vue vraiment libéral, on ne saurait permettre de prendre racine en Europe. Nous sommes obligés de démentir le préjugé, adroitement propagé par les agitateurs magyars, d'après lequel l'ancienne constitution hongroise serait semblable à celle de la Grande-Bretagne. Celle-ci, basée comme elle est sur la *magna charta*, garantit des droits égaux à tout individu qui vit sur le sol anglais, et non pas exclusivement à la noblesse, comme c'est le cas en Hongrie. »

Nous verrons ressortir davantage la justesse de ces réflexions, au fur et à mesure que nous passerons en revue les institutions organiques, dont l'ensemble forme le *droit historique* de la Hongrie, si souvent invoqué, de part et d'autre, dans les graves débats qui se sont récemment engagés entre la Diète de Pesth et le cabinet de Vienne.

Par le mot *peuple*, la bulle d'or d'André II n'a jamais entendu désigner que la noblesse, le clergé et les villes royales libres ; tout le reste de

(1) Austria and her position with regard to Hungary and Europe, *an Address to the English Press ; by an Hungarian, author of « Civilisation in Hungary*, etc. » London, 1861.

la population n'était pas autrement compris que sous cette dénomination : *misera contribuens plebs*, bonne tout au plus à payer les impôts et à supporter seule le fardeau des charges publiques. Les immunités et les franchises restaient exclusivement acquises aux classes privilégiées. La population entière d'une ville royale libre n'avait elle-même, prise en masse, sous le rapport des droits représentatifs, que des attributions égales à celles dont jouissait isolément chacune des individualités les plus obscures de la noblesse. Le moindre hobereau avait la valeur politique de toute une ville, quelque privilégiée et considérable qu'elle fût.

Quant à la population rurale, on ne lui reconnaissait aucun droit à la protection des lois. Les paysans n'ayant en rien participé à la conquête du pays étaient, d'après l'esprit de la constitution, considérés comme étrangers, simplement attachés au sol (*glebæ adscripti*) du domaine seigneurial; le propriétaire en pouvait disposer à son gré.

En vain, le grand roi Mathias Corvin essaya-t-il d'adoucir la destinée malheureuse du paysan indigène, en lui octroyant la faculté de pouvoir aller servir un autre maître (*libera migratio*), après avoir préalablement réglé ses comptes avec le propriétaire du domaine. La noblesse magyare, ainsi que la bulle d'or lui en donnait le droit, re-

vendiqua, les armes à la main, l'inviolabilité de ses priviléges, et soumit, en 1514, les paysans à une impitoyable recrudescence de servage.

L'archiduc Ferdinand, après avoir, en 1547, reconquis la Hongrie septentrionale et conclu avec la Porte une trève de cinq ans, fit auprès de la Diète hongroise de nouvelles instances, et réussit enfin à obtenir, en faveur du laboureur, le droit de *libera migratio*.

L'empereur Joseph II eut beau, de son côté, proclamer (1785) l'abolition du servage, il ne put parvenir à modifier les immunités et priviléges de la noblesse concernant les impôts ; tout le poids des charges publiques continua, comme par le passé, à peser exclusivement sur les paysans. Les tentatives entreprises pour régler du moins plus équitablement les prestations, demeurèrent également impuissantes et stériles. La Diète fit semblant d'adopter quelques propositions émanées de l'initiative de la cour de Vienne ; mais elle eut soin en même temps de les entourer de nombreuses restrictions et de clauses à double entente, dans le but, adroitement calculé, d'en abandonner l'exécution au caprice du seigneur.

La seule concession que l'Autriche put obtenir, fut l'allégement des redevances et leur répartition uniforme et stable, au moyen de l'*urbarium*, voté par la Diète en 1836. Le seigneur demeurant seul et unique propriétaire du sol, le paysan ne culti-

vait la terre qu'à titre d'usufruitier. En cette qualité, il continuait à devoir les redevances que voici :

1° Les corvées de trait et de main, les premières fixées à cinquante-deux, les autres à cent quatre journées par an. Toutefois, la faculté était réservée au seigneur d'employer le paysan, pendant la moisson, jusqu'à quatre jours par semaine gratuitement, de telle sorte qu'à l'époque où le laboureur avait le plus grand besoin de ses bras pour rentrer les produits de sa propre culture, il se voyait contraint de consacrer au seigneur du domaine la majeure partie de son temps.

2° Les prestations en nature, qui étaient divisées en deux classes, dont la première comprenait le neuvième des fruits de la terre, perçu au profit du seigneur ; l'autre formait la dîme attribuée au clergé. Le paysan était, en outre, tenu de fournir des produits naturels pour les grands repas, destinés à célébrer les heureux événements survenus dans la famille du seigneur, tels que les mariages et les baptêmes.

3° Les prestations en argent de diverses natures. Tout paysan, possédant une maison, devait au seigneur le cens d'un florin ; s'il distillait de l'eau-de-vie, il lui payait encore un droit d'accise de deux florins par chaudière. Le paysan contribuait à l'entretien du seigneur, lorsque celui-ci siégeait à la Diète. Le seigneur devenait-il captif,

sans pouvoir se racheter de ses propres moyens, les paysans de son domaine contribuaient également au prix de son rachat.

4° Aucun impôt ne pouvant atteindre la noblesse, les frais des administrations publique et locale demeuraient presque entièrement à la charge de la population rurale (1).

Il n'a fallu rien moins que la tourmente de 1848 pour abolir ce monstrueux système.

Saisie d'un soudain vertige, et passant sans transition aucune d'un extrême à l'autre, la noblesse hongroise se précipita alors dans les bras de la révolution. Cette caste privilégiée, qui avait constamment paralysé, par une résistance opiniâtre, les efforts redoublés de la cour de Vienne, pour émanciper le tiers-état et améliorer la condition du laboureur, se posa tout à coup elle-même en victime de l'oppression autrichienne.

Elle savait parfaitement que la Hongrie, à

(1) Une compagnie avait obtenu le privilége de construire un pont gigantesque sur le Danube, afin de relier les deux villes-sœurs : Bude et Pesth. Elle essaya d'astreindre la noblesse à l'acquittement du péage; mais la Diète hongroise déclara que l'affranchissement de tout impôt, étant le plus précieux privilége de la noblesse, ne pouvait souffrir aucune atteinte, surtout au profit d'une entreprise industrielle. Ainsi, le noble, traîné dans un carrosse, conduit à grandes guides, traversait le pont sans droit de péage. Les bourgeois et paysans, qui le franchissaient à pied, payaient pour eux-mêmes et pour la noblesse.

cause du jeu si compliqué de ses institutions, était alors, comme d'ailleurs encore aujourd'hui, beaucoup moins connue de l'Europe que ne le sont les plus lointaines régions d'outre-mer. Son alliance de fraîche date avec les partis extrêmes servit merveilleusement à jeter le voile de l'oubli sur son passé, et à donner le change à l'opinion publique sur la véritable portée et sur la nature réelle du conflit hongrois, tel qu'il est présentement engagé.

Mais, pour être juste, il faut dire aussi que les ministres du jeune empereur François-Joseph, depuis la dissolution de la diète de Kremsier jusqu'à la promulgation du manifeste de Laxembourg (1849-59), ne firent qu'accumuler fautes sur fautes, et se chargèrent de fournir les armes les plus dangereuses aux adversaires de l'Autriche.

La politique réactionnaire et rétrograde dans laquelle ils lancèrent la monarchie pendant ces onze années, n'était certes pas de nature à concilier à celle-ci les sympathies du monde libéral. Le rigoureux système de centralisation qu'ils voulurent appliquer à un empire, composé d'éléments aussi hétérogènes, ne froissa pas seulement de la manière la plus vive le sentiment national de la Hongrie, il excita aussi le mécontentement général de toutes les autres provinces, dont il foulait aux pieds l'autonomie.

Entre les funestes tâtonnements de ces onze dernières années et la politique qu'inaugurèrent le diplôme du 20 octobre 1860 (1) et la patente impériale du 26 février suivant, il y a désormais un abîme infranchissable.

On ne trouverait plus en Autriche un homme d'État assez hardi, disons plus, assez insensé, pour oser porter une main sacrilége sur les libertés franchement constitutionnelles dont François-Joseph, dans la plénitude de son pouvoir, a doté le pays.

C'est ici le lieu de rappeler les paroles tombées du haut du trône, le 5 mai 1861, à l'ouverture du conseil de l'empire :

« Je me crois obligé, — a dit Sa Majesté, — » par le sentiment des devoirs que j'ai acceptés à » la face de tous mes peuples, et que j'ai expres» sément reconnus dans mes ordonnances, et par » une conséquence nécessaire des idées exprimées » dans le diplôme du 20 octobre de l'année der» nière, et réalisées dans les lois fondamentales » du 26 février de l'année courante, à protéger » avec ma puissance impériale la constitution uni» taire comme le fondement inviolable de mon » empire un et indivisible ; *fidèle au serment que* » *j'ai prêté à une heure solennelle, j'ai la ferme*

(1) Voir archives diplomatiques, année 1861, Paris, Amyot.

» *volonté de considérer toute atteinte qui y serait*
» *portée comme un attentat à la sécurité de la*
» *monarchie, aux droits de tous mes pays et*
» *peuples, et de la repousser énergiquement.* »

Cependant, nous dira-t-on, si la promesse faite par le gouvernement impérial de marcher d'un pas ferme et résolu dans la voie du progrès, est sincère, comment se fait-il qu'il refuse d'une manière aussi péremptoire d'accéder aux lois de 1848, votées par la Diète hongroise? Plusieurs de ces lois n'avaient-elles pas même déjà reçu la sanction royale de Ferdinand Ier, avant que celui-ci eût, le 1er décembre 1848, abdiqué en faveur de son neveu, l'Empereur actuel? Ne sont-elles pas toutes l'expression de ces principes d'égalité et de liberté politiques, qui forment la quintessence de la vie parlementaire des peuples modernes?

Pour opposer à ces observations une réponse aussi lumineuse que concluante, il nous suffira d'emprunter quelques passages au remarquable rapport que M. Troplong presenta, le 17 décembre dernier, au Sénat, sur le projet de sénatus-consulte modifiant certaines dispositions de la constitution française de 1852.

« La constitution de 1852 — dit le rapport du
» Président du Sénat — ne s'est pas engagée à
» rendre à la liberté des combinaisons et des
» formes brisées en 1848 sous le char écrasant des
» révolutions : loin de là, le suffrage universel,

» dont la voix retentit encore à nos oreilles, *les*
» *a déclarées incompatibles avec les besoins d'une*
» *société que la démocratie entraîne, mais qui re-*
» *doute les abîmes, et qui ne veut plus y retomber*
» *par l'impuissance du pilote et la faiblesse du*
» *gouvernail. Il faut sans doute que le pays soit*
» *doté de toutes les franchises qu'il peut supporter*
» *sans se nuire; mais il faut aussi que le pouvoir*
» *ne perde rien des attributs qui constituent la li-*
» *berté et qui découlent nécessairement de son*
» *mandat. On l'avait oublié après 89; nous*
» *sommes trop près de 1848 pour qu'on l'oublie*
» *encore.* »

A ces paroles, qui empruntent une si haute autorité à la position éminente de l'illustre rapporteur, nous allons ajouter quelques réflexions, dont nos lecteurs sauront apprécier la valeur.

Il est vrai qu'au milieu des convulsions politiques de 1848, la Diète hongroise arrachait à la faiblesse de Ferdinand Ier, surnommé « le Bon, » la sanction de plusieurs lois devenues incompatibles avec l'unité et la sécurité de l'empire.

L'élu de la nation française, lorsqu'il prit en 1848 les rênes de la république, promit aussi de maintenir la constitution votée par l'Assemblée constituante. Mais lorsqu'il vit que les chefs des différents partis se flattaient de faire de lui l'instrument aveugle de leurs ambitions personnelles; que violant ouvertement la constitution ils s'effor-

çaient de transmettre au Corps législatif les attributions les plus essentielles du pouvoir exécutif, et de tenir dans une humiliante tutelle le chef de l'État, Louis-Napoléon n'hésita pas un instant à combattre l'anarchie déjà menaçante pour le repos de la France et de l'Europe : il la dompta bientôt.

Au-dessus du serment que le Prince avait prêté de garder et d'observer la constitution de 1848, dont la viabilité s'éteignait chaque jour davantage par l'effet de ses vices organiques, se trouvaient les devoirs les plus sacrés du citoyen envers la patrie. Il n'y avait plus pour le Président d'autre alternative : de se laisser emporter par la tempête de la démagogie la plus tumultueuse, de laisser ravager la France par une guerre civile désastreuse, ou de rétablir d'urgence, dans le partage des pouvoirs, l'équilibre nécessaire pour clore d'une manière efficace et durable l'ère des révolutions.

A plus forte raison doit-on reconnaître à François-Joseph, qui n'a jamais sanctionné aucune des lois hongroises de 1848, la faculté de n'admettre que celles destinées à apporter au droit historique les sages et utiles tempéraments que commandent les véritables besoins du pays et les progrès de la civilisation, sans compromettre le repos intérieur et sans établir au profit exclusif de la nation magyare une suprématie quelconque, au détriment des autres races qui peuplent la Hongrie.

Oui, ces lois de 1848 qu'on a tant prônées, que l'on représente, dans un but facile à deviner, comme le palladium de la liberté, ne tiennent aucun compte de l'existence des autres nationalités dont se compose l'ensemble de la population du royaume hongrois (1).

Et pourtant, ainsi qu'il résulte de *la carte ethnographique* de la *monarchie autrichienne* (2), sur une population totale d'environ douze millions d'âmes en Hongrie, on ne compte que 4,866,556 Magyars.

La bulle d'or n'attachait l'idée du droit qu'au titre de noble ; les lois de 1848, à leur tour, ne revendiquent l'émancipation politique que pour la race magyare. C'est, puisqu'il faut appeler les choses par leur nom, le droit de conquête qui se drape dans le manteau du libéralisme, afin de mieux déguiser les prétentions surannées de la féodalité, car il n'oserait pas les étaler ouvertement en plein dix-neuvième siècle.

(1) D'après la *Gazette du Danube*, du 5 février 1862, elle se décompose ainsi qu'il suit :

Magyars, un peu plus du tiers de la population totale ;

Slaves, savoir : Croates, Wendes, Slovakes, Slavoniens, Serbes, Szotaques, Polonais, Ruthènes et Albanais, ensemble un autre tiers ;

Allemands, Bulgares, Grecs, Arméniens, Zingars et Turcs, complètent le dernier tiers.

(2) Publiée, en 1856, par le baron de Czoernig, directeur du bureau central de statistique administrative, à Vienne.

De bonne foi, nous le demandons à tout observateur impartial, où se trouve, pour la cause du progrès et pour le principe des nationalités, la meilleure sauvegarde? Est-ce dans les lois de 1848, qui consacrent la suprématie magyare à l'égard des autres races indigènes; ou n'est-ce pas plutôt dans le diplôme d'octobre et dans la patente impériale de février, qui rattachent toutes les nationalités de l'Empire par les liens de la fraternité et de l'égalité, et les convient toutes indistinctement au banquet de la liberté?

IV

Développement du régime constitutionnel.

Le roi Étienne Ier, nous l'avons dit, s'était appliqué à adapter à son royaume les institutions du Saint-Empire. Son exemple fut suivi par ses successeurs, plus particulièrement en ce qui concerne la législation. Les lois magyares du onzième siècle portent l'empreinte évidente des *capitularia et canones*, émanés des empereurs et rois des Francs. De même que ceux-ci, pour donner, avec le concours du pays, force de loi à leurs décrets, les promulguaient dans les synodes auxquels étaient convoqués les évêques, les abbés des couvents, les prêtres et le peuple, de même aussi le roi Ladislas inaugurait, en 1092, les synodes des Magyars à Szabolcz (1).

Il continua d'en être ainsi, jusqu'à l'époque où André II, par l'octroi de la bulle d'or, imprima un puissant élan aux aspirations nationales. Le goût

(1) S. Ladisl. Decr. 1092, § I, in civitate Szabolch, sancta Synodus habita est, præsidente christianissimo Ungarorum rege Ladislao cum universis Regni sui Pontificibus et Abbatibus nec non cunctis Optimatibus, cum testimonio totius cleri et populi.

des institutions primitives, d'origine magyare, basées beaucoup plus sur les traditions et sur la coutume que sur le droit écrit, se réveilla en même temps avec une force irrésistible.

On revint donc, en 1286, sous le règne d'André III, aux assemblées populaires, telles que du temps des anciens ducs elles se réunissaient sur les champs Rakos, près de Pesth. Aux délibérations ne prenaient toutefois part que les prélats, les magnats, la petite noblesse et les délégués des Cumènes et des Saxons.

Là, à ciel ouvert, eurent lieu, jusqu'à la bataille de Mohacz, non moins de quarante diètes; la noblesse n'y assistait jamais autrement qu'à cheval, armée comme pour le combat.

Ces diètes étaient en effet de véritables passes d'armes, où noblesse et royauté cherchaient à restreindre, chacune à son profit, leurs attributions respectives.

C'est ainsi que la première sut arracher aux rois faibles comme Wladislas II et Louis II d'immenses privilèges, destinés à consacrer et à perpetuer l'oligarchie aristocratique de la Hongrie.

Nous ne saurions passer sous silence un fait caractéristique de cette époque ; il est d'ailleurs relevé par tous les historiens qui ont écrit sur le règne des Jagellons.

C'est que la grandeur et la prospérité de la Hongrie s'accroissent et se développent en raison

inverse de la fréquence des assemblées convoquées dans la plaine de Rakos. Louis Ier, surnommé « le Grand, » qui étendit la domination hongroise jusqu'à la mer Noire, l'Adriatique et la mer Baltique, exerça (1342-82) de la façon la plus absolue la plénitude du pouvoir royal.

Mathias Corvin, tout en contenant avec une main de fer les velléités ambitieuses de la noblesse, sut tellement se concilier les sympathies de la nation, que les paysans hongrois continuent encore aujourd'hui à redire l'ancien adage : « *Le roi Mathias étant mort, il n'y a plus de justice.* » Bien qu'il se fût abstenu de s'adresser au concours des Diètes, il éleva la puissance de la Hongrie à son apogée; la Bohême, la Moravie, la Silésie, voire même l'Autriche, reconnaissaient son autorité, et grâce à son énergie l'éclat de la couronne de saint Étienne demeurait intact en face du Croissant.

Lorsque, après l'extinction de la dynastie des Jagellons, Ferdinand d'Autriche fut appelé au trône, Pesth, capitale de la Hongrie, était, comme nous l'avons vu plus haut, au pouvoir des Turcs, auxquels la trahison de Zapolya l'avait livrée. Ferdinand profita adroitement de cette circonstance pour enlever aux assemblées des Magyars le caractère tumultueux des anciennes réunions en plein air; il transféra le siége de la Diète à Presbourg. Pour mieux assurer aux débats l'ordre,

la régularité et la liberté, il empêcha la noblesse de s'y présenter armée; il limita de plus le droit de prendre part aux travaux parlementaires, en divisant la Diète en deux *Tables* savoir : des Magnats et des États (*Status et Ordines*).

Leur organisation essentielle s'est conservée jusqu'à nos jours.

A la *Table des Magnats* siégeaient : les évêques tant catholiques que grecs, les prélats préposés à un chapitre particulier, la haute noblesse, les comtes palatins (*Obergespaenne*), le comte de Turopolya (1) et le gouverneur de Fiume. Le chiffre total des membres s'élève à 300 environ; le *Palatinus* en est de droit le président perpétuel.

La *Table des États* comprend : les juges ayant siége à la cour royale de justice de Pesth, les délégués des chapitres diocésains, les abbés et prieurs bénéficiaires, les députés des comtés, des villes royales libres (y compris Fiume et Buccari), des districts privilégiés des Jazygues et des Cumènes, ainsi que des six villes des Haïduques; enfin, outre les délégués de la chancellerie aulique hongroise, les mandataires des Magnats absents ou de leurs veuves. Cette dernière catégorie embrasse parfois deux cents personnes, de sorte que la *Table des États* compte un chiffre total qui

(1) District appartenant à la Croatie, mais peuplé presque exclusivement par de nobles Magyars.

flotte entre 600 et 700 membres. Le président de la Cour royale de justice de Pesth est appelé aussi à présider la Table des États, à la condition, toutefois, qu'il appartienne au moins à la classe équestre de la noblesse.

La Diète doit être convoquée tous les trois ans en session ordinaire, et extraordinairement chaque fois que l'exige l'intérêt de l'État.

Les séances de l'une et de l'autre chambres sont publiques. Les députés des comtés et des villes perçoivent pour leur entretien une rétribution de huit florins (20 fr.) par jour, à laquelle contribuent les bourgeois et les paysans; ils jouissent aussi du droit d'être convenablement logés aux frais de la ville où se réunit la Diète. Tout membre, convoqué régulièrement par *litteras regales*, est tenu d'assister à la Diète, sous peine d'amende.

Quand on examine de près les institutions organiques de la Hongrie, on est surtout frappé de ce fait, que la patrie de saint Étienne ne devint une monarchie constitutionnelle, dans la véritable acception du mot, que depuis 1791. Léopold II, grand-duc de Toscane, ayant été alors appelé à succéder à Joseph II, son frère, décédé sans laisser des héritiers directs, la Diète hongroise vota le célèbre article 12, en vertu duquel le roi ne pouvait exercer le pouvoir législatif qu'à la Diète et avec le concours de celle-ci. Léopold II ayant sanctionné ce vote, érigea en loi

formelle un principe qui n'avait eu jusqu'alors d'autre source que le droit coutumier. Les souverains dont s'honore le plus la Hongrie : saint Etienne, Louis le Grand, Mathias Corvin, étaient des rois absolus dans toute la force du terme.

Les changements de dynastie, les guerres civiles, les querelles de religion, d'autres causes enfin permirent aux États du royaume de s'attribuer, *de facto*, une portion du pouvoir législatif, lequel, d'après l'esprit essentiellement conservateur des institutions organiques primordiales, aurait dû rester, *de jure*, exclusivement concentré entre les mains du roi.

La constitution hongroise, on ne saurait assez le répéter, est avant tout, comme celle de la Grande-Bretagne, l'œuvre du temps. L'une et l'autre se sont développées sous l'influence naturelle des événements dans le cours des siècles.

Tant que durèrent les dynasties d'Arpad et des Jagellons, les institutions organiques du pays n'eurent, à proprement parler, qu'un caractère temporaire. La disposition fondamentale en était le *Homagium* : principe de la fidélité envers le Roi. Celui-ci conservait entre ses mains la plénitude du pouvoir souverain ; ses royales prérogatives n'étaient limitées que par rapport à l'exercice de certains droits du pouvoir exécutif, tels que l'élection du palatinus et la nomination des comtes palatins (*Obergespaenne*), dont plusieurs

remplissaient leurs fonctions à titre héréditaire.

La noblesse étant affranchie de toute contribution aux charges de l'État ; c'est sur la population rurale des comtés que les comtes palatins prélevaient les impôts : deux tiers des sommes perçues revenaient à la couronne, un tiers aux comtes palatins eux-mêmes, chargés de pourvoir aux besoins de l'administration locale.

En temps de guerre, les Magyars nobles et libres suivaient la bannière du Roi, tandis que les vassaux (*Jobbagiones castri*) marchaient sous le drapeau de leurs comtés respectifs.

Les premiers, en qualité de *milites*, *servientes regales*, avaient pour chef soit le Roi en personne, soit le *Palatinus*, ou, à leur défaut, un capitaine (*Dux*) nommé directement par le souverain.

Les autres forces militaires étaient placées sous les ordres du châtelain (*Castellanus*), à qui restait confié le soin d'appeler le ban (*Insurrectio*) du comté.

Le roi Mathias Corvin conçut, en 1459, l'idée de régler la levée de l'*insurrection* d'après le nombre des feux (*Portæ*) ; il s'appliqua en même temps à créer un corps de cavalerie légère, dont chaque homme recevait une solde annuelle de vingt à vingt-deux ducats, mais était astreint au service pendant toute la durée de la guerre. Chaque domaine, appartenant soit au Roi, soit aux prélats, aux magnats et aux nobles, devait fournir

un cavalier armé et équipé. Ce contingent s'accroissait de tous les hommes pris dans les rangs des *Jobbagiones castri*, en raison de un sur vingt (*Husz*).

Il est aisé de reconnaître dans cette institution militaire l'origine des redoutables *huzards*, à la démarche fière, à l'air martial, lesquels, montés sur des chevaux fougueux, revêtus de leur uniforme oriental et entourés d'un équipement pittoresque, ont plus tard servi de modèle aux armées européennes.

C'est Charles VI, qui décida en 1715, la Diète hongroise à voter la création d'une armée permanente, composée *d'indigènes et d'étrangers*. La solde de cette armée était couverte par le prélèvement d'une taxe de guerre, dont l'assiette devait être réglée au renouvellement de chaque session; l'entretien des troupes employées dans le pays restait également à la charge de la Hongrie.

Toutefois la Diète laissa debout le *Banderium*, l'obligation séculaire pour tout sujet noble et libre de suivre le drapeau royal en temps de guerre. A côté de l'armée permanente s'organisa donc l'*Insurrection de la noblesse*. Celle-ci, lorsque Marie-Thérèse fit appel au dévouement patriotique des Magyars (1741), n'offrit pas un effectif inférieur à 52,560 combattants. Le contingent que la Hongrie continuait de fournir à l'armée permanente de l'empire s'élevait, dans la seconde moitié du

dix-huitième siècle, à 50,000 - 57,000 hommes.

Avant l'établissement des troupes permanentes, les rois de Hongrie exerçaient avec une égale indépendance les pouvoirs exécutif et législatif. Ils étaient en mesure de pourvoir aux besoins de l'État et à la défense du pays, sans demander aux Diètes ni allocations ni subsides. La fréquence des vacances qui se produisaient à l'égard des fiefs, par suite de décès de vassaux, ne laissant point d'héritiers après eux, mettait entre les mains de la royauté un puissant moyen d'action sur la noblesse. Les magnats surtout avaient un grand intérêt à se ménager la faveur de la couronne, car c'est elle qui conférait les fonctions si ambitionnées et si largement rétribuées de *Obergespaenne* des comtés.

Aussi la *Table des Magnats* remplit-elle fort longtemps le rôle de médiatrice entre le souverain et le pays, dès qu'un conflit surgissait entre la couronne et la *Table des États* ou les comtés.

Un semblable rôle répondait du reste au pouvoir discrétionnaire si étendu dont était revêtu *le Palatinus*, en présidant aux délibérations de la chambre haute ; *le Palatinus* était pour ainsi dire l'arbitre des votes. D'après l'axiome politique de la constitution primordiale : *vota sunt ponderanda sed non numeranda*, le président ne comptait que les *vota saniora*, émanés des notables, sans s'oc-

cuper des *vota majora*, rendus par la pluralité des votants.

L'ensemble de ces faits permet aisément de s'expliquer comment, au milieu des ardentes aspirations des Magyars pour la liberté et malgré les allures constitutionnelles du pays, la royauté a pu si souvent gouverner d'une manière presque absolue.

Il en fut autrement dès que, pour subvenir à l'entretien d'une armée permanente, la couronne se vit dans la nécessité d'avoir recours à la Diète, et de lui demander hommes et argent. Les États hongrois n'eurent garde de laisser échapper une si belle occasion, qui s'offrait à eux de restreindre les prérogatives royales et d'élargir la sphère de leurs propres attributions.

Le vote relatif aux subsides rehaussa bientôt l'importance de la chambre basse et effaça insensiblement l'action conservatrice de la *Table des Magnats*.

Les députés des comtés, élément essentiellement mobile, s'emparent du gouvernail de la Diète, au milieu de laquelle se reproduit et se perpétue l'agitation qu'entretient dans les comtés cette petite noblesse, écrasée sous le poids de ses dettes, dues autant à son luxe effréné qu'à ses dilapidations proverbiales.

Désormais, les députés ne voteront plus que d'après le mandat impératif de leurs commettants,

tandis que l'initiative royale sera annihilée. Le centre de gravitation de la vie constitutionnelle se trouvera entièrement déplacé, l'activité gouvernementale s'effacera devant l'injonction des comtés, dont la Diète ne sera plus que l'instrument aveugle et docile. En d'autres termes, on greffe sur la constitution la plus aristocratique du monde les dispositions les plus démocratiques ; elles produiront un jour la révolution de 1848.

Joseph II essaya d'enrayer le mouvement, en étendant à la Hongrie les réformes libérales, dont l'application aux autres provinces de l'empire illustra son règne. La noblesse hongroise se retrancha derrière le rempart de ses priviléges séculaires. De guerre lasse, Joseph II suspendit la constitution pendant dix ans ; il mourut sans ceindre la couronne de saint Étienne à Presbourg.

Léopold II se trouva, dès son avénement, en face de la révolte hongroise déjà complétement organisée. Le *diplôme inaugural,* que la Diète voulut lui faire jurer à l'occasion du sacre, ne laissait plus au roi qu'une ombre d'autorité. Le successeur de Joseph II s'y refusa péremptoirement, déclarant qu'il ne prêterait jamais serment sur d'autres diplômes que ceux rendus par Charles VI et Marie-Thérèse. C'était là, disait-il, le complément du pacte intervenu entre la maison d'Autriche et la Hongrie, et duquel découlait essentiellement son droit de succession.

Et pourtant, si jamais souverain fut digne d'inspirer l'amour et la confiance, ce fut à coup sûr Léopold. Sur le trône des Médicis, dans cette patrie du Dante, riche de toutes les gloires, il avait mérité d'être appelé « *le Grand.* » Sa mémoire n'a jamais cessé d'être bénie par le peuple toscan. C'est à son règne paternel et vraiment libéral que l'histoire fera remonter l'origine de l'affranchissement intellectuel et politique de l'Italie.

Malgré les graves embarras intérieurs et extérieurs qu'il trouva en Autriche à son avénement, Léopold II, sans se laisser intimider par les périls d'une situation qui offrait une grande analogie avec la crise politique et financière d'aujourd'hui, résista pendant deux ans résolûment aux exigences de la Diète hongroise, touchant la portée du diplôme inaugural ; tout en consentant à partager avec elle le pouvoir législatif dans le sens de l'article 12, voté par la Diète en 1791.

Grâce à ce sage compromis, qui consacrait l'existence légale du régime constitutionnel en Hongrie, la réconciliation de la nation magyare et de la maison d'Autriche ne tarda pas à s'accomplir ; réconciliation qui promettait d'être d'autant plus sincère et d'autant plus durable, que François II, appelé l'année suivante à succéder à Léopold, son père, sut déployer, dans les rapports du gouvernement central de Vienne avec la Diète hongroise, le même esprit de modération.

Aussi, durant les nombreuses et longues guerres que l'Autriche eut à soutenir depuis cette époque jusqu'en 1815, les Hongrois ne voulurent point rester en arrière des autres provinces de l'empire.

La Diète de 1807 avait accordé au Roi douze mille recrues et les subsides nécessaires à leur entretien. Celle de 1808 en porta le chiffre à quatre-vingt mille hommes; elle offrit de plus, en cas de besoin, l'organisation d'une *insurrection* permanente de quatre-vingt mille hommes, dont trente mille de cavalerie nationale.

Par la proclamation datée de Schœnbrun, le 13 mai 1809, Napoléon chercha à arrêter l'élan des Hongrois; il leur offrit l'indépendance complète sous un roi choisi par eux, s'ils voulaient se détacher de l'Autriche pour se joindre aux armes de la France. « Réunissez-vous — leur disait-il — en Diète nationale dans les champs de Rakos, à la manière de vos aïeux, et faites-moi connaître vos résolutions ». La Diète y répondit la même année, en votant une levée pour la Hongrie de vingt mille huit cents hommes d'infanterie et de quinze mille hommes de cavalerie; de seize mille fantassins et mille sept cents cavaliers pour la Croatie et la Slavonie; enfin, de vingt mille recrues destinées à renforcer l'armée qui tenait la campagne. Ce vote exprime bien le dévouement chevaleresque dont la nation magyare fit preuve en cette cir-

constance. C'est ainsi qu'elle avait jadis juré de mourir pour sauver la couronne de Marie-Thérèse !

Lorsque se conclut en 1815 la paix générale, les auteurs de la Sainte-Alliance n'oublièrent que trop au prix de quels sacrifices leurs peuples les avaient aidés à soutenir le choc terrible des armées de Napoléon Ier. Au lieu d'accomplir les promesses dont ils avaient été si prodigues pendant la guerre, ils ne songèrent qu'à étouffer, partout où s'étendait leur sceptre ou leur influence, les aspirations libérales de notre époque.

Depuis le vote patriotique de 1809, il s'écoula dix-sept ans, sans que la Diète hongroise fût une seule fois convoquée.

La propagande révolutionnaire, redoublant d'efforts pour étendre ses ramifications à travers l'Europe, devait nécessairement trouver en Hongrie un terrain fécond.

La classe nombreuse des *jurates* (licenciés en droit), d'autant plus impatients d'arriver au pouvoir qu'ils se sentaient, par leurs études, supérieurs aux castes privilégiées, dont la culture laissait beaucoup à désirer, mit tant d'ardeur à travailler la petite noblesse, aussi mécontente du gouvernement que jalouse de la haute aristocratie, que les comtés ne tardèrent pas à devenir entre les mains de tribuns ambitieux un puissant élément d'agitation. La levée militaire et l'augmentation des impôts, ordonnées en 1825 par le

gouvernement autrichien de son propre chef, y rencontrèrent une opposition aussi générale que redoutable.

Une violente explosion était à craindre, si l'on ne se hâtait de ménager par la réunion de la Diète, une soupape aux passions surexcitées.

Telle était surtout l'opinion de l'archichancelier, prince de Metternich; placé à la tête du département de l'extérieur, il voyait mieux que ses collègues du ministère les nuages s'amonceler à l'horizon politique et présager la tempête de juillet 1830. En même temps qu'il conseillait à son souverain de rendre aux Hongrois la jouissance des droits constitutionnels, il adressait, en 1828, un pressant mémoire à Charles X, pour le dissuader de rétablir la censure en France, s'il ne voulait pas jouer sa couronne (1).

Ceux qui font peser sur la mémoire de cet homme d'État si éminent, auquel l'histoire se chargera de rendre un jour pleine et entière justice, la responsabilité d'un système qui devait infailliblement aboutir aux événements de mars 1848, ignorent ou oublient un fait essentiel.

(1) Cette dernière particularité fut révélée par le prince de Metternich lui-même à l'auteur, lors d'une visite que ce dernier lui fit en 1841 au château de Johannisberg, en compagnie de M. Emile de Girardin. Le mémoire dont il s'agit est conservé aux Archives des affaires étrangères de France.

Ce système était pour ainsi dire l'incarnation de la pensée intime et de la volonté inébranlable de l'empereur François Ier.

Tous les efforts de ce prince tendaient à apporter un correctif efficace à l'envahissement de la démocratie, par l'établissement de ce qu'on pourrait appeler « *l'absolutisme paternel* », au moyen duquel les peuples demeureraient soumis à une tutelle douce, mais permanente. Ce fut là, durant le règne de François Ier, l'idée dominante du gouvernement ; elle poussa des racines tellement profondes, que, même apres la mort de ce souverain, les hommes d'État les plus pénétrés de l'urgence qu'il y avait à s'y soustraire, n'osaient cependant s'en départir d'une manière brusque et complète, de peur que des réformes trop subites n'eussent pour effet de remuer le pays de fond en comble et d'ébranler le trône lui-même.

On peut lire l'aveu de ces hésitations tout au long dans le remarquable ouvrage du comte Hartig (1), qui, après avoir plaidé, dans les conseils de François Ier et de Ferdinand II, la cause du progrès, est encore à bon droit considéré comme le chef véritable du parti libéral à la chambre haute de Vienne.

Les conseils sages et éclairés du prince de Met-

(1) « *La Genèse de la révolution d Autriche en* 1848. » Vienne, 1850.

ternich prévalurent d'abord ; le gouvernement autrichien se décida à conjurer la crise de 1825, en convoquant la Diète hongroise, en promettant d'observer les lois fondamentales du royaume, de pratiquer loyalement le système constitutionnel, en s'interdisant de prélever les impôts sans l'assentiment de la Diète, qui serait désormais régulièrement convoquée tous les trois ans.

L'attitude de la Diète répondit complétement à l'attente du gouvernement ; elle accueillit favorablement toutes les propositions royales ; elle vota aussi bien les subsides que l'augmentation des impôts. L'immense popularité de l'archiduc Joseph, frère de l'Empereur, et remplissant depuis 1796 les fonctions de *Palatinus*, ne contribua pas peu à ce résultat.

C'est ce qui acheva d'aveugler le gouvernement sur les véritables dangers de la situation. Au moment où il croyait avoir conjuré l'orage et apaisé les ressentiments du pays, il vit éclater la révolution de Juillet, dont le contre-coup immédiat se manifesta par l'insurrection de la Pologne ; ce fut l'étincelle qui mit le feu aux poudres. Des discours incendiaires retentirent aussitôt dans les congrégations des comtés. Les Magyars demandent à voler au secours de leurs frères polonais ; ils veulent pousser le gouvernement à une intervention armée en leur faveur. Le drapeau de la

nationalité hongroise est arboré partout avec un entraînement enthousiaste.

C'est sous de tels auspices que s'ouvre la Diète, le 8 septembre 1830.

La *Table des États* commence par formuler une double demande : l'emploi de la langue magyare au sein de la Diète remplacera le latin, qui, depuis le roi saint Étienne, n'avait cessé d'être la langue officielle; les régiments hongrois ne pourront dorénavant être composés que de militaires indigènes.

Le gouvernement souscrit au premier chef de ces demandes, mais il fait rejeter le second par la *Table des Magnats*.

Le 28 du même mois, l'on voit s'accomplir, avec la plus grande pompe, le sacre du prince héréditaire de l'empire, comme roi de Hongrie, du vivant de François Ier, son père, antérieurement sacré.

La coexistence légale de deux rois, légitimes au même titre, mais dont celui-là seul, qui règne comme empereur d'Autriche, possède les attributs de la couronne hongroise, nous initie aux étranges anomalies de la constitution du royaume apostolique. Elle montre combien Kossuth en imposait à ses concitoyens, aussi bien qu'à l'Europe, lorsqu'il s'arrogeait en 1848 la dictature, sous le prétexte que les Magyars n'entendaient pas se révolter contre Ferdinand Ier, leur souverain lé-

gitime, mais uniquement combattre l'usurpation de François-Joseph.

Malgré la facilité avec laquelle la Diète avait voté les recrues et les subsides, les symptômes d'un sérieux antagonisme entre la *Table des Magnats* et celle des *États* devenaient chaque jour plus prononcés ; ils provoquèrent, le 20 décembre suivant, la clôture de la Diète elle-même.

Cet antagonisme se dessina d'une façon très significative à l'occasion du décès de François Ier, le 2 mars 1835.

La *Table des États* insistait pour que le successeur du monarque défunt fût, comme roi de Hongrie, désigné sous le titre de Ferdinand V, puisqu'il était le cinquième du même nom dans la série des souverains hongrois. La *Table des Magnats* soutint que le successeur de François Ier devait s'appeler Ferdinand Ier, parce que la Hongrie, quoique ne pouvant jamais être considérée comme une province autrichienne, était cependant si étroitement liée aux autres domaines de la couronne des Habsbourg, qu'elle ne formait plus qu'une partie intégrante du même et indivisible empire.

La controverse, se prolongeant durant six mois, prit des proportions telles, que la *Table des Magnats* jugea prudent de céder, pour calmer l'effervescence générale du pays. Désormais l'opposition restera maîtresse de la situation.

Voyant les partis extrêmes glisser sur une pente fatale, le comte Etienne Szechenyi, le champion le plus illustre de la nationalité hongroise, s'était déjà, en 1830, séparé d'eux. Son cœur, qu'avaient toujours fait battre les sentiments du plus pur patriotisme (1), s'était révolté à l'idée de laisser traîner la Hongrie à la remorque de cette propagande révolutionnaire qui ne s'alimentait que du bouleversement général de l'Europe. Désespérant de pouvoir ramener les congrégations des comtés à une saine appréciation des véritables besoins de sa patrie, dont il voulait développer les immenses ressources et la richesse, pour faire de la prospérité générale la base indestructible de la liberté, le comte Szechenyi abdiqua le titre de chef du mouvement politique, que les Magyars lui avaient décerné par acclamation.

Le prestige de l'archiduc Joseph, qui, depuis

(1) Une partie de son patrimoine avait été consacrée à fonder les institutions les plus aptes à développer le sentiment national, telles que l'Académie hongroise, le Théâtre central et le Conservatoire de musique à Pesth.

En sa qualité de président de la commission des voies et communications, il travailla assidûment à améliorer la navigation du Danube, à encourager la création de la compagnie de navigation à vapeur sur ce fleuve, à construire des ponts, à tracer des routes, à doter enfin la Hongrie de ce dont elle était le plus privée, je veux dire de communications faciles, ouvrant des débouchés à ses riches produits.

environ un demi-siècle, remplissait les fonctions de palatin de manière à se concilier l'estime et les sympathies de la nation entière, subsistait toujours dans tout son éclat. Sans nul doute, son nom aurait encore servi de point de ralliement à tous les hommes sensés, désireux d'écarter les dangers d'une catastrophe funeste. Malheureusement, la mort vint, le 13 janvier 1847, terminer une carrière si noblement remplie, pendant que les flots de l'agitation croissante portaient sur l'avant-scène politique un des tribuns les plus fougueux des temps modernes : l'avocat Louis Kossuth, rédacteur en chef du journal *Pesti Hirlap*, était, pour la première fois, appelé, cette même année, à représenter le comté de Pesth à la Diète hongroise.

Doué d'une adresse infinie, il sut bientôt se faire hisser sur le pavois des passions populaires à la tête du mouvement. Au moyen de son éloquence entraînante, il s'appliqua à faire vibrer, avec une force irrésistible, la fibre du sentiment national; il eut soin surtout de flatter l'amour-propre des Magyars, comme s'il avait à cœur de se faire pardonner d'être né à Zemplin, au centre des populations slaves du royaume.

Chose vraiment incompréhensible et qui laisse voir jusqu'à quel point l'égarement des passions peut aller! la noblesse slave entre en lice sous la conduite de Kossuth, pour rompre des lances en

faveur de la suprématie magyare contre le gouvernement, qui veut faire prévaloir le principe de l'égalité et de la communauté des droits au profit de toutes les races indistinctement qui peuplent la Hongrie.

En égard aux doctrines démagogiques dont Kossuth était imbu, il y avait lieu de croire qu'il se poserait en adversaire résolu de l'oligarchie magyare. Sous une tactique habile il cachait une arrière-pensée insidieuse.

Convaincu que, malgré son grand talent oratoire, il s'épuiserait en vains efforts s'il s'attaquait directement aux franchises et aux immunités de la noblesse, il tourna la difficulté. Pour atteindre plus sûrement la couronne et accomplir les desseins de la propagande, il fallait se servir de la noblesse elle-même comme d'un formidable bélier destiné à battre en brèche l'autorité royale. Le trône démoli, la démagogie aurait plus facilement raison des classes privilégiées, privées qu'elles seraient de tout secours gouvernemental. A cette fin, il importait de relâcher les liens séculaires qui rattachaient si étroitement la Hongrie à la dynastie des Habsbourg, et d'y substituer des relations tellement incohérentes, que le moindre choc de la révolution suffît à les briser.

Voilà, en peu de mots, l'origine de la fameuse théorie de l'*Union personnelle*, l'arme la plus

dangereuse que l'opposition ait tournée contre la cour de Vienne.

Cette théorie, à cause du retentissement qu'elle a obtenu encore l'année dernière au sein de la Diète de Pesth, mérite d'être traitée d'une manière approfondie; c'est ce que nous nous permettrons de faire tout-à-l'heure.

Un dernier rayon d'espérance brilla aux yeux du gouvernement à l'ouverture de la session parlementaire de 1847. Le discours du trône que Ferdinand V prononça en langue magyare excita un enthousiasme frénétique. Quelques jours après, l'archiduc Etienne fut élu par acclamation à la dignité de palatin, en remplacement de son père, décédé. Les propositions royales, soumises à la sanction de la Diète, étaient frappées au coin de l'esprit le plus libéral, à telles enseignes que le comte Étienne Szechenyi n'a pas hésité, dans son testament politique du 2 avril 1860, à les désigner comme étant encore le terrain le plus favorable pour la réconciliation de la Hongrie avec l'Autriche.

Le programme gouvernemental comprenait plusieurs concessions importantes, réclamées par l'opposition depuis des années. Entre autres réformes, il proposait : l'allégement des charges supportées par les populations rurales relativement à l'entretien des troupes, le dégrèvement du sol par le rachat des redevances dues au sei-

gneur, la faculté pour la bourgeoisie d'acquérir des domaines nobles, la réforme générale du code, la révision de la loi électorale qui serait mieux adaptée à l'esprit et aux besoins de la société moderne, l'abolition de la ligne des douanes qui séparait la Hongrie du reste de l'Empire, l'amélioration des routes, la régularisation de la navigation de la Theiss; enfin, la construction d'un chemin de fer conduisant du Danube au port de Fiume.

L'opposition elle-même ne trouva rien à redire à un programme aussi sagement que largement conçu. Elle fut d'abord assez déroutée par cette présentation, mais, se ravisant bientôt, elle forgea avec les anciennes récriminations des armes nouvelles. Le député Somsich avait présenté une motion à la *Table des États*, à l'effet de faire voter une Adresse de remerciements à la Couronne, tant à cause du choix fait de la langue magyare pour le discours du trône, qu'à cause des réformes proposées. Tout en adhérant à cette motion, Kossuth exigea, au nom de l'opposition, que l'Adresse eût à exprimer des réserves contre l'*éventualité* de mesures illégales que le gouvernement pourrait être tenté d'employer.

La *Table des Magnats* supprima ces réserves, lesquelles impliquaient un vote de méfiance pour l'avenir, et ne constituaient au fond qu'une accu-

sation gratuite. L'Adresse ainsi modifiée fut renvoyée à la *Table des États*, parce que, d'après la Constitution, aucune Adresse ne peut être présentée au roi si elle n'est pas l'expression d'un vote commun des deux chambres. Kossuth persuada à la *Table des États* qu'il valait mieux renoncer à toute Adresse que de présenter celle qui, suivant lui, n'était sortie que mutilée des débats engagés dans l'autre enceinte.

Encouragé par ce double succès, Kossuth prit l'initiative d'une proposition ayant pour objet d'abolir la censure et d'inaugurer la liberté de la presse. Appuyé sur ce puissant levier de l'opinion publique, il allait enfin démasquer ses batteries contre la haute aristocratie siégeant à la *Table des Magnats*, et réclamer la suppression des franchises nobiliaires touchant les impôts.

Vouloir renverser des priviléges huit fois séculaires, contre lesquels s'étaient brisés les efforts réitérés du gouvernement lui-même, c'eût été une entreprise irréalisable si Kossuth n'avait eu soin d'exploiter habilement les rancunes et les jalousies invétérées de la petite noblesse contre les Magnats.

Il représenta aux nobles campagnards des comtés que le sacrifice qu'ils s'imposaient en renonçant à la franchise de l'impôt serait largement compensé par l'importance du rôle politique qui leur écherrait dans le mouvement des-

tiné à anéantir la prépondérance des Magnats. Cette prépondérance ne pesait-elle pas autant sur la petite noblesse que sur le peuple?

Kossuth remporta, lors du vote sur sa proposition, une nouvelle victoire plus décisive que toutes les autres.

Un semblable vote de la *Table des États* excita une véritable tempête au sein de la Chambre-Haute; le comte Etienne Szechenyi lui-même fut entraîné dans l'arène, pour défendre les immunités de la noblesse.

Au milieu d'un si grand conflit entre les deux *Tables*, éclate le 3 mars 1848, comme la foudre qui déchire de sombres nuages, la nouvelle que la République vient d'être proclamée en France sur les ruines du trône de Louis-Philippe. Semblable aux naufragés livrés à la merci des flots mugissants, la *Table des Magnats* se met aussitôt à la remorque de Kossuth, et lui abandonne le timon de l'Etat, échappé aux mains inexpérimentées du jeune *Palatinus*.

Ici commence le drame compliqué et terrible que l'Adresse hongroise de 1857, citée par nous en tête de ce livre, n'hésite pas à appeler *les pages funestes* de l'histoire magyare. Durant dix-huit mois, la Hongrie se débattra dans les plus effroyables convulsions, et sacrifiera le plus pur de son sang à l'indomptable ambition d'un démagogue.

Nous ne voulons pas remuer les cendres encore chaudes qui couvrent les sanglants événements d'alors.

La leçon que la Hongrie a reçue est trop amère pour qu'elle en puisse si tôt perdre le souvenir!

A la lueur de la conflagration de 1848, le dictateur avait promis aux Magyars un avenir glorieux pour leur patrie. Plus l'illusion dont Kossuth les avait bercés avait été grande, plus douloureux devait être le désenchantement.

Toujours vaillante, quoique égarée, la nation hongroise lutta avec un courage digne d'une meilleure cause. Elle résista dans presque toutes les rencontres avec les corps auxiliaires russes, mais ne put soutenir à Temeswar l'élan de l'armée autrichienne, couverte des lauriers de Novara. Elle, qui avait rêvé l'indépendance, dut subir à Vilagosh, le 13 août 1849, l'humiliation de venir se mettre à la merci de l'Autocrate de toutes les Russies, à qui le général Rudiger dépêchait aussitôt un rapport commençant par ces mots :

« Sire, la Hongrie est a vos pieds! »

V

Diplôme inaugural et Droits régaliens.

Les institutions organiques de la Hongrie, nous l'avons dit, étaient empreintes d'un caractère temporaire, en raison des vicissitudes politiques et des phases si diverses qu'elles eurent à traverser.

Le sacre du Roi apostolique n'était pas seulement une cérémonie religieuse ; c'était, de plus, un acte politique de la plus haute portée : le renouvellement du pacte fondamental intervenu entre le souverain et la nation.

Au nombre des priviléges accordés à l'archevêque de Gran, en sa qualité de primat du royaume, figurait le droit de mettre au ban le roi, qui n'aurait pas tenu les engagements solennellement contractés par le *diplôme inaugural.* La forme de cet acte était, à chaque changement de regne, réglée de commun accord entre la couronne et la Diète.

L'origine des diplômes inauguraux remonte au quatorzieme siècle ; ils furent empruntés aux Capitulaires d'élection du Saint-Empire romain. La

Diète de Presbourg en confirma, en 1687, l'usage, lorsque Léopold I[er] eut reconquis sur les Turcs le sceptre de la Hongrie.

Le plus important des diplômes inauguraux est sans contredit, celui de Charles VI. C'est sur ce diplôme, qui a ainsi acquis la valeur d'une loi fondamentale, que tous ses successeurs ont depuis prêté serment en ceignant le diadème de saint Etienne

Le roi y promet :

1° Le maintien des franchises et des lois nationales ;

2° La conservation, dans une ville du territoire hongrois, de la couronne sacrée du royaume (1) ;

3° L'incorporation de tous les pays ayant appartenu au sceptre de la Hongrie ;

4° La confirmation du droit garanti aux États d'élire leur souverain, en cas d'extinction totale de la maison archiducale d'Autriche ;

5° Enfin, le roi jure sur l'âme de son successeur, que celui-ci dans le délai de six mois après son avénement, convoquera la Diète pour procéder au sacre et souscrire à un semblable diplôme inaugural.

A l'avénement de Léopold II, les Etats essayèrent de lui imposer un diplôme inaugural, qui,

(1) Sous Joseph II, qui, pour des raisons politiques n'avait pas voulu se faire sacrer, la couronne de Hongrie avait été transférée à Vienne.

sous une autre forme, devait faire revivre cet article 31 de la bulle d'or, lequel, comme nous l'avons vu, rendait la durée de tout gouvernement régulier impossible en Hongrie.

Ils exigeaient d'abord, ainsi qu'ils en avaient le droit, que le roi s'engageât par serment à respecter et à maintenir les priviléges de la nation ; mais ils voulaient en outre se réserver, faute par lui de les observer et de les faire observer, la faculté de prononcer sa déchéance ; et si, lui-même ou ses successeurs par des résolutions, des décrets ou des dispositions s'écartaient, n'importe sur quel point, des promesses consignées dans le diplôme, les Etats demeuraient autorisés à lui dénier impunément toute obéissance.

Bien qu'en face d'une révolte complétement organisée, Léopold II tint bon pendant deux ans, et finit par déclarer, que si les Etats, par une flagrante violation du pacte, persistaient à repousser le diplôme inaugural de Charles VI et de Marie-Thérèse, il imiterait l'exemple de son prédécesseur Joseph II, et comme lui suspendrait les effets de la constitution hongroise.

L'*ultimatum* ainsi posé ramena la Diète à la raison, le *droit de rébellion* fut de nouveau et à tout jamais aboli.

Par sa nature intrinsèque, tout diplôme inaugural constitue un contrat bilatéral : le Roi renouvelle la garantie des franchises et des droits acquis

à la nation ; les Etats promettent de respecter les prérogatives royales, plus particulièrement désignées sous le titre de *droits régaliens.*

La somme de ces derniers est aussi grande que leur portée est étendue.

Il est indispensable d'en avoir une idée claire et exacte, pour pouvoir apprécier en connaissance de cause les événements qui se sont accomplis en Hongrie pendant les années 1848 et 1849. La question si vivement agitée, de savoir qui du gouvernement ou de la Diète a pris l'initiative de déchirer le pacte fondamental, ne peut se résoudre que par la délimitation légale des *droits régaliens.*

Un des auteurs les plus compétents (1) en cette matière, en donne le résumé très précis, que nous allons mettre sous les yeux de nos lecteurs.

Le roi dispose librement de l'armée et prend toutes les mesures exigées pour la défense du pays. La Diète n'intervient que pour fixer le chiffre des levées militaires, voter les subsides nécessaires à l'entretien des troupes, et déterminer en temps de guerre l'effectif soit du ban, soit de l'arrière-ban de l'insurrection de la noblesse ;

Il conserve la direction exclusive et complète des affaires étrangères ;

(1) Voyez : Statistique, par *Maurice Fruenzl, professeur des sciences politiques à l'Académie impériale de Marie-Thérèse, à Vienne.*

Il nomme les fonctionnaires de l'administration centrale ou *Chancellerie aulique hongroise*, siégeant à Vienne; il nomme à tous les emplois de l'administration provinciale, touchant les départements de la guerre, des finances, de l'enseignement public et des cultes, de même que les tribunaux supérieurs.

C'est la noblesse des comtés qui choisit dans son sein les fonctionnaires politiques et judiciaires d'un rang inférieur.

Quelques barons du royaume jouissent en outre du privilége d'élire plusieurs membres des tribunaux supérieurs et de la cour suprême de justice. Le même droit leur est réservé par rapport à la lieutenance politique de Pesth.

La justice est exercée au nom du Roi, qui accorde certains moyens judiciaires, tels que la faculté de faire recommencer un procès (*mandatum novi cum gratia*), et les délais moratoires. En matière pénale, il est investi du droit de faire grâce.

Il peut déléguer des commissaires pour rechercher et constater les abus dans l'administration des comtés. Tant que dure l'enquête, les fonctions du comte palatin restent suspendues. Le commissaire royal préside alors aux délibérations de la congrégation du comté; il peut, au nom du Roi, casser toutes les décisions antérieures prises par celle-ci, et dans ce but les faire éliminer du protocole où elles avaient été consignées. Il est autorisé,

en vertu du pouvoir discrétionnaire qu'il tient du Roi, à suspendre les employés des comtés et à ordonner même leur mise en jugement.

L'autorité royale surveille l'emploi des deniers appartenant aux comtés et désignés sous le nom de *cassa domestica*. Tout comté qui aurait dépensé au delà de trois millions de florins par an, est tenu à soumettre ses comptes à la cour royale des comptes, à Bude, laquelle est chargée de leur examen et de leur apurement.

Le Roi confère les titres de noblesse, lesquels doivent toutefois être *immatriculés* ou entérinés par la Diète.

Une résolution, votée même à l'unanimité par les deux *Tables*, conserve, d'après la constitution, uniquement le caractère d'un *avis de la Diète*, jusqu'à ce qu'elle ait été revêtue de la sanction royale, qui seule peut lui imprimer force de loi.

Qu'on applique ce principe du droit constitutionnel hongrois aux lois de 1848, en majeure partie rendues sans avoir jamais obtenu la sanction royale, et l'on reconnaîtra aussitôt que sur le terrain de la légalité les principales exigences, formulées par la Diète de 1861, ne prêtent que trop le flanc à une critique consciencieuse et impartiale.

VI

Pragmatique Sanction.

L'élection de l'archiduc Ferdinand Ier, en 1526, fut le point de départ des relations qui s'établirent entre la Hongrie et les autres parties de la monarchie autrichienne.

L'union des différents pays soumis au sceptre de ce souverain, ne fut, à vrai dire, que très incomplète. Les États de Hongrie s'étaient bornés à reconnaître, par l'article 5 de 1547 (1), comme un principe fondamental, le droit de succession de la maison d'Autriche, mais ce droit ne se trouvait point définitivement réglé. Le choix d'un roi issu de la même lignée, en dehors de l'ordre de primogéniture, pouvait facilement rompre le faisceau de l'union.

De là, les efforts redoublés et incessants de la dynastie régnante pour en assurer la durée. La Hongrie de son côté, quoique intimement convain-

(1) « *Nam cum sese Status et Ordines non solum Majestati suæ, sed etiam suorum hæredum imperio et potestati in omni tempore subdiderint.* » (Articulus 5, 1547. § 5, corporis juris hungarici. tom. I, pag. 409).

cue que cette union était la condition primordiale de son existence nationale en face de la prépondérance ottomane, avait la tendance fort naturelle d'en limiter l'influence et de sauvegarder autant que possible son indépendance. La lutte de ces deux tendances forme le caractère distinctif de l'histoire austro-hongroise pendant le seizième et le dix-septième siècle.

Il y a eu beaucoup de violence, d'exagération, d'injustice de part et d'autre. Mais, si l'on descend au fond des choses, on reconnaît aussitôt combien les récriminations si souvent répétées, soit contre la tyrannie et la mauvaise foi de la maison d'Autriche, soit contre l'éternelle turbulence des Magyars, perdent de force.

Souverain et peuple subirent le plus souvent la loi que le développement historique leur avait faite. Ce qui se passait alors n'était que l'effet inévitable d'une situation où les intérêts les plus essentiels de la Hongrie exigeaient l'existence d'un véritable lien politique entre cette province et les autres domaines de la couronne d'Autriche; tandis que les traditions et les aspirations nationales du pays tendaient au maintien d'une indépendance complète, limitée uniquement, si cela était possible, par l'identité de la personne du monarque.

Les victoires remportées sur la Porte ottomane à la fin du dix-septième siècle, aussi bien que celles

obtenues sur les dernières insurrections hongroises au commencement du dix-huitième siècle, amenèrent enfin, à la Diète de 1687, le règlement définitif de la succession en faveur des deux branches — allemande et espagnole — de la maison d'Autriche.

Joseph Ier étant décédé sans laisser d'héritiers directs, son frère Charles renonça au trône d'Espagne pour lui succéder en Autriche, et devenir à son tour empereur d'Allemagne.

Il convoqua, le 19 avril 1713, les ministres de la couronne, les grands dignitaires de l'Etat (1), le haut clergé et les notables, aussi bien des provinces allemandes que de la Hongrie et de la Bohême, pour leur communiquer solennellement les arrangements de famille, intervenus en 1703, entre la branche allemande et la branche espagnole, relativement au droit de succession réciproque.

On sait que l'empereur Léopold, ayant deux fils, avait en 1703 transféré ses droits à la monarchie espagnole sur l'archiduc Charles, son second fils, du consentement de l'archiduc Joseph, l'héritier du trône. Le prince puîné fut déclaré roi d'Espagne, sous le nom de Charles III.

A cette occasion, les lois de succession, promul-

(1) Dans ce nombre le comte Palffy, à titre de *judex curiæ*, et le comte Illeshazy, comme chancelier de Hongrie.

guées jusqu'alors en Autriche, avaient été récapitulées d'une manière pragmatique (1) et ramenées à deux principes fondamentaux :

1° Aussi longtemps que se perpétue la ligne mâle, les archiducs sont appelés à la succession suivant l'ordre de la primogéniture; mais si les descendants mâles viennent à s'éteindre, les femmes succèdent à leur tour d'après le droit de primogéniture.

2° Les provinces héréditaires forment une union *indivisible* et *inséparable*.

La pragmatique de 1703 n'avait reçu qu'une promulgation restreinte, par la raison qu'elle impliquait virtuellement la portée d'un arrangement de famille, surtout à une époque où l'on n'avait pas l'habitude de consulter les peuples en matière d'intérêts de succession dynastique.

Charles VI, dont le nom est resté vénéré autant en Espagne qu'en Autriche, voulut placer la succession sous la sauvegarde des nations qui obéissaient à son sceptre.

Il convoqua à cet effet la réunion solennelle du 19 avril 1713.

(1) L'ordonnance rendue par le roi Charles VII de France, en 1438, dans le but de régler l'application de certains articles du Concile de Bâle, ayant été appelée *pragmatique sanction*, le même titre a servi depuis lors en plusieurs pays, pour désigner les dispositions les plus importantes du souverain concernant ses États ou sa famille.

Dans cette illustre assemblée, qui se pressait autour du trône, personne à coup sûr ne se doutait un seul instant que Charles VI devait être le dernier rejeton mâle des Habsbourg.

L'empereur et l'impératrice étaient jeunes, pleins de vie et de vigueur, ils promettaient une nombreuse descendance. La naissance d'un prince, en 1716, confirma d'abord les espérances qu'on avait pu concevoir; mais l'héritier présomptif s'éteignait au berceau quelques mois après.

L'année 1718, l'impératrice accouchait d'une princesse, l'immortelle Marie-Thérèse, dont le règne devait un jour égaler, si non dépasser la gloire des plus illustres monarques dont s'honore l'humanité.

Charles VI voit les années s'écouler, mais non s'accomplir son vœu ardent de posséder un fils; il forme alors le projet de transmettre son héritage à sa fille aînée, destinée à commencer une nouvelle maison d'Autriche.

L'ordre de succession qu'il dresse à cet effet, devient sa pensée favorite, le mobile principal de sa politique.

Pendant vingt ans, les négociations de ses ministres, les traités qu'il signe, les alliances qu'il contracte, les guerres qu'il entreprend, n'ont d'autre but que d'obtenir la garantie de la *Pragmatique Sanction*.

Toutes les puissances de l'Europe promettent de la maintenir (1).

Cela n'empêchera pas les prétendants de se présenter en foule après la mort de Charles II, pour démembrer la Monarchie autrichienne. Marie-Thérèse est contrainte de céder la Silésie à la Prusse. Ce sacrifice, fait à propos, et celui de quelques districts en Italie, sauvent à cette princesse le reste de l'héritage de ses ancêtres. Soutenue par l'élan patriotique de la Hongrie, Marie-Thérèse s'empare même des États de son principal ennemi, et le fils de celui-ci est obligé de recevoir de sa main la succession paternelle.

Charles VI avait été, dès l'année 1712, sacré Roi de Hongrie. Mais, comme par suite de la peste qui commençait à sévir dans le royaume, la Diète s'était dissoute, le diplôme inaugural ne fut inséré que dans le recez de la Diète de 1715 (2).

(1) L'Espagne, par le traité de paix de Vienne (1725); la Prusse, par le traité de Wusterhausen (1725); la Russie, par le traité d'alliance de 1726; l'Angleterre et la Hollande, par le traité de 1731; l'Empire germanique, par son recez de 1732; la France et la Sardaigne, par les préliminaires de 1735 et la paix définitive de 1739; l'Espagne et Naples, par le traité de 1739.

(2) A la fin de chaque session, toutes les propositions et projets de lois qui ont été votés par les deux *Tables* sont réunis dans un acte final, divisé par articles, et qui, après avoir reçu la sanction royale, constitue le recez légal de la Diète. L'ensemble de ces recez forme le *Corpus juris hungarici* ou le droit public de la Hongrie.

C'est à la Diète de 1722 que la Pragmatique Sanction fut présentée telle qu'elle avait été promulguée à Vienne, le 19 avril 1713, devant l'assemblée des notables de toute la monarchie, afin d'être érigée en loi fondamentale, dans les formes constitutionnelles du royaume de Hongrie.

Ainsi que le recez de 1723 de cette même Diète le déclare : « *Tous les États du royaume votèrent avec empressement et joie la Pragmatique Sanction, en reconnaissance du droit de succession, en souvenir de la guerre et de la paix également glorieuses, auxquelles la Hongrie doit un accroissement de prospérité, et en considération des graves inconvénients qui pourraient résulter d'un interrègne.* »

La Pragmatique Sanction fut, la même année, adoptée par les Diètes de la Croatie et de la Transylvanie avec non moins d'empressement.

L'acceptation de la Pragmatique Sanction par la Hongrie n'impliquait pas seulement le règlement définitif de la succession, mais encore une extension ultérieure de ce droit de succession par la reconnaissance de l'indivisibilité et de l'inséparabilité des provinces et États, possédés et gouvernés par la maison régnante simultanément et réciproquement, selon la même loi de succession (1).

(1) Art. II, 1723. *Corpus juris hungarici*, tom. II, pag. 138.

Ce lien politique, établi sur la base d'un droit de succession commun et garanti par les puissances européennes dans le sens de l'indivisibilité de l'héritage autrichien (1), était donc devenu le fondement d'une *union réelle;* le caractère de cette union n'était ni celui d'une absorption de la Hongrie par le corps d'État des autres provinces de la Monarchie autrichienne, ni celui d'une véritable et complète indépendance pour ce royaume (2).

Ce caractère mixte de l'ensemble de la Monarchie autrichienne se retrouve dans toutes les lois hongroises de cette époque. A côté de l'indivisibilité et de l'inséparabilité des royaumes possédés et gouvernés simultanément et réciproquement, selon le même ordre de succession par la maison régnante, se trouve placée la réserve du droit d'élection, en cas d'extinction de cette même maison.

D'un autre côté, les nombreuses lois qui décident que l'administration des affaires hongroises restera exclusivement entre les mains des Hongrois, n'excluent ni la formation d'une armée régulière, composée d'*étrangers* et d'*indigènes* (3),

(1) Flassan : « *Histoire de la Diplomatie française.* »

(2) Wheaton : « *Elements of international Law.* »

(3) Art. VIII de la Diète de 1715, *Corpus juris hungarici*, tom. II, pag. 95.

ni l'établissement d'un ministère d'État général (1).

Une combinaison politique à l'instar de celle dont nous venons de retracer l'esquisse, répondait entièrement aux besoins de la situation, aussi longtemps que d'une part l'idée dynastique et gouvernementale formait la base des relations réciproques entre la couronne et la nation; et d'autre part, que les exigences des systèmes extrêmes ne dominaient point les destinées des peuples. Elle devint insuffisante aussitôt que l'idée de la constitution moderne des États, appliquée à deux reprises différentes à la Hongrie, mais dans le sens le plus opposé, servit à ébranler les assises fondamentales de son organisme constitutionnel.

Joseph II, ce philosophe couronné, comme l'appellent ses biographes, substitua à l'idée dynastique la solidarité et la communauté des intérêts de tous les membres de l'État, dont il ne se considérait lui-même que comme le *premier serviteur* (2). Il ne voyait dans l'existence légale de la Hongrie, basée sur les priviléges de la noblesse, qu'une révoltante anomalie, à laquelle il voulait

(1) « *Et ad ipsum etiam status ministerium S. Majestas S^ma nationem hungaricam adplicare dignabitur.* » (Art. XI de la Diète de 1741. *Corpus juris hungarici*, tom. III, pag. 194).

(2) C'est la phrase dont il se servit dans une Instruction générale, adressée aux fonctionnaires publics de l'Autriche, pour leur retracer leurs devoirs.

porter remède au moyen du pouvoir fort et absolu du souverain, désormais défenseur et protecteur naturel des droits de tous et de chacun. Telle devait être, suivant lui, l'expression concrète de l'idée de l'État moderne.

En 1848, à la distance d'un demi-siècle, l'opposition hongroise, sans toutefois s'en rendre bien compte, reprenait en sous-œuvre cette idée, pour la réaliser dans un sens démocratique et parlementaire ; mais elle se plaçait à un point de vue exclusivement magyar, et par cela même son attitude allait forcément aboutir à une dissolution de la Monarchie autrichienne.

L'application unilatérale des exigences de l'Etat moderne, tentée d'abord par Joseph II et ensuite par la révolution de 1848, impliquait incontestablement la violation des lois et des traditions de la Hongrie, en même temps qu'elle amenait l'affaiblissement des droits de la maison régnante, ainsi que l'anéantissement de cette union *indissoluble et indivisible*, devenue le droit général de toutes les parties de la Monarchie autrichienne.

Gouvernement et opposition ont donc contribué tour à tour à mettre en évidence cette incontestable vérité, que l'ancienne constitution de la Hongrie ne saurait plus suffire à réaliser l'idée politique de la *Pragmatique Sanction* de 1723.

Le problème qui reste aujourd'hui à résoudre, c'est de trouver une combinaison légale, capable

de concilier les aspirations nationales des Magyars avec les principes du droit commun à toutes les parties de la Monarchie autrichienne ; une combinaison qui, dans une forme mieux appropriée à l'esprit de notre époque, puisse mettre d'accord les traditions et les institutions séculaires de la Hongrie avec les idées et les améliorations de l'État moderne.

La tâche est sans doute difficile ; elle n'est pas cependant au-dessus des forces des hommes d'Etat, qui, par l'action combinée du diplôme d'octobre et de la patente impériale de février, poursuivent aussi loyalement qu'efficacement la régénération politique de l'Autriche.

Les chances d'une pacification complète et durable de la Hongrie augmentent en raison de l'esprit d'équité et de conciliation, qui, d'après la ferme volonté de l'empereur François-Joseph, doit présider au règlement définitif des rapports mutuels entre le gouvernement central de Vienne et le royaume apostolique.

VII

Lois de 1848.

Les lois hongroises de 1848 sont fort peu connues à l'étranger. La marche précipitée des événements au milieu desquels elles virent le jour a fait perdre de vue leur véritable origine, nous voulons dire le mouvement révolutionnaire.

Partout en Europe, on en est encore à se demander pourquoi le gouvernement autrichien, disposé à une réconciliation sérieuse avec l'esprit public de la Hongrie, n'accepte pas purement et simplement des lois devenues le mot de ralliement de tous les partis au delà de la Leytha ?

Cette résistance au vœu général des Magyars est-elle autre chose qu'une inflexibilité des traditions absolutistes, qu'un mauvais vouloir, et ne cache-t-elle point une arrière-pensée perfide?

L'analyse des principales dispositions des lois de 1848 nous aidera à répondre d'une manière concluante à ces questions.

Sans discuter les événements qui ont précédé ou accompagné la promulgation de ces lois, sans insister sur le caractère révolutionnaire de l'épo-

que qui les a enfantées, il suffit de les analyser, de les comparer avec les principes du droit public hongrois et avec les conditions d'existence de la Monarchie autrichienne ; de peser mûrement les conséquences qui découlent inévitablement des principes sur lesquels elles s'appuient, pour comprendre toute la gravité des dispositions qu'elles renferment. Ces dispositions aboutissent forcément à la dissolution de l'Empire d'Autriche, et partant, sont de nature à compromettre l'équilibre européen.

Sous ce rapport, l'Introduction et les articles II et IV des lois précitées appellent particulièrement un examen sérieux.

Les anciennes relations de la Hongrie avec les autres provinces de la Monarchie autrichienne avaient été définitivement réglées par des dispositions légales, dont le principe était clairement formulé, mais dont l'application était défectueuse. Conformes à l'esprit du temps, elles laissaient soit à la sagesse pratique du gouvernement, soit à l'intelligence instinctive du pays, bien des lacunes à remplir.

L'union qu'elles avaient constituée n'était fondée que sur l'identité des droits dynastiques et sur le règlement de l'ordre de succession.

Cette identité en formait aussi bien la base que la condition. Aussi longtemps qu'elle subsistait et que les droits de la maison régnante ne se

trouvaient pas éteints, l'union devait, selon les termes précis des lois, être *indissoluble* et *indivisible*. C'est ce qui n'excluait point que l'indépendance intérieure de la Hongrie fût expressément maintenue par la forme spéciale et particulière de son administration. (Lois de 1723, art. 10 et 12 de 1790.)

Jusqu'en 1848, les attributions constitutionnelles de la Diète hongroise n'avaient été exercées que par les classes privilégiées, car elles étaient établies sur les institutions féodales du Moyen Age. Elles laissaient le Roi de Hongrie assez libre dans sa marche politique, pourvu qu'il respectât les priviléges de la noblesse.

Dans le reste de ses États, l'Empereur d'Autriche jouissait de fait, sinon de droit, d'un pouvoir complétement absolu. Tous les conflits qui pouvaient surgir entre les différentes parties de la monarchie se trouvaient facilement aplanis et résolus par la simple action du gouvernement lui-même.

L'Introduction des lois de 1848, fait bien mention des « *relations légales de la Hongrie avec les provinces auxquelles, selon la Pragmatique Sanction, elle se trouve liée par une union indissoluble;* » mais ces lois omettent de préciser le sens, de déterminer la portée, d'établir les conséquences immédiates et les conditions essentielles d'une semblable union. Une telle lacune,

dans les dispositions destinées à régler définitivement l'existence politique de la Hongrie est trop grave, pour qu'un gouvernement tant soit peu prudent puisse vouloir trancher d'un trait de plume les questions épineuses, laissées en suspens par les lois hongroises de 1848. Aujourd'hui surtout que l'Autriche est devenue une monarchie constitutionnelle, il n'est plus donné au Roi apostolique de souscrire à des arrangements particuliers avec la Hongrie, en vertu du pouvoir absolu dont il jouissait autrefois comme Empereur, à l'égard de ses autres provinces. *Le Reichsrath* siégeant à Vienne élèverait la voix aussitôt pour protester contre toute combinaison qui, contrairement au droit commun établi par la Pragmatique Sanction, relâcherait les liens de l'union *indissoluble* et *indivisible*, et pourrait ainsi compromettre l'existence et la sécurité de l'Empire.

A moins de vouloir fermer les yeux à la lumière, il faut avouer que le Cabinet de Vienne, en refusant d'accepter *en bloc* les lois hongroises de 1848, comme le demandait la dernière Diète de Pesth dans l'adresse élaborée par Deak, se montre un défenseur plus jaloux des véritables principes constitutionnels, que le chef du libéralisme magyar.

Si nous passons à l'article Ier des lois de 1848, nous trouvons que son paragraphe 2 attribue, en

l'absence du Roi, *la plénitude du pouvoir exécutif* au *Palatinus*, et qu'il proclame pour ce cas l'inviolabilité de la personne du *Palatinus actuel* (l'archiduc Étienne). Une disposition de cette nature n'a d'autre but que de réduire la souveraineté du Roi à une royauté purement *nominale;* elle renverse de la façon la plus étrange l'ordre logique des idées.

Elle donne en effet au *Palatinus* élu par la Diète, sur la proposition du gouvernement, le pouvoir royal effectif qu'elle enlève au souverain sacré. La royauté, au lieu d'être héréditaire, dans le sens des statuts organiques, assumerait en dernière analyse un caractère électif.

Supposons que, selon le principe d'égalité des droits désormais assurés à toutes les parties de la Monarchie autrichienne, d'autres Etats, la Bohême ou la Gallicie, par exemple, viennent à leur tour réclamer l'établissement dans leurs capitales respectives d'une lieutenance impériale et royale, à l'instar de celle réservée au Palatinus qui aurait été revêtu des attributs royaux. Est-ce que le gouvernement pourrait leur répondre : « J'ai cédé aux exigences des Hongrois, parce » qu'ils se sont révoltés contre moi et qu'ils se » sont ligués avec mes ennemis en 1848. Vous, » qui êtes restés fidèles et qui m'avez aidé à com- » battre les ennemis intérieurs et extérieurs, vous » n'avez pas droit aux mêmes ménagements ? »

Envisageons maintenant l'hypothèse contraire. Les lois hongroises de 1848 ont reçu de François-Joseph la sanction royale. Le principe relatif à la lieutenance est appliqué indistinctement à toutes les parties de la monarchie, ce qui ne saurait être refusé en équité. L'Empereur et Roi qui ne possède pas le don de l'ubiquité, se dépouille des prérogatives de la couronne pour les confier à des mandataires. Souverain réel dans le seul pays de sa résidence, il ne conserve partout ailleurs qu'une souveraineté nominale. Il signe sa propre abdication.

Si du moins une telle abnégation était commandée par le salut de la patrie! Loin de là, elle ne servirait qu'à amener inévitablement la ruine de la monarchie, que la *Pragmatique Sanction*, jurée par les Hongrois, a déclarée indivisible et indissoluble.

Poursuivons l'examen de l'article I[er] dans ses paragraphes successifs, et nous n'aurons pas de peine à montrer aux plus incrédules à quel point ses dispositions s'écartent des règles et des maximes pratiques du système parlementaire.

Selon le paragraphe 3, les ordres du souverain ne sont valables qu'autant qu'ils ont été signés par un des ministres *résidant à Pesth*. L'obligation de la signature ministérielle se trouve donc surchargée d'une condition de résidence, que ne connaît pas même la loi anglaise, laquelle

fait pourtant de la responsabilité ministérielle la cheville ouvrière du jeu constitutionnel.

Le paragraphe II réserve, en l'absence du Roi, la nomination du ministre-président au *Palatinus*, sauf l'approbation souveraine. Ni le Roi ni le *Palatinus* ne possèdent la faculté de confier la formation du ministère à une personne de leur choix, et de lui attribuer, comme c'est l'usage en Angleterre, la position ministérielle qui convient le mieux à ses goûts, à ses talents, à ses antécédents politiques ou aux exigences des combinaisons parlementaires. En vertu du paragraphe 12, c'est toujours le ministre-président qui propose les autres membres du cabinet.

Pour l'intelligence des singulières dispositions que renferment les deux paragraphes précités, il importe de savoir qu'à l'époque où ils furent votés, deux hommes politiques ambitionnaient à titres divers le pouvoir.

Une grande position de fortune, rehaussée par une naissance illustre, jointe de plus à de brillantes qualités personnelles, avaient placé le comte Louis Batthyany à la tête du parti aristocratique, dont le prestige était encore assez grand pour forcer la révolution à compter avec lui.

Tout en visant à la dictature, Louis Kossuth, le chef, ou, pour mieux dire, la personnification du mouvement démocratique, comprit la nécessité de transiger temporairement avec le comte

Batthyany, quitte à jeter par-dessus le bord le lest aristocratique dès que la révolution deviendrait libre dans ses mouvements et pourrait naviguer à pleines voiles.

Le compromis intervenu entre les deux chefs de parti réservait au comte Batthyany la dignité de *Palatinus* avec les attributs de la royauté ; en échange, il garantissait à Kossuth, avec la présidence du conseil, le droit absolu et exclusif de composer le ministère comme il l'entendrait. Rien n'était plus facile alors que de colorer leurs projets ambitieux du caractère de l'intérêt public et d'amener la Diète à voter dans ce sens.

Le paragraphe 13 du même article II ordonne « *qu'un des ministres soit toujours auprès de Sa Majesté, pour représenter le pays dans toutes les relations qui sont communes à la Hongrie et aux autres provinces héréditaires.* » Il reconnaît donc, bien que dans des termes vagues et ambigus, l'existence légale de relations communes à la Hongrie et aux autres parties intégrantes de la Monarchie autrichienne.

D'après le paragraphe 14, le Roi n'a pas la faculté, assurée à tous les souverains constitutionnels, d'augmenter ou de diminuer le nombre des membres du cabinet hongrois, qui se trouve invariablement fixé à sept chefs de département.

Ce sont les ministres de l'intérieur, des finances, de l'agriculture et du commerce, des cultes

et de l'instruction publique, de la justice, et de la défense nationale.

Ce dernier ministère implique, sous une dénomination générique, une des plus grandes et des plus épineuses questions du droit public hongrois.

Les anciennes lois avaient souvent limité le nombre des troupes *non indigènes* qui devaient et pouvaient être employées à l'intérieur du royaume, tout en réservant la défense des forteresses à des troupes et à des chefs indigènes. Après les victoires remportées sur la Porte-Ottomane à la fin du dix-septième siècle, les lois de 1715 vinrent établir un impôt régulier, qui devait être voté par la Diète, pour l'entretien de l'armée permanente : *Stabilis militia;* elles attribuèrent en même temps, comme nous l'avons déjà fait remarquer, au Roi, le droit de la comcomposer *d'indigènes et d'étrangers.*

La Hongrie admettait et reconnaissait ainsi depuis 1715 *l'unité de l'armée impériale,* unité que le temps et les événements politiques n'ont fait que resserrer et fortifier, sans effacer le caractère national des différents corps de troupes, et sans affaiblir l'esprit militaire qui, dans toute grande armée, doit reposer sur une base unitaire.

Il y avait donc des régiments hongrois, mais pas *d'armée hongroise,* par la raison très simple que la Hongrie n'a jamais accepté le système de

la conscription ni l'obligation d'un recrutement régulier. Le vote des subsides, réservé à la Diète, devenu plus fréquent depuis que les soldats hongrois ne furent plus enrôlés à vie, fournit à la Diète l'occasion de demander des réformes partielles dans l'organisation des régiments hongrois, mais ces réformes ne tendaient jamais à l'organisation d'une armée hongroise séparée.

Les auteurs des lois de 1848 sentaient trop profondément la gravité d'une telle innovation, pour avoir le courage de la formuler clairement et ouvertement. La création du département de *défense nationale* leur servait de biais pour introduire plus tard subrepticement un véritable *ministère de la guerre*.

Le paragraphe 8 n'est qu'un piége adroitement tendu au gouvernement autrichien. Il accorde au Roi le droit illusoire de disposer, avec la signature du ministre résidant auprès de sa personne, des forces militaires hongroises au dehors du royaume, uniquement pour trouver l'occasion d'y glisser en passant la dénomination « *armée hongroise* », et d'y introduire un principe dont, par l'action naturelle de la majorité parlementaire, la révolution saura bientôt tirer parti, afin de paralyser l'apparente concession faite à la couronne.

Etablir un « *ministère de la défense nationale* », parler « *d'armée hongroise* », sans préciser le

sens et la portée de ces termes, c'était semer avec préméditation le germe de tristes et inévitables conflits; c'était détruire toutes les conditions de la force matérielle de l'Autriche comme grande puissance, et provoquer infailliblement sa dissolution.

Que dirait-on en Angleterre d'une tentative ayant pour objet de rompre le faisceau de l'armée britannique, et de former pour chacun des trois royaumes une armée séparée et indépendante?

Est-ce que le gouvernement anglais ne s'est pas très énergiquement opposé aux efforts de l'Irlande qui, dans la dernière moitié du dix-huitième siècle, aspirait à obtenir pour ses relations réciproques avec l'Angleterre un règlement analogue à celui que la Hongrie voudrait réaliser à l'aide des lois de 1848 par rapport à l'Autriche?

C'est de séparation beaucoup plus que d'indépendance qu'il s'agit dans toutes ces questions agitées par la révolution hongroise.

Nous ne nous arrêterons pas aux autres articles des lois de 1848, lesquels se rapportent plutôt à des dispositions politiques et législatives purement intérieures, quelque nombreuses que soient les objections qui s'y rattachent; nous terminerons notre examen des lois de 1848 par le paragraphe VI de l'article 4.

Il interdit la dissolution ou même la prorogation de la Diète, avant que celle-ci ait statué

sur le budget et sur les comptes de l'année précédente.

On ne saurait méconnaître que le but d'une telle disposition a été d'attribuer à la Diète hongroise le caractère du « *Long-Parlement*, » et de mettre des principes républicains aux lieu et place des principes propres au gouvernement constitutionnel monarchique.

Nous avons la profonde conviction que l'empereur François-Joseph, désireux de se réconcilier sincèrement avec les Hongrois, dont il apprécie le caractère noble et chevaleresque, malgré leurs errements, est prêt à tenir compte des traditions hongroises et de l'essence des droits constitutionnels du royaume. Il ne peut cependant laisser fouler aux pieds les intérêts des autres provinces de l'Empire, dont les sacrifices l'ont aidé à reconquérir la couronne de saint Étienne.

La réconciliation, pour être durable, doit reposer sur un arrangement sérieux, équitable et pratique. Le simple aperçu des principales dispositions des lois de 1848, que nous venons de tracer, suffit et au delà pour prouver à nos lecteurs qu'elles manquent des éléments les plus essentiels à un semblable arrangement, qu'elles n'offrent au contraire que des solutions ambiguës, unilatérales et insidieuses, dont l'acceptation pure et simple ne pourrait amener, tôt ou tard, que de nouvelles et de plus inextricables complications.

Un gouvernement léger jusqu'à la culpabilité, aussi insoucieux de sa dignité que de ses devoirs, oublieux du passé, sacrifiant le présent et compromettant l'avenir, pourrait seul, par l'acceptation pure et simple des lois de 1848, abandonner le terrain solide de la légalité pour s'aventurer sur le sable mouvant de l'inconnu.

VIII

Union réelle ou Union personnelle?

Un homme dont nous aimons à citer, pour tout ce qui touche à la Hongrie, le nom si plein d'autorité, puisque les services rendus par son patriotisme à la cause nationale ont fait de sa mort un deuil général pour ses compatriotes, le comte Étienne Szechenyi consignait, dans son testament politique du 2 avril 1860, les mémorables paroles que voici :

« Dites à Deak et aux autres amis de ne point
» attendre, pour tirer parti de l'influence qu'ils
» exercent sur l'opinion publique, que la tempête
» ait éclaté assez fort, pour ne plus permettre
» d'entendre leurs voix, comme en 1848 on n'a
» pas voulu entendre la mienne. »

Deak s'est trouvé ainsi désigné par le comte Szechenyi lui-même, comme le chef appelé à recueillir sa succession politique. Cette qualité lui a été aussitôt reconnue par la nation tout entière; et ce qui le prouve, c'est l'influence décisive qu'eut le discours prononcé par lui, le 13 mai 1861, devant la *Table des États*, discours qui détermina

l'adoption des deux adresses votées successivement le 22 juin et le 21 juillet dernier par la Diète de Pesth.

Ces deux adresses, dues à la plume de M. Deak, ne sont en effet que la reproduction des idées qu'il développa à la tribune, dans la séance parlementaire du 13 mai.

L'immense popularité dont M. Deak jouit aujourd'hui n'est, il faut bien le reconnaître, qu'un juste hommage rendu à son caractère franc, loyal et intègre. Il place, comme il l'a dit au début de son discours, sa propre conscience au-dessus de toute faveur populaire et de tout suffrage de parti ; il ne prend pour guide que ses convictions intimes.

La Diète hongroise s'est tellement identifiée avec les opinions émises par lui, le 13 mai 1861, qu'en analysant ce discours on embrasse à la fois les deux adresses de la Diète.

Dans son exorde l'orateur commence par une observation importante :

« Lorsque dans les temps passés surgissait une controverse ou un conflit entre la Couronne et la nation, dit-il, les deux parties contendantes se plaçaient aussitôt sur le terrain de la constitution ; l'entente s'établissait aisément au moyen d'une loyale interprétation des lois. »

Pourquoi faut-il qu'après avoir fait cette réflexion si juste et si judicieuse, à laquelle tout

homme sensé doit s'empresser de souscrire, M. Deak soit le premier à s'en écarter?

Nous nous expliquons parfaitement l'enthousiasme qu'excita au sein de la Diète son discours; nous comprenons également le retentissement que la mâle éloquence du profond légiste, déployant ses arguments avec la clarté sobre de l'homme d'État, a obtenu non-seulement en Hongrie, mais encore en Europe. Nous dirons plus : il aurait été impossible de faire entendre un langage plus calme à une assemblée aussi passionnée que celle qui l'écoutait.

Mais si, pour scruter le sens et la portée de ces paroles, on les relit à tête reposée, loin du tumulte des passions, dans le recueillement d'une méditation consciencieuse, on ne peut plus se dissimuler que, sous la modération de la forme, elles cachent une grande exagération d'idées.

Et tout d'abord, il importe de relever que les lois hongroises, dans leur ensemble comme dans leurs détails, sont loin d'offrir la précision d'une constitution ou d'un code moderne. Votées au milieu de vicissitudes politiques, embrassant une période de huit siècles et demi, elles se ressentent nécessairement de la diversité des époques et des circonstances où elles prirent naissance.

C'est une vérité constatée par les témoignages les plus illustres du barreau anglais, qu'au delà de la Manche, le succès d'un procès dépend beau-

coup moins de la bonté de la cause que de l'habileté de l'avocat à déterrer des lois dont les dispositions contredisent les citations produites par la partie adverse. On est toujours certain de trouver dans l'arsenal de la jurisprudence britannique autant d'armes pour défendre que pour combattre une thèse légale.

A plus forte raison peut-on faire un reproche analogue à la constitution hongroise. Formée, sans compter les statuts organiques : — la bulle d'or, les diplômes inauguraux, la Pragmatique Sanction, — d'une infinité de dispositions légales consignées dans les recez des Diètes, elle offre ample matière aux citations les plus disparates, et cela d'autant plus que l'ambiguïté souvent calculée des termes s'accroît de toute l'incorrection du style curial latin, dans lequel ces lois sont rédigées.

Pour sortir du dédale des textes qui donnent lieu aux commentaires les plus divergents, il n'y a pas de guide plus sûr que l'interprétation des lois par les faits ; les faits seuls peuvent en effet en donner le sens précis et leur imprimer leur véritable cachet.

Nous verrons bientôt à quel point les faits se trouvent, et se sont toujours trouvés en contradiction patente avec les raisonnements de M. Deak.

Nous devons signaler auparavant une regret-

table lacune dans le point de départ de son discours.

Nous ne sommes point étonné, que malgré la rigidité de ses vues de légalité, l'ardent patriote, en défendant les droits acquis de la Hongrie, se soit trouvé entraîné à en exagérer la portée; mais il est impossible d'admettre que, dans une controverse aussi grave, on puisse trancher les difficultés, en passant sous silence, avec préméditation, l'un des points les plus essentiels du débat.

Nous n'avons pas besoin d'apprendre à un aussi savant jurisconsulte que M. Deak, que l'idée d'un droit implique toujours celle d'un devoir corrélatif.

Or, ni dans son discours, ni dans les deux adresses élaborées par lui, il n'est une seule fois question des engagements et des obligations que la Hongrie a contractés envers la Couronne, en vertu du contrat bilatéral servant de base au pacte fondamental mutuel. Encore moins M. Deak fait-il allusion au mode employé par les Magyars, pour s'acquitter de leurs devoirs envers la Royauté.

Nous voulons apprécier les motifs qui probablement l'ont engagé à écarter les douloureux et irritants souvenirs de 1848 et 1849; et nous ne nous appesantirions point sur cette lacune, si M. Deak n'avait pas formulé dans ses conclusions la demande péremptoire du rétablissement pur et simple des lois de 1848, rendues au milieu

d'événements sur lesquels il lui paraît utile de passer l'éponge, pour ne pas infirmer la valeur et la force de son argumentation. Cela prouve évidemment, qu'au sein de la Diète de Pesth, lorsqu'elle discutait les adresses du 22 juin et du 21 juillet, l'esprit de parti l'emportait sur toutes les considérations d'équité et d'impartialité.

Si M. Deak affecte de l'ignorer, l'Europe entière pourra lui rappeler que le 14 avril 1849 la Diète hongroise proclamait la déchéance de la maison de Habsbourg, et déférait la dictature à Louis Kossuth. Ce n'est pas sans une émotion pénible que nous-même touchons à cette fatale et triste époque. Nous sentons, autant que qui que ce soit, que la conquête n'est plus aujourd'hui un titre bien sûr pour un souverain, vis-à-vis de ses propres sujets ; mais, en politique moins qu'ailleurs, les faits notoires, patents, incontestables, ne sauraient être mis de côté, lorsqu'ils pèsent. comme ici surtout, d'un si grand poids.

A l'avénement de François-Joseph, il y avait en Hongrie une révolution ouverte, condamnée comme telle de la manière la plus expresse par les lois du pays, qui ont aboli l'ancien droit de résistance à main armée, même en cas d'actes illégaux du gouvernement (*Art. 4 du recez de* 1687, *diplômes inauguraux de* 1715, 1740, 1790, 1792 *et* 1830).

La révolte armée aboutit à une guerre que le

jeune monarque dut soutenir, en grande partie, au moyen des sacrifices et avec l'aide des forces que lui prêtèrent les autres provinces de la Monarchie. L'intervention d'un puissant allié du côté de l'Autriche, celle de la propagande européenne en faveur des Magyars, imprimaient à la lutte le véritable caractère d'une guerre extérieure, et établissaient partant le droit de conquête avec toutes ses conséquences.

Après la victoire remportée sur les rebelles, François-Joseph montait *de fait* sur le trône de ses ancêtres, qui lui revenait *de droit*, en vertu de la *Pragmatique Sanction* foulée aux pieds par les Magyars.

M. Deak, nous le lui demandons de bonne foi, croit-il que si, en 1848, le Roi Ferdinand, ou plus tard François-Joseph, en faveur duquel celui-ci abdiqua, avait invoqué et plaidé d'une manière aussi brillante l'inviolabilité de la *Pragmatique Sanction*, qu'il l'a fait lui-même, le 13 mai dernier, au point de vue de l'opposition hongroise, la Diète aurait obtempéré à l'autorité royale et aurait consciencieusement respecté la *Pragmatique Sanction?* Nous avons une trop haute opinion du caractère de M. Deak, pour supposer un seul instant qu'il assumerait sur lui de nous répondre affirmativement.

Ceux qui ont suivi attentivement la marche des événements de 1848 ne sauraient avoir oublié le

prétexte dont se servit l'opposition hongroise pour arborer le drapeau de la rébellion.

L'Empereur Ferdinand refusa d'accorder sa sanction royale à deux projets de loi qui lui furent présentés par la Diète de Pesth. L'un autorisait l'émission du papier-monnaie hongrois, contrairement au privilége exclusif assuré à la Banque nationale de Vienne dans toute l'étendue de l'Empire, le royaume de Hongrie compris; l'autre décrétait la formation d'une milice nationale indépendante de l'armée régulière.

Or, non-seulement les anciennes lois du royaume, mais encore celles de 1848 (art. 4, § II) reconnaissent au Roi le droit de sanction légale.

En faisant usage de la prérogative, qui l'autorisait à refuser sa sanction à des projets de lois réprouvés par l'intérêt général de l'Etat, Ferdinand restait dans les limites de la constitution.

La résistance à main armée à laquelle la nation hongroise eut néanmoins recours, devenait une double violation des lois du pays : d'une part, elle reposait sur un principe illégal; elle n'était d'autre part justifiée par aucun acte inconstitutionnel de la Couronne.

Quelque grande que soit l'éloquence de M. Deak, quelque incisive que soit sa parole, quelque subtile que soit sa dialectique, elles ne suffiront jamais à absoudre la Diète hongroise de

l'accusation méritée d'avoir été la première à déchirer en 1848 le pacte fondamental.

Les torts de la révolution hongroise n'excusent pas, nous le savons bien, les funestes errements de l'administration autrichienne durant les onze années qui suivirent la soumission de l'armée magyare à Vilagosh. Nous nous sommes déjà prononcé avec une pleine franchise sur cette époque néfaste, dont le souvenir pèse tellement encore sur la Monarchie entière, que deux générations suffiront à peine pour guérir les plaies profondes qu'elle a laissées après elle.

Il serait toutefois impossible à la Hongrie de décliner, devant le tribunal impartial de l'histoire, la part de responsabilité qui lui incombe dans l'attitude du gouvernement durant la même époque.

Si la Diète de Pesth, au lieu de se lancer en 1848 dans les bras de la démagogie la plus effrénée, était restée sur le terrain de la légalité constitutionnelle; si elle s'était unie au reste de la Monarchie pour la défense d'une sage liberté, le régime constitutionnel n'aurait pu être suspendu en Autriche, lors de la dissolution de la Diète de Kremsier. Ni la Hongrie, ni les autres provinces n'auraient gémi, pendant les onze années auxquelles fait allusion M. Deak, sous le poids du système oppresseur. Sans la révolution hongroise, la réaction n'aurait pas trouvé la partie aussi belle.

C'est ce qui explique pourquoi tous les amis sincères du progrès en Autriche font un crime aux Magyars d'avoir, par leur révolte aussi injuste qu'intempestive, retardé de deux lustres l'ère d'émancipation et de régénération politique pour l'ensemble de l'Empire.

La thèse principale, que le discours de M. Deak, ainsi que les deux adresses des 22 juin et 21 juillet voudraient établir, consiste à soutenir que la Hongrie est un pays entièrement indépendant, dont les relations avec les autres provinces héréditaires de l'Autriche se bornent à l'identité de la maison régnante.

Il qualifie ces relations d'*union purement personnelle*, et ne reconnaît aucun lien politique entre les différentes parties de la Monarchie.

Il veut bien admettre que les intérêts réciproques doivent être pris en considération ; il se déclare prêt à les peser mûrement par des motifs d'équité et de bienveillance ; mais il rejette d'avance toute communauté d'action légale. Il n'admet que des transactions de pays indépendant à pays indépendant, entre la Hongrie et l'Autriche ; et ces transactions, d'après lui, loin d'être arrêtées par des règles définitives, resteraient réservées à une entente particulière pour chaque cas qui pourrait se présenter.

En d'autres termes, M. Deak pose en théorie la négation absolue de l'existence de la Monar-

chie autrichienne comme corps d'Etat européen.

Cependant, tout le monde sait que la Monarchie autrichienne a existé longtemps avant qu'elle fût désignée sous le titre d'*Empire d'Autriche.*

L'union des royaumes et des provinces, placés sous le sceptre de la maison de Habsbourg, est entrée, sur la base de la Pragmatique Sanction, comme corps d'État *indissoluble* et *indivisible*, dans toutes les transactions européennes.

Aujourd'hui, moins que jamais, la Hongrie ne pourrait être fondée à nier l'existence d'un corps politique, dont l'action se fait sentir à ceux-là mêmes qui essayent d'en contester les bases.

N'est-ce pas au gouvernement autrichien que la Diète hongroise est redevable d'avoir pu, l'année dernière, s'abandonner en toute liberté et en toute sûreté aux étranges aberrations de l'esprit de parti?

Est-ce qu'en créant dans le monde d'une légalité idéale un vide moral, capable d'engendrer de profondes perturbations politiques, les auteurs du mouvement ne courraient pas le risque d'être engloutis par le chaos matériel, si la présence des troupes impériales n'avait tenu l'anarchie en échec?

Et lorsque, par suite de ces menées subversives, la rentrée régulière des impôts en Hongrie se trouve entravée et arrêtée, les services publics du royaume ne sont-ils pas en grande partie défrayés

par les ressources des autres parties de la Monarchie?

L'argument spécieux invoqué par M. Deak, pour démontrer que l'attache qui lie la Hongrie à la Monarchie autrichienne, n'est autre que celle d'une *union personnelle*, se fonde sur le droit d'élection réservé à la nation hongroise, en cas d'extinction de la famille régnante et de toute sa descendance légale.

En tacticien habile, M. Deak substitue à l'essence et à la nature des droits, garantis à la Maison d'Autriche, la condition résolutoire de leur durée. Il bâtit là-dessus tout un échafaudage de considérations, qui peuvent éblouir les esprits superficiels, mais qui ne sauraient tromper l'observateur impartial dont l'examen s'arrête aux prémisses défectueuses d'un raisonnement artificieux.

Personne n'oserait nier que la constitution hongroise réserve formellement à la nation le droit d'élire son souverain, dans le cas extrême où la dynastie de Habsbourg viendrait à s'éteindre. Nous ajouterons que, si l'on pouvait jamais admettre l'hypothèse d'une république autrichienne, la Hongrie serait *ipso facto* autorisée à faire usage de son droit d'élection, puisque son union avec l'Autriche n'aurait plus aucune base légale dans le sens de la *Pragmatique Sanction*.

Ce n'est que par suite d'un étrange sophisme qu'on peut prétendre, en attendant cette hypo-

thèse, qu'une union politique est légalement *nulle*, parce que sa durée se trouve limitée par certaines conditions. Autant faudrait-il dire que dans les transactions de la vie privée les relations ne peuvent avoir qu'un caractère personnel, puisque la mortalité de l'espèce humaine exclut tout autre engagement. Les époux partageant le sort commun de l'humanité, le lien matrimonial ne saurait, par la même raison, devenir *indissoluble*.

Voilà les inconséquences auxquelles on aboutit en poussant jusqu'aux dernières limites de leur développement logique une partie des principes de la constitution hongroise.

Sortons des hypothèses, pour rentrer dans le domaine de l'histoire. Plus les fictions sont subtiles, plus vite elles s'évanouissent devant la force irrésistible des faits réels.

La Hongrie, il est vrai, n'a jamais accepté l'autorité absolue d'un souverain, elle n'a jamais renoncé à son existence nationale, mais elle a senti la nécessité de se soumettre à une dynastie puissante et de s'unir étroitement avec les provinces que cette Dynastie gouvernait, tout en conservant une répugnance instinctive contre la moindre tentative d'absorption. Ces relations compliquées ne furent jamais réglées sous l'inspiration de l'esprit de système. Toute la question est là.

Les auteurs de la *Pragmatique Sanction*, des

lois de 1740 et 1790, ne parlèrent ni d'*union personnelle*, ni d'*union réelle*.

L'indépendance intérieure du royaume et l'union avec les autres domaines de la Maison de Habsbourg, marchaient d'un pas égal sous l'impulsion régulatrice d'une large et puissante autorité royale. Mais, dès que l'esprit de système essaya de développer les germes contenus dans les dispositions des lois hongroises, sans avoir égard aux différences qui lui sont propres ; dès que la révolution de 1848 entreprit la tâche impossible d'adapter les institutions féodales de la Hongrie aux exigences de la démocratie moderne, on se trouva forcément entraîné dans un cercle vicieux, qui n'offre aucune solution pratique si l'on n'a pas le courage d'en rompre le charme.

Les mêmes mots ne désignent plus les mêmes choses, depuis qu'à l'oligarchie aristocratique a été substitué le principe de la souveraineté du peuple.

L'application du gouvernement parlementaire, dans un sens extrême, mène inévitablement à l'alternative ou de la dissolution des liens politiques de la Monarchie autrichienne, ou d'une modification légale de l'ancienne position de la Hongrie vis-à-vis des autres parties de l'Empire, en tant que les changements apportés à l'exercice de l'autorité large et régulatrice du Roi exigent

impérieusement des dispositions légales capables d'y suppléer.

Il nous est pénible de le dire, M. Deak ne semble point connaître les institutions européennes qu'il cite à l'appui de sa thèse.

L'exemple des relations de la Suède et de la Norwége, qu'il prend pour modèle en ce qui concerne la Hongrie, dans ses rapports futurs avec l'Autriche, ne peut en aucune manière s'appliquer aux conditions de l'existence légale du royaume de saint Etienne.

L'origine de l'union de Kalmar (12 juin 1397), à laquelle M. Deak fait indirectement allusion, offre sans contredit beaucoup d'analogie avec la *Pragmatique Sanction*.

La Reine Marguerite, appelée la Sémiramis de l'Allemagne septentrionale, conçut alors la pensée de relier dans un seul faisceau politique les trois royaumes de Danemark, de Norwége et de Suède, sous une seule et même dynastie, mais en conservant à chaque pays sa constitution particulière. Les peuples s'étaient d'abord énergiquement opposés à la réalisation de cette combinaison ; ils avaient fini par plier devant l'inébranlable fermeté de la Reine.

Une union, qui n'était pas cimentée par le concours spontané et sincère des pays intéressés, ne pouvait avoir une longue durée. Aussi fut-elle, après des luttes incessantes, dissoute par le Roi

Chrétien II, en vertu de la paix de Malmoe, conclue en 1513.

A l'époque où la Reine Marguerite réalisait l'union scandinave, la lignée des Sturen exerçait déjà en Suède le pouvoir suprême, car le vicariat de l'Empire lui était dévolu à titre héréditaire.

Malgré la dissolution de l'union scandinave, Chrétien II prétendit que, comme Roi de Danemark et de Norwége, il avait droit aussi en Suède à la souveraineté. Ayant envahi ce dernier pays les armes à la main, il défit le vicaire et régent Sten Sturen à la bataille de Bogensund, et força en 1520 les Suédois à le reconnaître pour leur Roi.

Les vengeances cruelles auxquelles il ne tarda pas à se livrer contre ceux qui lui avaient résisté le plus opiniâtrement, provoquèrent un soulèvement général, à la suite duquel la Diète de Starquas conféra, en 1523, la couronne à Gustave Wasa, prince allié de la famille des Sturen. Depuis lors, les souverains du Danemark ne régnèrent plus jamais en Suède.

Telle fut la fin de l'union de Kalmar.

Le Danemark conserva toutefois la possession de la Norwége jusqu'en 1814. L'alliance qui s'était formée entre la Russie et la Suède, le 24 mars 1812, mit le prince héréditaire de Suède à même d'occuper la Norwége. L'annexion de ce royaume fut pour la cour de Stockholm une compensation de la cession de la Finlande, qu'elle

avait dû faire à la Russie, conformément au traité du 12 octobre 1808, conclu à Erfurt entre Napoléon Ier et l'Autocrate de toutes les Russies. En vain le prince Chrétien, qui remplissait à Christiania les fonctions de gouverneur général danois, s'efforça-t-il de conserver à sa dynastie la couronne de ce pays.

Pour se concilier les sympathies du peuple norwégien, la Suède reconnut la nouvelle constitution démocratique, élaborée par l'assemblée populaire convoquée à Eidswolde. Des commissaires suédois furent délégués auprès du *Storthing* (Diète norwégienne) de Moss, pour régler d'un commun accord la réciprocité des rapports légaux entre les deux royaumes.

Nous défions M. Deak, malgré toute la subtilité de son esprit, de faire sortir de ces faits historiques la moindre analogie entre le droit public sur lequel est basée l'union de la Suède et de la Norwége, et les principes fondamentaux de la *Pragmatique Sanction*. Exige-t-il une dernière et irréfragable preuve de son erreur? Le Roi Charles XV lui-même va nous la fournir.

A la fin de la dernière Diète, les États généraux du royaume de Suède votèrent une adresse au Roi, pour demander la révision du pacte d'union entre la Suède et la Norwége. Ils ne s'arrogeaient point le droit, comme l'entend la Diète hongroise, de changer de leur propre chef un contrat synallag-

matique. L'affaire fut examinée en conseil d'Etat suédois, le 7 avril 1861, et le ministère appuya la demande des États généraux.

Au mois de décembre suivant, le Roi, ayant renouvelé sa visite annuelle en Norwége, eut soin de prendre également sur cette question l'avis du gouvernement norwégien.

Enfin, le 18 février de l'année courante, de l'avis unanime des membres du Conseil d'Etat mixte, suédois et norwégiens, le Roi Charles XV, tout en reconnaissant qu'il était utile de réviser le pacte intervenu entre les deux peuples-frères, et convenable de faire préparer cette révision par un comité choisi parmi les hommes les plus compétents des deux royaumes, a néanmoins ajourné la nomination d'un tel comité. Sa Majesté en expose les motifs dans le rescrit royal que voici :

« Il ne saurait être douteux qu'une révision du pacte d'union ne soit dans les intérêts bien entendus des deux royaumes unis.

» Je suis également persuadé qu'une révision de cette nature ne saurait être fructueusement accomplie qu'au moyen d'un comité, composé de membres choisis dans les deux royaumes parmi les hommes les plus éclairés et le plus généralement investis de la confiance publique ; lesquels, après avoir mûrement examiné la matière, devront proposer les stipulations paraissant devoir remplacer celles qui se trouvent actuellement en vigueur. Après avoir entendu maintenant les avis des conseils d'État des deux royaumes sur cette question, ainsi que sur le sens et l'extension à donner à cette révision, je déclare qu'elle ne devra point être circonscrite à des points spéciaux fixés d'avance, et que non-seulement les nouvelles stipulations devront reposer en principe sur cette égalité qui doit former la base de l'union entre

deux peuples libres et indépendants, mais qu'elles devront en même temps être formulées avec une prudente circonspection en faveur de ce qui se trouve déjà consacré, et ne tendre qu'à améliorer l'état existant des choses, en cherchant à amener des rectifications partout où elles sont réclamées par les progrès de l'intelligence et par l'oubli d'anciens préjugés, que l'expérience d'un demi-siècle a dû dissiper. *Elles devront surtout s'attacher à offrir de complètes garanties aux intérêts de chacun des deux royaumes, là où ces garanties sont reconnues ne point exister, mais où elles pourront être introduites ou consolidées. En même temps, ces nouvelles stipulations devront, au moyen d'une rédaction plus nette et plus précise, écarter toute mésinterprétation possible de leur véritable sens.*

» *Il est entendu qu'une pareille révision ne devra, en aucun cas, fausser l'idée fondamentale de l'union, ni lui imprimer un sens contraire à la tendance et au caractère qui, dès l'origine, lui ont été assignés.* Je me repose, à cet égard, sur l'esprit éclairé et patriotique des hommes qui seront appelés à prendre part à ces travaux, et une garantie suffisante existe d'ailleurs dans le droit réservé à la représentation nationale de chacun des royaumes d'accepter ou de rejeter les propositions qui lui seront soumises.

» Si elle était effectuée dans le sens et dans l'esprit que je viens d'indiquer, je crois pouvoir espérer qu'avec l'aide de la Providence cette révision atteindrait son but, celui de consolider l'union et de la rendre plus bienfaisante encore pour les deux royaumes, en éloignant par de sages dispositions le mécontentement réciproque, qui s'est manifesté dans le cours des dernières années et qui m'a inspiré de justes regrets.

» Si, malgré ce que je viens de dire, je ne prends point aujourd'hui même la décision de nommer un comité pour entreprendre, sur ces bases, le travail de la révision, le seul motif qui puisse m'en empêcher est à chercher dans ma conviction que le moment actuel n'est point opportun pour cette entreprise.

» Je nourris l'espoir que les représentations nationales faciliteront mes efforts en faveur d'une heureuse solution de cette affaire, et qu'ainsi, à une époque peu éloignée, je pourrai l'entreprendre avec une pleine confiance dans l'esprit éclairé des deux

nations. En attendant, je crois devoir adopter la résolution de ne point donner suite, dès à présent, à la proposition d'une révision du pacte d'union entre la Suède et la Norwége.

» Jusqu'à ce qu'une pareille révision ait été entreprise et achevée, j'entends me faire rapporter dans le conseil d'État mixte les affaires qui, par leur nature, ont été considérées jusqu'ici comme devant être traitées de cette manière, quand même elles ont quelquefois été exceptionnellement soustraites à ce mode de rapport.

» En approuvant ce que les membres du conseil d'État mixte ont proposé à ce sujet, j'ordonne que les actes concernant la question de révision soient livrés à la publicité. »

Nous recommandons ces augustes paroles à la méditation de Deak et de ses amis politiques ; ils y trouveront la condamnation implicite des exigences formulées dans les deux adresses de la deuxième Diète de Pesth, et l'approbation formelle du langage que la cour de Vienne tient aujourd'hui vis-à-vis de la Hongrie.

Les adresses assimilent à un suicide moral de la Hongrie toute transaction qui n'aurait pas pour préliminaire le rétablissement intégral du *statu quo*, non pas tel qu'il a existé avant 1848, mais tel que la révolution de 1848 l'a créé. C'est un outrage au sens commun, c'est un égarement que l'on pourrait s'expliquer après un éclatant succès du mouvement révolutionnaire. Mais est-ce une révolution qui a réuni la Diète l'année dernière à Pesth ? N'est-ce pas plutôt un changement de système adopté librement par la volonté du Souve-

rain, désireux d'adoucir pour le pays les conséquences rigoureuses de la victoire ?

Le Monarque est tout disposé à rendre à la Hongrie son *droit historique*, qui, comme l'observe si judicieusement le comte Étienne Szechenyi, ne date pas de 1848, mais de l'an 1000. La révolution n'avait pas le droit de le modifier à son gré, sans le concours de la Couronne. Encore moins est-elle fondée aujourd'hui à élever la prétention d'imposer à l'Empereur constitutionnel d'Autriche des modifications unilatérales, qui altèrent essentiellement la *Pragmatique Sanction*, servant de loi fondamentale à la Monarchie entière.

Puisque M. Deak a étayé sa thèse de l'exemple de la Suède et de la Norwége, qu'il reste conséquent avec lui-même et qu'il conseille à ses compatriotes de suivre la voie légale, que les deux royaumes ont adoptée de concert pour la révision de leur pacte réciproque.

Le gouvernement autrichien non-seulement ne demande pas le moindre ajournement pour procéder à la révision commune de la constitution hongroise, mais il presse bien plutôt les Magyars récalcitrants d'y prêter la main, afin de convertir en une transaction équitable et une pacification légale les effets de la victoire, qui a rétabli l'autorité légitime et l'ordre matériel au delà de la Leitha.

Plus nous multiplierions les citations historiques, et plus nous ferions ressortir combien la théorie de l'*Union personnelle* est insoutenable en principe et en fait.

M. Deak aurait trouvé un terme de comparaison bien plus juste pour appuyer son argumentation, s'il l'avait cherché dans les relations réciproques, établies entre l'Angleterre et le Hanovre jusqu'à la mort du roi Guillaume IV (20 juin 1837), laquelle fit passer la couronne du royaume de Hanovre sur la tête de son frère, le duc de Cumberland.

L'ordre de succession en vigueur dans le royaume de Hanovre n'exclut pas les femmes, mais il ne leur confère le droit de succéder qu'après l'extinction du dernier descendant mâle de la ligne directe et des lignes collatérales. Le pays, après avoir été réuni, pendant cent vingt-trois ans, au sceptre de la Grande-Bretagne, recouvrait en 1837 son indépendance complète sous la domination d'une dynastie distincte.

Nous n'apprendrons rien de nouveau à personne, en disant que cette réunion, tant qu'elle dura, ne fut pour l'Angleterre qu'une source d'embarras politiques; elle n'avait jamais eu d'ailleurs, aux yeux des parties intéressées, la valeur d'une combinaison nettement établie et définitivement réglée.

A une autre époque, l'Écosse et l'Irlande

n'étaient aussi rattachées à la couronne d'Angleterre que par l'*Union personnelle*.

L'Écosse avait eu ses Rois jusqu'en 1603, comme la Hongrie jusqu'en 1526.

Élisabeth, Reine d'Angleterre, à qui son caractère fier et ombrageux avait toujours fait repousser les liens du mariage, étant décédée sans descendance (1602), Jacques IV d'Écosse, fils de l'infortunée Marie Stuart, fut appelé par le parlement anglais au trône sous le nom de Jacques Ier. Du chef de son aïeule Marguerite, fille du Roi Henri VII d'Angleterre, ce prince était le dernier rejeton de la dynastie des Tudor.

L'Angleterre et l'Écosse, après être demeurées réciproquement liées par l'*Union personnelle* durant un siècle, rempli d'agitations et de révolutions, ne formèrent plus en vertu de l'*Acte d'Union*, convenu entre les deux parlements anglais et écossais, le 16 mars 1707, qu'un seul corps politique, gouverné par le même souverain et représenté par un seul parlement central siégeant dans la capitale de l'Angleterre. Dès lors, les deux pays ne furent plus désignés, dans les actes officiels, que sous le titre de Royaume de la Grande-Bretagne. Et, chose curieuse à noter, les circonstances qui motivèrent la fusion des deux royaumes offrent une analogie frappante avec les faits et les événements sur lesquels la Hongrie prétend au contraire rétablir aujourd'hui le principe de son

Union personnelle avec la Monarchie autrichienne.

C'est le roi Guillaume III qui avait entrepris de rattacher l'Écosse à l'Angleterre par les liens de l'*Union réelle*, lorsque les Écossais, regrettant leur autonomie politique de plus en plus méconnue par le gouvernement anglais, tentèrent, les armes à la main, d'obtenir leur séparation et leur indépendance complètes. Bien que l'armée de Guillaume III eût dompté la révolte, la mort de ce Roi, arrivée en 1702, laissa l'entreprise inachevée aux mains de la Reine Anne, sa fille, appelée à lui succéder.

Alors le parlement d'Ecosse commença par repousser le statut relatif à l'ordre de succession établi en Angleterre, selon lequel la couronne restait dévolue à la maison protestante de Brunswick. Par contre il vota, en 1704, l'*Acte de sûreté*, en vertu duquel les Écossais se réservaient le droit formel d'élire leur souverain, après la mort de la Reine Anne, sans s'astreindre aux règles qui régissaient l'ordre de succession pour l'Angleterre.

D'après le conseil de Godolphin, la Reine se mit en devoir d'accéder à l'*Acte de sûreté*, sachant très bien que l'Angleterre, effrayée du danger de voir la séparation de l'Écosse s'accomplir, insisterait elle-même avec vigueur sur la réalisation du projet de Guillaume III, et fournirait au gouvernement les moyens d'achever l'*Union réelle*.

Ce calcul se réalisa de point en point.

Le parlement anglais interpréta l'*Acte de sûreté*, voté en Écosse, comme une déclaration de guerre lancée contre la nation-sœur. Il accorda à la Reine, par un bill spécial, les pleins pouvoirs nécessaires pour procéder à la fusion politique des deux pays, déclarant en même temps que si les Écossais, à l'expiration d'une année, n'avaient pas transigé et reconnu l'ordre de succession anglais, ils seraient proclamés étrangers et traités comme tels; leurs produits seraient frappés d'interdiction en Angleterre, des croiseurs seraient établis pour empêcher leur commerce maritime de s'exercer avec la France et le continent. En attendant, les troupes anglaises reçurent l'ordre de marcher sur les frontières d'Écosse, afin d'être prêtes à les franchir le jour où les commissaires, chargés de conduire la négociation avec le parlement écossais, se verraient dans la nécessité de conseiller au gouvernement l'emploi des moyens extrêmes pour atteindre le but proposé.

Ebranlé par la ferme attitude du parlement anglais, le parlement d'Ecosse proposa d'abord (1705) une espèce de compromis qui consistait à remplacer le projet de fusion par une *Union fédérative*.

L'Angleterre n'ayant voulu admettre d'autre base de négociation que l'*Union réelle*, les délégués des deux parlements s'assemblèrent en 1706 dans le palais de Cockpit, près de Westminster,

pour en déterminer les conditions définitives.

Le parlement écossais fut convoqué le 10 octobre de la même année, pour prendre connaissance du projet de convention et y donner son approbation.

De tous les côtés, en Ecosse, on cria aussitôt à la trahison. On reprocha aux délégués d'avoir souscrit à la honte du pays, au suicide de la nation. Les adresses pleuvaient de toutes parts pour empêcher la fusion. Les populations de l'Écosse occidentale menaçaient de marcher contre le parlement, et de le faire sauter en l'air, s'il osait ratifier l'œuvre de la commission mixte.

Peu à peu, grâce aux concessions habiles faites par le gouvernement au clergé et à la noblesse (1), l'irritation populaire fit place à une appréciation plus juste des avantages réels, que les deux pays pouvaient retirer de leur fusion réciproque. Les passions, surexcitées par l'esprit de parti, s'apaisèrent au fur et à mesure que la raison obtenait le dessus sur les récriminations des ergoteurs politiques. Bref, pour nous servir des termes employés par un célèbre historien anglais, les Écossais finirent par se persuader que leur union

(1) Un acte spécial garantit la constitution presbytérienne de l'Église écossaise; d'un autre côté, pour flatter l'aristocratie très obérée du pays, on assurait aux Pairs d'Écosse, siégeant dans le parlement de Londres, le privilége de ne pouvoir jamais être arrêtés pour dettes.

intime avec l'Angleterre était comparable au mariage d'une sage et chaste vierge, que le sentiment de sa propre faiblesse détermine à s'unir à un homme noble et puissant, tout en conservant sa personnalité et son honneur sous le nom d'autrui.

L'*Acte d'union*, voté par le parlement écossais, reçut ensuite l'approbation du parlement anglais, et fut promulgué le 1er mai 1807. Nous ne croyons pas que l'Écosse ait jamais eu à regretter depuis lors d'avoir été absorbée par l'Angleterre, dont elle fut admise à partager la grandeur, la richesse et la prospérité.

Les protestants irlandais avaient également, sous le régime de la Reine Anne, émis le vœu d'incorporer leur patrie à l'Angleterre. Pour briser la résistance énergique de la grande majorité catholique de la population, ils organisèrent dans les villes des sociétés favorables aux intérêts dynastiques de l'Angleterre, qui prirent le nom d'*Orangemen*, et à l'influence desquelles étaient dues des lois d'une rigueur draconienne (*Penal Laws*) contre la religion catholique.

Les protestants hongrois, qui se montrent les ennemis les plus acharnés du gouvernement autrichien, bien que grâce à lui ils jouissent d'une liberté de conscience telle, qu'aucun État protestant n'en accorde une semblable à ses sujets catholiques, les protestants hongrois, dis-je, de-

vraient pourtant se rappeler que leurs coreligionnaires d'Irlande ne reculèrent pas devant la plus odieuse et la plus tyrannique persécution, pour contraindre leurs compatriotes catholiques à se laisser absorber par l'Angleterre.

Les évêques et les prélats catholiques furent bannis du pays; aucun prêtre ne devait plus sortir de son comté; l'enseignement catholique demeurait interdit, de même que tout signe extérieur du culte; les catholiques étaient tenus d'assister le dimanche au service du culte protestant. Ils ne pouvaient occuper aucune fonction publique, il ne leur était permis ni d'acquérir des biens-fonds, ni de contracter mariage avec des protestants; le droit de tester librement leur était même refusé.

Voilà les voies et les moyens dont l'Angleterre libérale se servait pour préparer l'incorporation de l'Irlande.

Nous les recommandons surtout à la méditation de M. Vay, le chef du parti protestant en Hongrie.

Dans leur désespoir, les Irlandais catholiques eurent recours à de terribles représailles : aux *Orangemen* ils opposèrent les associations des *Defenders*, des *Whiteboys* et des *Hearts of Oak* (cœurs de chêne), qui exercèrent contre les propriétaires protestants, leur clergé et les fonctionnaires publics, des vengeances d'autant plus

redoutables que les auteurs en restaient inconnus et impunis.

Ces déchirements intérieurs, au lieu de favoriser l'émancipation de l'Irlande, ne firent qu'aggraver sa détresse.

La guerre de l'indépendance américaine ayant forcé le gouvernement à retirer ses troupes de la verte Érin, pour les employer au delà des mers, l'Irlande commença à respirer plus librement. Elle forma, sous le prétexte de pourvoir à la défense du pays, une armée de volontaires (*Irish Voluntaries*), dont l'effectif s'éleva bientôt à cinquante mille hommes; elle força successivement le gouvernement anglais à adoucir la rigueur des *Penal Laws* et à abolir la *Payning's-Act* (1), dont le rappel assura l'indépendance législative du Parlement irlandais.

Nulle part la Révolution française ne rencontra plus de sympathies que dans cette malheureuse Irlande, écrasée sous les plus violentes étreintes du lion britannique.

La Convention se mit en devoir de justifier les espérances des Irlandais. Le 15 décembre 1796, le général Hoche quittait la rade de Brest avec quinze mille hommes de troupes de débarquement, dix-sept vaisseaux de ligne et treize fré-

(1) Le parlement de Dublin n'était formé jusque-là (1782) que de membres élus, non par la nation irlandaise, mais par le gouvernement.

gates, pour venir au secours de l'Irlande. Tout porte à croire que celle-ci aurait, du moins temporairement, reconquis son indépendance, si la flotte française n'avait pas été dispersée par la tempête aussitôt qu'elle eut appareillé.

Le gouvernement anglais redoubla de rigueur contre la proie qui avait si bien failli lui échapper. L'Irlande entière fut mise en état de siége. Cela ne découragea pas la nation, décidée à poursuivre jusqu'au bout son émancipation. L'association secrète des *United Irishmen*, qui avait été dissoute et désarmée antérieurement, fut, en 1797, réorganisée sur la plus vaste échelle; elle comptait un demi-million d'affiliés, lorsque la trahison d'un de ses membres dévoila toute la trame au gouvernement. Malgré cette découverte, la révolte éclata au mois de mai sur plusieurs points à la fois. Le gouvernement, qui se tenait sur ses gardes, couvrit le pays de colonnes militaires mobiles, lesquelles étouffèrent, c'est le mot, dans des flots de sang les germes de l'insurrection.

Plus de trente mille victimes périrent dans cette boucherie révoltante.

La République française essaya, à trois reprises différentes, de voler au secours de l'Irlande; ces expéditions n'eurent pas plus de succès que la première. Loin de là, l'escadre, à bord de laquelle était embarqué le général Hary avec 3,200 hommes, et qui portait aux Irlandais des

armes et des munitions de guerre, fut presque entièrement capturée par l'amiral anglais Warren, au moment où elle cinglait vers les côtes irlandaises.

L'Irlande domptée, le cabinet anglais n'hésita plus à consommer l'œuvre projetée, l'*Union complète*. Il fit jouer à cet effet tous les ressorts d'une politique habile. Il s'adressa aussi bien à l'égoïsme des intérêts particuliers qu'à la raison des hommes politiques. Il gagna d'abord les membres du parlement irlandais, les uns par la perspective des emplois et des honneurs, les autres par de larges indemnités. Il acheta, à raison de 20,000 livres sterling, les voix des propriétaires des bourgs pourris; le parlement anglais lui vota pour cet objet un crédit d'environ 1,600,000 livres sterling.

Aux catholiques irlandais Pitt promit de faire passer un *bill* en faveur de leur complète émancipation religieuse. En même temps l'égalité des droits civils, dont jouissent les citoyens anglais, fut étendue à tous les Irlandais sans distinction.

Le terrain se trouvant ainsi déblayé des difficultés les plus importantes, le gouvernement réussit à faire voter l'*Acte d'union* par le parlement irlandais, au mois de mars 1800, et à le faire ensuite agréer, le 26 mai, par le parlement britannique. L'acte, revêtu de la sanction royale, fut promulgué le 2 juillet suivant. A dater de

l'année 1801, les deux parlements furent pour toujours réunis en un seul corps, puisque le *mouvement du rappel*, destiné à dissoudre l'*Union réelle* s'est éteint de lui-même après la mort du grand libérateur.

Si un homme de la trempe et de la valeur de Daniel O'Connell a dû descendre dans le tombeau sans pouvoir réaliser la pensée qui avait été le but constant de toute sa vie, personne, à coup sûr, ne sera ni assez aventureux, ni assez présomptueux pour vouloir ressaisir la défense d'une cause tombée de telles mains, sans avoir été gagnée.

C'est que pour ceux qui lisent l'histoire, non pas à travers le prisme des passions, mais avec la perspicacité d'une raison calme et réfléchie, il y a là des enseignements qui défient tous les sophismes des dialecticiens, toutes les suggestions de l'esprit de parti.

Quoi qu'on dise et quoi qu'on fasse, la théorie de l'*Union personnelle* porte la trace visible de son péché originel. Née de la révolution, elle en conserve le caractère essentiel, l'instinct de détruire et de bouleverser. C'est la négation, qui substitue à l'ordre et à la paix les troubles et la guerre. Aussi est-ce l'arme que la révolution a soin de mettre entre les mains des peuples, lorsqu'elle veut déchirer une constitution ou renverser un trône.

Les inconvénients et les dangers qu'offre la mise en pratique de cette théorie sont tellement patents qu'elle a été complétement écartée, même par les États qu'elle aurait pu de préférence séduire, à cause de leurs institutions républicaines. La Confédération helvétique et l'Union de l'Amérique du Nord, composées l'une et l'autre d'un ensemble d'États fédéraux, ont adopté pour base de leur vie politique réciproque l'*Union réelle*, attendu que leurs intérêts communs restent confiés à un seul gouvernement actuel, siégeant, l'un au *Vorort fédéral*, l'autre à Washington.

Les vingt-deux cantons de la Suisse, tout en conservant leur autonomie particulière, sont représentés par une Diète fédérale unique, de même que les trente-quatre États et les sept territoires dont se compose l'Union de l'Amérique du Nord ne sont légalement représentés que par un seul Congrès général.

S'il est un pays au monde où l'on devait s'attendre à voir accueillir sans contestation la doctrine selon laquelle « les peuples disposent seuls d'eux-mêmes et de leurs destinées, » c'était à coup sûr les États-Unis de l'Amérique du Nord. N'ont-ils pas appliqué chez eux le principe de la souveraineté du peuple jusqu'aux limites extrêmes ?

Pourtant, quand les États du Sud, lésés par un vote du Congrès central dans leurs plus chers in-

térêts, déclarèrent : qu'étant librement entrés dans l'Union, ils étaient également libres d'en sortir; qu'ils n'entendaient pas se laisser exploiter plus longtemps par le commerce du Nord, mais concentrer l'exportation de leurs propres denrées dans leurs mains, — le gouvernement de Washington opposa à la logique de leurs arguments la force du canon. A l'heure qu'il est, une guerre d'extermination se poursuit contre les États sécessionistes pour le maintien intact de l'Union.

Les dépenses énormes auxquelles les États du Nord se résignent, plutôt que de permettre la séparation du Sud, ont fait prendre à la dette nationale des proportions si gigantesques, que la seule émission du papier-monnaie grèvera chaque année le budget de trois cent cinquante millions, destinés au payement des intérêts. Le président Lincoln et ses ministres ont fait serment de ne se prêter à aucune transaction, à aucun compromis, et de réduire, n'importe à quel prix, les États du Sud à l'obéissance. En attendant, leurs généraux n'accordent de capitulation aux troupes des confédérés sécessionistes que lorsqu'elles se livrent à discrétion.

Et la Diète hongroise, lorsque la Cour de Vienne tend loyalement la main à une réconciliation sincère, se met à formuler dans ses adresses les demandes les plus exagérées et les plus inadmissibles !

M. Deak pense-t-il que si les Etats sécessionistes du Sud réclamaient, comme termes d'un compromis avec le Nord, la concession d'un Congrès séparé et d'un ministère distinct, le président Lincoln serait disposé à entrer en négociation sur une pareille base? Non, il ne saurait le croire, en présence du langage si péremptoire du cabinet de Washington, lequel déclare qu'il ne transigera point, qu'il ne transigera jamais, fermement décidé à faire respecter les principes inaltérables de l'Union fédérale.

Si le président Lincoln, dont le pouvoir expire dans trois ans, trouve au-dessous de sa dignité de transiger autrement que sur le terrain de la stricte légalité, peut-on raisonnablement supposer que le chef d'une illustre dynastie et de la plus ancienne monarchie, le souverain d'un vaste empire constitutionnel derrière lequel se trouve en rangs serrés la grande majorité des peuples soumis à sa domination, souscrira, en faveur des Hongrois, à des exigences qui auraient pour conséquences inévitables d'anéantir le principe monarchique, d'affaiblir le sentiment dynastique, de relâcher les liens politiques qui rattachent, en vertu de la *Pragmatique Sanction*, les parties intégrantes de l'empire; d'exposer la personne du souverain au retour fréquent des conflits d'intérêts entre les diverses provinces; de faire retomber la responsabilité et le poids de ces conflits sur son auguste

autorité, et de la mettre en opposition constante avec les vœux et les prétentions de l'une et de l'autre partie de ses sujets?

Autant faudrait-il dire de suite à François-Joseph : « Signez votre propre abdication ! » Ce serait plus franc et plus logique.

D'ailleurs, une politique internationale indépendante, comme la rêvent pour la Hongrie Deak et ses amis politiques, ne s'improvise pas au gré du désir. Celle des Magyars, si jamais elle devenait possible, manquerait nécessairement de toutes les conditions de durée et de stabilité. Etrangère aux grandes transactions européennes, en opposition avec les principes sur lesquels ces transactions reposent, elle serait tout aussi bien en contradiction ouverte avec le principe des nationalités, dont l'application pratique aboutirait à la dissolution de la Hongrie.

Privée d'un principe régulateur, sa politique ne saurait être qu'une politique d'intrigue et d'aventure, ruineuse pour le pays, dangereuse pour l'Europe.

Nous savons bien que les illusions des Magyars sont secrètement entretenues par les promesses fallacieuses de l'émigration hongroise, qui leur montre sans cesse l'Europe volant à leur secours.

« *Ne nous laissons pas tromper par l'attente des secours étrangers!* s'écriait déjà, il y a deux

ans, le comte Etienne Szechenyi : *l'Angleterre ne versera pas son sang pour les malheurs d'autrui. La Russie ne doit pas tolérer aux frontières de la Pologne le triomphe de la théorie des nationalités.* »

Quant à la France, les Magyars ne sauraient plus ignorer quelles étaient les instructions qu'apportait le duc de Gramont, en venant, au mois d'octobre dernier, occuper le poste d'ambassadeur près la cour de Vienne. Lié d'ancienne date avec les plus illustres familles de la Hongrie, il fut, dès son arrivée dans la capitale autrichienne, comblé d'invitations de se rendre à Pesth où l'attendait une suite de brillantes ovations.

Avec la franchise qui le distingue, le duc de Gramont n'eut rien de plus pressé que de déclarer assez haut pour être entendu de tout le monde, que jamais le gouvernement français n'avait eu la pensée de s'immiscer directement ni indirectement dans les affaires de Hongrie. Il ajouta qu'en prenant, à Compiègne, congé de l'empereur Napoléon III, Sa Majesté lui avait tout particulièrement recommandé de saisir toutes les occasions pour désabuser les Magyars, attendu que rien n'était plus faux et plus dangereux que de supposer à la France l'intention d'encourager leur résistance par la promesse de secours éventuels.

Il poussa la réserve jusqu'à décliner la moin-

dre invitation attachée à une excursion en Hongrie, s'étant fait une loi, pour caractériser la véritable attitude de son gouvernement, d'éviter soigneusement tout ce qui pourrait ranimer et prolonger les illusions des Magyars.

Libre au parti exalté de poursuivre des chimères, en attendant de l'intervention de l'Italie la délivrance de la Hongrie!

Victor-Emmanuel a aujourd'hui sur les bras trop d'embarras intérieurs pour oser se lancer d'aventure dans une expédition en faveur des Hongrois.

La France a très nettement signifié au Piémont que s'il se laissait entraîner à une agression quelconque contre l'Autriche, elle l'abandonnerait à son propre sort, et lui laisserait subir, sans lui venir en aide, toutes les conséquences de sa témérité (1).

Or, il ne saurait être un instant douteux que,

(1) La note insérée dans le *Moniteur universel* du 4 avril 1862, annonçant une réduction de 32,000 hommes sur l'effectif de l'armée active, le licenciement des 101e et 102e régiments d'infanterie et la vente de 2,200 chevaux, témoigne assez de la politique pacifique de la France.

La portée de cette mesure a été si bien comprise en Piémont, que, dans le conciliabule tenu tout récemment à Turin par les chefs de l'émigration hongroise, la demande de Kossuth, tendant à presser l'Italie d'entreprendre une expédition en faveur de la Hongrie, a eté complétement écartée, attendu qu'elle n'était point réalisable dans les circonstances actuelles.

seul aux prises avec l'Autriche, le Piémont serait promptement écrasé. Aujourd'hui, que la lumière commence à se faire sur la campagne de 1859, c'est un fait acquis désormais à l'histoire, que, dans la mémorable journée de Solférino, l'armée piémontaise, battant en retraite devant le corps victorieux de Benedeck, allait être jetée dans le lac de Garde, lorsque ce général reçut par trois fois l'ordre de se replier sur le quartier général de l'armée autrichienne. Il fut tellement outré de cet ordre intempestif, qu'il brisa aussitôt son épée sur le champ de bataille.

Le Roi Victor-Emmanuel avait pourtant alors une armée disciplinée et aguerrie qu'il ne possède plus. Tous les hommes de guerre s'accordent à dire que, malgré les annexions, le Piémont est en ce moment moins que jamais à même de soutenir le choc de l'armée autrichienne, concentrée dans le formidable quadrilatère stratégique de la Vénétie.

C'est pourquoi la France et l'Angleterre ont tout récemment rappelé au nouveau cabinet Ratazzi combien il était urgent d'arrêter les velléités belliqueuses du soi-disant parti de l'action, et ont insisté pour que le Piémont ne s'écartât en rien du système purement défensif vis-à-vis de son redoutable voisin.

Quelque aventureuse que soit la politique de la cour de Turin, il n'est pas à craindre qu'elle

ose s'affranchir du sage et prudent conseil des deux grandes puissances amies; elle sait trop à quel point une telle témérité pourrait lui coûter cher.

Libre à Ratazzi de faire la guerre à l'Autriche par des circulaires diplomatiques, auxquelles le cabinet de Vienne s'est fait depuis longtemps une règle de n'opposer, dans l'intérêt de sa propre dignité, qu'un silence dédaigneux!

A une époque où Kossuth n'osait pas encore prononcer le mot *séparation*, au mois de mars 1848, il haranguait la Diète de Pesth en ces termes :

« C'est ma conviction que, partout où nos inté-
» rêts coïncident avec ceux des autres peuples de
» la monarchie auxquels nous sommes liés, ces
» intérêts ne se peuvent concilier, sans compro-
» mettre notre indépendance, notre liberté et notre
» prospérité, que sur la base d'un constitutiona-
» lisme commun.

» Oui, honorables États! c'est ma conviction
» intime, que l'avenir de notre dynastie se rattache
» à la fraternité des diverses nations de la Monar-
» chie; cette fraternité ne peut être cimentée que
» par les liens du constitutionalisme, lequel éveille
» partout des sentiments d'affinité. »

Lorsque Kossuth faisait retentir ces paroles dans l'enceinte des États hongrois, il était loin de penser que la Patente impériale du 26 février 1861 viendrait lui donner raison, dépasser même ses

espérances les plus hardies, puisqu'elle fait éclore la fraternité intime entre tous les peuples qui forment l'Union *indissoluble* et *indivisible*, établie en vertu de la Pragmatique Sanction, sous le souffle vivifiant de la liberté commune la plus large et la plus salutaire.

Si ce que Kossuth réclamait en 1847, alors qu'une regrettable barrière s'élevait entre la Hongrie, dotée d'institutions libérales, et l'Autriche, gouvernée par l'absolutisme, était juste, à plus forte raison ses paroles sont devenues vraies, depuis que le régime constitutionnel embrasse la Monarchie tout entière. Et les Magyars ne peuvent se refuser aujourd'hui à abonder dans le même sens, s'ils ne veulent pas encourir le reproche plus que mérité de sacrifier à un étroit esprit de parti les intérêts sacrés de la liberté.

IX

Diplôme du 20 octobre 1860 et Patente impériale du 26 février 1861.

A entendre les plaintes qui ont retenti au sein de la dernière Diète hongroise, on serait fondé à croire qu'il ne s'agit de rien moins que de la suppression d'une constitution séculaire, à laquelle la Cour de Vienne voudrait substituer des institutions étrangères, aussi contraires à l'esprit national des Magyars que peu conformes aux besoins du pays, et qu'on poursuivrait l'absorption violente de la Hongrie pour en faire une simple province de l'Autriche.

La question ainsi posée donnerait, nous sommes les premiers à l'admettre, mille fois raison aux Hongrois, puisque leur *droit historique* exclut formellement et virtuellement toute idée d'absorption politique.

En présence du texte clair et précis du Diplôme du 20 octobre 1860, il nous est impossible de voir, dans de pareilles récriminations, autre chose qu'une tactique de guerre peu loyale, destinée uniquement à égarer l'opinion publique de

l'Europe, à attirer toutes les sympathies à la Hongrie et à provoquer toutes les haines contre l'Autriche.

Après avoir manifesté la volonté fermement arrêtée, *d'octroyer pour la consolidation de la Monarchie autrichienne les garanties de droits définis clairement et sans équivoque, ainsi que d'une action commune et concordante*, l'Empereur François-Joseph, dans son Diplôme du 20 octobre, déclare ce qui suit : « *Il n'y a que les institutions et les droits qui répondent également aux* DROITS TRADITIONNELS, A LA DIVERSITÉ EXISTANTE DE NOS ROYAUMES ET PAYS, et *aux exigences de leur union indivisible et indissoluble, qui puissent offrir ces garanties dans toute leur plénitude.* »

Peut-on raisonnablement soutenir, lorsque l'Empereur, dans un acte aussi solennel, s'appesantit avec autant d'insistance sur les *droits traditionnels* et sur la *diversité existante* des royaumes et des pays soumis à son sceptre, peut-on soutenir que le gouvernement songe un seul instant à confisquer la constitution hongroise au profit de l'idée unitaire? Y a-t-il dans tout le texte du Diplôme précité la moindre phrase qui autorise l'accusation de vouloir jeter dans un seul moule les institutions si différentes des provinces, dont se compose l'ensemble de la Monarchie autrichienne?

Les Magyars savent aussi bien que nous com-

bien l'influence des membres hongrois du *Conseil de l'Empire complété*, convoqué en vertu de la patente impériale du 5 mars 1860, à Vienne, prévalut dans la promulgation du Diplôme du mois d'octobre suivant.

Oui, c'est une justice qui leur est due et que nous leur rendons de bon cœur : l'attitude ferme et résolue, prise dès l'ouverture du *Conseil de l'Empire complété* par les représentants de la Hongrie, contribua essentiellement au prompt rétablissement du système représentatif en Autriche. L'Empereur en avait de son propre mouvement consacré le principe par son manifeste de Laxembourg (juillet 1859), mais la plupart des conseillers de la couronne, ne pouvant pas se résoudre à abdiquer l'omnipotence ministérielle et à subir le contrôle incommode de la nation, mettaient tout en œuvre pour entraver et pour retarder la réalisation des intentions généreuses de leur souverain.

Il y avait tel ministre d'alors, à qui le seul nom de *constitution* donnait déjà sur les nerfs, et qui, tout en contresignant à son corps défendant le Diplôme d'octobre, employa toutes les ressources de la dialectique pour faire placer en tête de cet acte, qui pourtant inaugurait l'ère de la liberté en Autriche, le simple titre de Diplôme.

Nous le répétons, les représentants de la Hongrie au sein du *Conseil de l'Empire complété*, en

défendant avec énergie et résolution les franchises constitutionnelles de leur pays, dont ils réclamaient d'ailleurs la jouissance pour toutes les provinces de l'Empire, ont puissamment hâté et assuré l'émancipation politique de l'Autriche. Montant les premiers sur la brèche, et poursuivant la bureaucratie dans ses derniers retranchements, ils entraînèrent tout le *Conseil de l'Empire complété* à une imposante manifestation des vœux légitimes de trente-six millions de citoyens. Devant une manifestation aussi unanime, la bureaucratie fut contrainte de baisser pavillon. Enfin, le Manifeste impérial de Laxembourg devint, après quatorze mois d'attente, une vérité.

Rien ne serait plus injuste que de faire remonter jusqu'au Trône la responsabilité de ces regrettables hésitations. Bien avant la promulgation du manifeste de Laxembourg, l'Empereur François-Joseph avait devancé ses ministres dans la voie du progrès.

Le voyage que l'Empereur entreprit vers la fin de 1856 en Italie, avait été inspiré par une sage et haute pensée. Le jeune souverain s'était imposé la tâche de s'enquérir avec soin des besoins du royaume lombard-vénitien, pour inaugurer, en commençant par les provinces italiennes, une nouvelle ère de réformes salutaires. L'Empereur ne pouvait certainement pas donner une marque plus significative de la sincérité de ses intentions

généreuses, qu'en plaçant, par son billet autographe du 28 février 1857, à la tête de l'administration du royaume lombard-vénitien, l'Archiduc Ferdinand-Maximilien, son frère, comme *alter ego* de Sa Majesté, muni des pouvoirs nécessaires pour remplir dignement un pareil mandat.

L'Archiduc Ferdinand-Maximilien, à qui Dieu a prodigué tous les dons du cœur et de l'esprit, avait été, dans le cours de ses nombreux voyages maritimes, vivement impressionné par le spectacle de la prospérité qu'une sage liberté répand sur les nations. Lorsqu'il fut nommé gouverneur général du royaume lombard-vénitien, il n'avait que vingt-quatre ans, et déjà l'Autriche saluait en lui le plus illustre chef du parti, qui réclamait la régénération politique de la vieille Monarchie.

Cultivant avec amour les arts et les belles-lettres, il se sentait puissamment attiré vers cette terre sacrée de l'Italie, qui fut leur berceau.

Avec tout l'enthousiasme de la jeunesse pour une noble cause et un beau pays, l'Archiduc Ferdinand-Maximilien, au grand effroi de toutes les perruques bureaucratiques, se mit en devoir de déraciner les abus invétérés d'une administration caduque, et de sonder les plaies qu'elle avait faites aux provinces italiennes, si florissantes sous le règne éclairé de Marie-Thérèse.

Avec le franc parler du marin, l'Archiduc ne

dissimula point à l'Empereur, que, vérification faite de la situation intérieure du pays, confié aux soins du gouverneur général, il avait reconnu que la réalité dépassait de beaucoup ses plus tristes appréhensions.

Aux grands maux les grands remèdes ; il proposait donc un changement radical du système suivi jusqu'alors, comme une nécessité aussi urgente qu'impérieuse.

François-Joseph entra de plain-pied dans les vues de l'Archiduc, qu'il chargea d'élaborer un plan complet de réorganisation politique et administrative du royaume lombard-vénitien. Il invita en même temps l'Archiduc à se rendre à Vienne dès que ce travail serait terminé, pour en concerter avec lui la mise à exécution.

L'Archiduc, dès son arrivée à Schœnbrun, au commencement de l'été de 1858, eut la satisfaction d'obtenir de son Auguste Frère l'adhésion la plus formelle au plan de réformes qu'il avait projeté. Ce plan pivotait sur trois points principaux : autonomie provinciale, commune libre, système représentatif avec vote délibératif.

C'était l'émancipation rationnelle des provinces italiennes de cette lourde et nuisible tutelle du gouvernement central, laquelle étouffait le génie du peuple le plus intelligent qu'on puisse trouver, au lieu d'en favoriser l'essor, comme au temps de l'immortelle Marie-Thérèse.

Le plan de l'Archiduc, qui rompait en visière avec les traditions d'une puissante bureaucratie, trouva sur toute la ligne une résistance opiniâtre. Le ministre, auquel il appartenait de prendre les mesures pour en assurer la réalisation, s'escrima en plein conseil contre les réformes proposées par l'Archiduc, comme si celui-ci eût voulu consommer la ruine de l'Empire.

Dans un conseil de cabinet, présidé par l'Empereur, et auquel l'Archiduc assistait, pour défendre en personne son œuvre, le ministre le plus récalcitrant essaya d'embarrasser le prince, en s'écriant : « Votre Altesse prétend que la situation du royaume lombard-vénitien est déplorable, moi, je prends la liberté de dire et de soutenir que toutes les autres provinces de la Monarchie remercieraient bien le ciel, si elles possédaient une administration pareille à celle que Monseigneur nous dépeint sous de si sombres couleurs. »

L'Archiduc, qui a la répartie prompte, se tournant alors vers l'Empereur : « Votre Majesté vient d'entendre — fit-il — de la bouche de son propre ministre la condamnation la plus décisive d'un système que je me fais une gloire de combattre de toutes mes forces, parce qu'il conduit l'Autriche à sa perte inévitable. En effet, de l'aveu du préopinant, le pays est déjà tellement gangrené que le malaise patent et notoire du royaume lombard-

vénitien s'efface et disparaît, aux yeux de nos ministres, devant les incontestables souffrances des autres domaines de l'Empire. »

Voyant, à ne pouvoir plus en douter, que l'Empereur abondait dans le sens de l'Archiduc, les ministres dont la position était la plus affectée par les tendances franchement libérales des nouvelles réformes, s'efforcèrent de prendre un biais.

Sans attaquer de front le plan élaboré par Son Altesse Impériale, ils firent valoir que l'esprit d'équité réclamait également des réformes en faveur des autres provinces ; que cette question serait de leur part l'objet d'un mûr examen ; qu'il fallait combiner le plan précité avec l'ensemble des mesures destinées à satisfaire aux vœux et aux besoins de toute la Monarchie.

Tout en promettant à l'Empereur et à l'Archiduc la plus grande sollicitude pour la solution d'un problème si compliqué, ils se mirent, lorsque le prince retourna reprendre en Italie ses fonctions de gouverneur général, à miner son autorité et à contrecarrer ses nobles efforts par une série de dispositions légales si absurdes, que l'œuvre de la pacification des provinces italiennes se trouva complétement arrêtée. La conduite du gouvernement central de Vienne, à l'égard du royaume lombard-vénitien, pendant l'automne de 1858, ne peut pas mieux se définir que par les vers du poëte latin :

Perdere quos vult
Jupiter, ipse prius dementat.

Oui, la Lombardie a été perdue, parce que le gouvernement central de Vienne a travaillé, presque autant que la révolution italienne, à la perte de cette province. Dans une dépêche, écrite par l'envoyé britannique à Turin, vers la fin de l'année 1858, et communiquée au parlement, M. Hudson mande au chef du *Foreign-Office*, que la promulgation de la nouvelle loi sur la conscription militaire, ainsi que la patente monétaire, avaient tellement exaspéré les esprits dans le royaume lombard-vénitien, que le comte Cavour ne lui cachait plus avec quelle ardeur les Lombards tournaient désormais leurs regards vers le Piémont.

L'Archiduc lui-même, avec la justesse de son coup d'œil, jugea si bien l'état des choses, qu'à la date du 26 décembre 1858 il donnait ses ordres pour faire emballer ses collections d'art, son argenterie, ses objets précieux, ses meubles de luxe, etc., etc., afin de les envoyer à Trieste. Le célèbre incident du jour de l'an aux Tuileries n'eut lieu que la semaine après.

Il nous a paru utile de jeter un coup d'œil rétrospectif sur l'année 1858, pour montrer d'abord dans quelle étrange erreur on tombe quand on croit qu'un monarque absolu est toujours maître de faire valoir sa propre volonté. La bureaucratie

autrichienne fit échouer les réformes proposées par l'Archiduc Ferdinand-Maximilien, malgré le vif et sincère désir de François-Joseph de les voir réalisées. Tant il est vrai que l'outrecuidance et le mauvais vouloir bureaucratiques ne peuvent nulle part être tenus efficacement en laisse, que par le contrôle incessant du régime constitutionnel.

Nous tenons de plus à faire remonter l'origine du Diplôme du 20 octobre 1860 au plan de réformes, élaboré dès 1858, pour mieux faire ressortir la spontanéité de l'Empereur dans l'octroi des concessions importantes que ce Diplôme renferme, aussi bien que la pensée éminemment libérale dont ces concessions découlent.

Toujours est-il, que lors de la promulgation du Diplôme du 20 octobre, les comtes Apponyi, Majilath et Seecsen qui, pendant les débats du *Conseil de l'Empire complété*, avaient le plus chaleureusement plaidé la cause de la Hongrie, acceptèrent les fonctions de *judex curiæ*, de *tavernicus* et de ministre sans portefeuille pour la Hongrie, rétablies en vertu du même Diplôme. Ils les auraient certainement déclinées, si le nouveau Diplôme avait tant soit peu porté atteinte au droit historique de leur patrie.

Et le baron Vay, chef du parti protestant hongrois, l'un des coryphées de l'opposition la plus prononcée, lui qui avait poussé le scrupule pa-

triotique jusqu'à refuser de siéger dans le *Conseil de l'Empire complété*, n'accepta-t-il pas également à la même époque le poste de chancelier de Hongrie, avec résidence à Vienne?

Pour peu qu'on se reporte aux débats qui se produisirent au sein du *Conseil de l'Empire complété,* dans les séances du 24 au 27 septembre précédent, on acquiert aussitôt la conviction, que la Hongrie avait raison d'être satisfaite de la teneur du Diplôme du 20 octobre.

La majorité de ce conseil, composée des membres du parti aristocratique, auquel s'étaient joints les représentants hongrois, avait repoussé l'idée d'une constitution représentative pour l'ensemble de la Monarchie. Le parti allemand était au contraire préoccupé de la pensée de sauvegarder l'unité de l'Empire et d'empêcher l'Autriche de devenir une confédération d'Etats. Lorsqu'on alla aux voix, la proposition de la majorité réunit 34 suffrages, celle de la minorité ne fut défendue que par 16 voix.

L'Empereur François-Joseph, se plaçant entre les deux systèmes, s'arrêtait à un terme moyen, emprunté au plan de réformes émané de l'Archiduc Ferdinand-Maximilien, et dont le Diplôme d'octobre résume les éléments essentiels dans trois articles fondamentaux.

L'article 1er enlève au souverain le droit exclusif de faire, changer ou supprimer les lois; ce

droit ne s'exercerait plus désormais qu'avec le concours des Diètes provinciales et du Conseil de l'Empire, auquel les Diètes enverraient des députés, dont le nombre serait ultérieurement fixé.

L'article 2 réserve au consentement exclusif du Conseil de l'Empire toutes les questions de finances, poste, télégraphe, service militaire, etc.

L'article 3 reconnaît aux Diètes provinciales le droit de traiter constitutionnellement tous les autres objets de la législation, non compris dans l'article précédent, à savoir : *pour les royaumes et pays appartenant à la couronne de Hongrie, dans le sens de leurs constitutions antérieures*, et pour les autres royaumes et pays, dans le sens de leurs constitutions provinciales et en conformité avec elles.

Il aurait été impossible, ce nous semble, de proclamer l'intention de maintenir intacte l'ancienne constitution hongroise par des termes plus clairs et plus précis que ceux employés dans le Diplôme d'octobre. L'adresse de la Diète de Pesth, du 22 juin, lorsqu'elle signale ce Diplôme comme une attaque dirigée contre l'indépendance constitutionnelle de la Hongrie, émet une assertion bien plus facile à avancer qu'à prouver.

Le Diplôme d'octobre n'avait point la prétention d'être une œuvre achevée et complète. C'était plutôt une ébauche des institutions organiques octroyées. L'Empereur François-Joseph, ainsi

qu'il le déclare dans le *Manifeste à ses peuples*, du même jour, n'avait voulu que tracer *le règlement de l'organisation politique de la Monarchie, définir les droits et la position de chacun des royaumes et pays, établir la consolidation et la représentation de l'union politique de la Monarchie commune.*

Mais, comme il voulait que la nouvelle constitution fût moins l'œuvre du gouvernement que celle de la nation entière, *il confiait à l'intelligence mûre et au zèle patriotique de ses peuples le soin de développer et de féconder les institutions octroyées ou restituées* par le Diplôme d'octobre.

L'Empereur ouvrait de son propre mouvement un vaste champ à l'initiative et au concours du Conseil de l'Empire pour l'achèvement de l'édifice constitutionnel.

Tout allait désormais dépendre de la formation des Diètes provinciales, puisque c'étaient elles qui restaient chargées d'élire et d'envoyer les députés au Conseil de l'Empire.

La Hongrie, à laquelle le Diplôme d'octobre rendait ses anciennes institutions, était alors seule en possession du régime parlementaire. Pour les autres provinces de la Monarchie, les Diètes restaient encore à créer.

Le comte Goluchowski, ministre de l'Intérieur, auquel l'Empereur avait confié le soin d'élaborer les statuts organiques des diverses provinces,

était entré bien malgré lui dans le mouvement libéral. Il n'eut rien tant à cœur que de l'enrayer, en donnant à chaque province la vie la plus restreinte et la plus localisée, avec les institutions les plus aristocratiques possibles. Peu lui importait de relâcher les liens de la Monarchie unitaire, du moment qu'il sauvait l'inviolabilité et l'omnipotence de la bureaucratie au centre du gouvernement. N'ayant pas à s'occuper de la Hongrie, à laquelle le maintien de l'ancienne constitution était acquis, il n'aurait pas vu d'inconvénient à ce qu'elle ne demeurât attachée au reste de la Monarchie que par le lien dynastique ou l'union personnelle; mais, par contre, il voulait renforcer partout dans les provinces l'élément aristocratique, à l'aide duquel il espérait rétablir, sous les apparences représentatives, un gouvernement central à peu près absolu.

Voici en peu de mots l'explication du singulier spectacle que nous offrent les ultra-conservateurs hongrois, les tories tchèques, la noblesse polonaise de la Gallicie, quand ils acceptent d'une main le Diplôme d'octobre et repoussent de l'autre la Patente impériale de février. Il n'y a pourtant, entre la teneur virtuelle des deux actes, aucune contradiction, aucun conflit de tendances; l'un pose les prémisses théoriques dont l'autre déduit les conclusions pratiques.

On n'a qu'à lire attentivement le Diplôme d'oc-

tobre pour se convaincre qu'il renferme les germes les plus féconds de la vie parlementaire. Le comte Goluchowski en a incontestablement faussé l'esprit, lorsqu'il essaya de ramener le principe représentatif aux traditions féodales, au lieu de lui donner le développement conforme à l'égalité des droits, devenue la quintessence de la politique réformatrice de l'Autriche.

Aussi, lorsque les statuts organiques pour le Tyrol, la Carinthie, le Salzbourg, etc., furent publiés, un cri d'indignation s'éleva partout contre les constitutions dérisoires, réservées aux pays allemands de l'Empire, pendant que la Hongrie seule conservait la jouissance de ses franchises et libertés.

Entassant fautes sur fautes, le comte Goluchowski abandonna tout à coup la Hongrie à elle-même, sans aucune direction gouvernementale, et la livra à la merci des partis. Les notables hongrois, que l'empereur François-Joseph avait consultés avant de promulguer le Diplôme du 20 octobre, avaient répondu du maintien de l'ordre et de la pacification des esprits au delà de la Leitha : les concessions octroyées par cette Charte leur paraissaient de nature à satisfaire les vœux légitimes de la Hongrie ; mais ils furent bientôt débordés par l'agitation des comtes, organisée sous l'influence du parti révolutionnaire, qui recevait le mot d'ordre de l'émigration magyare.

On avait si souvent dit et répété que l'heure de la dissolution de la Monarchie autrichienne avait sonné au cadran de la destinée, que beaucoup de personnages, comptés jadis au nombre des partisans les plus dévoués de la dynastie, n'osèrent, par la crainte d'une prochaine et inévitable catastrophe, accepter les fonctions d'*Obergespan*, que le chancelier baron Vay leur avait offertes.

Comme l'élément conservateur allait s'affaiblissant de plus en plus au delà de la Leitha, les exaltés hongrois payèrent d'audace.

Supposant au gouvernement autrichien trop de faiblesse pour pouvoir s'opposer efficacement à la réalisation de leurs desseins, ils écartèrent le Diplôme d'octobre et formulèrent leurs exigences d'après les lois de 1848. Pour atteindre plus sûrement ce but, ils se mirent à organiser dans tous les comtés un refus général d'acquitter l'impôt.

Le comte Goluchowski, sentant le sol s'affaisser sous ses pieds, se retira. Le chevalier de Schmerling lui succéda, le 13 décembre 1860, au timon de l'État.

Le nom seul de M. de Schmerling était plus qu'un programme, c'était un drapeau autour duquel allaient immédiatement se rallier tous les véritables amis du progrès. Il avait depuis longtemps fait ses preuves, comme ministre des affaires étrangères du Vicaire de l'Empire germa-

nique, en 1848; il avait alors montré comment, en face d'une situation des plus périlleuses, l'homme d'État, digne de ce nom, sait allier la fermeté et la promptitude d'action aux idées les plus libérales.

Pénétré de l'urgence qu'il y avait à rassurer les pays allemands de la Monarchie autrichienne sur l'interprétation et la portée du Diplôme d'octobre, M. de Schmerling s'appliqua à réaliser le système parlementaire dans toute l'acception du mot et avec toutes ses conséquences. Il voulut l'étendre à la Monarchie tout entière, sans en excepter le royaume de Hongrie.

Tel fut le véritable but de la Patente impériale, rendue le 26 février 1861.

Elle supprimait, il est vrai, d'un trait de plume le dualisme choquant qui, jusqu'en 1848, avait subsisté entre la Hongrie et le reste de la Monarchie autrichienne, dualisme que le comte Goluchowski aurait voulu prolonger après et malgré la promulgation du Diplôme d'octobre.

Mais ce qu'il importe de signaler, et ce qu'il nous sera facile de démontrer les lois hongroises à la main, c'est que la Patente impériale du 26 février, non-seulement n'enlevait aux Magyars aucun droit constitutionnel, aucune franchise légale, mais encore qu'elle élargissait en leur faveur la sphère d'activité politique, soit par rapport aux affaires réservées à la compétence exclusive de

l'autonomie hongroise, soit à l'égard des intérêts communs à l'ensemble de l'Empire.

La Patente impériale de février n'est, au fond, qu'un acte de réparation ; elle fait cesser la trop longue injustice, par suite de laquelle des peuples beaucoup plus mûrs pour la liberté que ne l'est la grande masse de la nation hongroise, ont eté privés de l'exercice de leur autonomie politique, et sont demeurés si longtemps sous la double tutelle de l'absolutisme et de la bureaucratie.

L'Europe libérale comprendra difficilement que la Diète de Pesth de l'année dernière se soit attaquée avec tant d'acharnement à la Patente impériale du 26 février, qui proclame l'émancipation politique de vingt-quatre millions d'âmes, et qui formera le plus beau fleuron de la couronne civique du chevalier de Schmerling.

Cherchant à entacher la Patente du 26 février d'illégalité constitutionnelle au point de vue du droit historique hongrois, M. Deak ne s'est pas borné à la combattre dans les deux adresses de la Diète, par les lois de 1848. Il sentait lui-même que le terrain ainsi circonscrit était trop glissant. pour s'y maintenir d'un pied ferme. Il eut donc recours à une tactique assez habile : il essaya de représenter les lois de 1848 comme une émanation logique d'institutions, qui remontent à l'époque de 1791-92, et auxquelles les auteurs des lois de 1848 se réfèrent sans cesse.

L'article 10 du recez de la Diète de 1791, si fréquemment cité et invoqué aujourd'hui pour les besoins de la cause magyare, déclare bien que la Hongrie est un royaume libre et indépendant *par rapport à la forme légale de son gouvernement et de son administration* (1), mais ces termes mêmes prouvent qu'il ne s'agit que d'une indépendance intérieure et administrative.

Le mot « *dicasterium* » (dicastérie), qui indique une branche de l'administration supérieure, par conséquent un corps purement administratif, est bien loin de répondre à l'idée d'un *ministère politique et parlementaire*, que les lois de 1848 ont voulu en faire découler.

L'article 17 de la même Diète, renouvelant les dispositions de la loi de 1741 touchant le *ministère d'État*, en reconnaît le principe. Rien ne paraît plus simple et plus équitable que « LES AFFAIRES INTÉRIEURES *de la Hongrie soient traitées par les conseillers hongrois de la couronne, et* LES AFFAIRES EXTÉRIEURES *avec leur influence, pour qu'elles puissent être soumises directement à la décision du souverain.* »

La loi établissant une ligne de démarcation entre les *affaires intérieures* et les *affaires exté-*

(1) *Relate ad totam legalem regiminis formam huc intellectis quibusvis dicasteriis suis independens.* Art. 10, 1790-91, Corpus juris hung., t. II, p. 446.

rieures, il importe de bien préciser les sens des unes et des autres.

S'il suffisait de comprendre en 1790 par ces dernières les *affaires étrangères*, il ne faut pas oublier que la Hongrie a été jusqu'en 1848 sous le régime d'une constitution féodale; que ses affaires intérieures se bornaient à une administration conforme à ces lois et plus particulièrement aux priviléges séculaires de sa noblesse; que le Roi, dont le pouvoir législatif était limité par le concours de la Diète, jouissait d'un pouvoir exécutif bien autrement efficace et indépendant que celui d'un souverain constitutionnel, dans l'acception moderne de ce mot.

Le pouvoir royal, avons-nous dit ailleurs, servait de lien et de puissance médiatrice dans les nombreuses questions où les intérêts de la Hongrie et ceux des autres parties de la Monarchie se trouvaient en contact ou en collision.

L'influence de ce pouvoir modérateur doit forcément diminuer en raison des limites légales, que le développement du parlementarisme assigne aujourd'hui à la spontanéité de son action indépendante. Le besoin d'une modification profonde du pouvoir royal se fait doublement sentir dans cette époque de transformation politique de la Monarchie, au milieu des circonstances qui multiplient les chances de conflits par l'accroissement des intérêts matériels et des questions qui

en surgissent. Nous n'avons, par exemple, qu'à citer la suppression de la ligne douanière entre la Hongrie et les autres provinces héréditaires. Sous le rapport économique aussi bien que sous le rapport politique, la patrie des Magyars restait pour ces provinces à l'état de pays étranger. Il en fut ainsi jusqu'au jour où tomba la barrière des douanes, que personne au delà de la Leitha ne songe plus à rétablir.

Il est dès aujourd'hui on ne peut plus évident que les questions de commerce, d'impôts et de finances relatives à la Hongrie, doivent réagir sur la solution des mêmes questions dans les autres provinces de l'Empire. Il va sans dire qu'en présence de cette incessante communauté d'intérêts très compliqués, on doit qualifier d'impraticable l'idée mise en avant par M. Deak, de régler les affaires communes à la Hongrie et à l'Autriche par une entente spéciale pour chaque cas qui se présenterait.

Il y a pour la Hongrie non-seulement des *affaires intérieures* et *extérieures* comme en 1791 ; il y a en première ligne des affaires communes à elles et aux autres provinces héréditaires. Les lois de 1848 elles-mêmes admettent cette distinction dans l'article 3, § XIII du recez de 1847-48, sans pourtant en préciser le caractère et l'étendue.

Heureusement le droit historique, que nous

allons appeler à notre secours, nous mettra à même de suppléer au silence probablement calculé de ces lois sur un sujet aussi important.

Les intérêts communs, dont il est ici question, affectent le droit public réciproque sous trois points de vue divers, savoir : la représentation diplomatique, l'économie politique, la défense générale de l'Empire.

Dans le précédent chapitre, destiné à démontrer que l'*Union réelle* a été de tout temps la base légale des rapports mutuels entre l'Autriche et la Hongrie, nous avons assez fait ressortir que jamais cette dernière province n'a possédé une position internationale indépendante. Nous avons d'autant moins besoin de revenir là-dessus, que nous avons tout à l'heure cité l'article 17 de la loi de 1741, duquel il résulte que la Constitution hongroise a toujours confié le soin des intérêts extérieurs du royaume au gouvernement central de Vienne, par la raison bien simple qu'ils ne sauraient être séparés des intérêts généraux de l'Empire. Les Esterhazy, les Apponyi, les Pallfy, les Karoly et tous les autres diplomates d'origine hongroise, qui ont attaché leurs noms aux transactions européennes les plus importantes, n'ont jamais déployé, vis-à-vis des Cours près desquelles ils étaient accrédités, d'autre caractère que celui de plénipotentiaires de l'Empire d'Autriche.

Le rang et la position internationale que l'Autriche occupe au milieu de la grande famille européenne, ont été réglés et déterminés en dernier lieu par la Patente de l'Empereur François Ier, rendue le 11 août 1804, déclarant que Sa Majesté, « dans la possession inaltérable de ses Royaumes et Etats indépendants, prenait le titre et la dignité d'*Empereur héréditaire d'Autriche* comme dénomination de sa maison. »

Sous le rapport du droit public intérieur, les royaumes, principautés et provinces, obéissant à son sceptre, conservèrent leurs titres, leurs constitutions et leurs prérogatives; mais, dans les relations extérieures, ils ne constituent qu'un seul corps politique, désigné sous le titre collectif « d'*Empire héréditaire d'Autriche.* »

La Patente impériale de 1804 a été communiquée à toutes les Cours de l'Europe pour qu'elles en prissent acte. Elle fait donc désormais partie du droit des gens pratique. Alors, comme depuis, elle n'a pas soulevé la plus légère objection, pas plus de la part des cabinets étrangers que de la part de la Hongrie.

Jusqu'en 1848, la compétence de la Diète hongroise, en matière de finances, était fort restreinte.

L'assiette de l'impôt *direct* n'embrassait alors que la seule et unique contribution de guerre, pour la fixation de laquelle le concours de la Diète

était de rigueur. La Diète en réglait ensuite la répartition entre les comtés, et en arrêtait le recouvrement par l'entremise de la lieutenance politique de Pesth.

En dehors de ce vote, la Diète n'exerçait aucun contrôle sur l'emploi des subsides accordés. Encore moins intervenait-elle dans la fixation et dans la perception des impôts indirects, qui comprenaient le produit des monopoles et des régalies, réservés à l'État, les recettes des douanes, des taxes et de l'exploitation des mines appartenant aux domaines de l'État ou de la Couronne.

Tout ce qui touchait au règlement et à l'administration des impôts indirects était du ressort exclusif de la Couronne, qui en exerçait les attributions illimitées par l'organe de *la Chambre aulique hongroise*, et très souvent même par l'*entremise* de la *Chambre aulique générale de l'Empire*, siégeant l'une et l'autre à Vienne. La Diète, pas plus que la lieutenance politique de Pesth, n'avait mandat légal pour contrôler, sous ce rapport, l'action gouvernementale.

Mentionnons toutefois une exception, la seule qu'on pourrait nous opposer.

En vertu de l'article 20 du recez de 1790-91, la Couronne fit aux États hongrois cette concession, qu'à l'avenir le prix du sel ne pourrait être augmenté, sans le consentement de la Diète, que dans *le cas d'urgence spéciale*.

Une semblable concession ne fut cependant accordée que sous la réserve expresse de la complète indépendance acquise au Roi, dans l'exercice des monopoles et régalies appartenant à l'État.

L'adresse de la Diète de Pesth, votée le 21 juillet, constate elle-même que *les douanes hongroises furent toujours des revenus royaux*, mais elle ajoute qu'elles étaient *sous la surveillance des dicastéries hongroises*.

N'en déplaise à M. Deak, l'auteur de cette adresse, l'indépendance de la Chambre aulique hongroise, siégeant à Vienne, de tout contrôle national, est fondée sur les lois hongroises que voici : art. 5 (1608) ; — art. 15 (1618) ; — art. 18 (1715) ; — art. 14 (1741) ; — art. 19 (1799).

Par contre, on ne trouverait pas, dans tout le *Corpus juris hungarici*, une seule disposition légale, assurant à la Diète la faculté de surveiller la perception et l'emploi des impôts indirects, dont le produit était destiné à couvrir les dépenses supportées par l'État, dans l'intérêt commun de la Hongrie et des autres provinces héréditaires.

Les affaires du ressort de l'administration financière étaient, sur la proposition de la *Chambre aulique hongroise*, résolues par le Roi dans la plénitude de son pouvoir, soit par des rescrits, soit par des décrets. L'excédant des recettes qui résultait, après prélèvement des sommes affectées aux besoins particuliers du royaume de Hongrie,

était régulièrement versé au Trésor central de la Monarchie. La Hongrie étant exempte de tout impôt direct, hormis les subsides ou la taxe de guerre, il fallait bien s'adresser aux impôts indirects pour couvrir les dépenses générales de l'Empire.

Encore moins rencontrerait-on dans la constitution hongroise la trace seulement du prétendu droit, qui aurait été garanti à la Diète, d'être consultée dans le règlement de questions intéressant les finances et le crédit public de l'ensemble de la Monarchie autrichienne.

La Patente financière si importante de 1811, que l'Empereur François Ier rendit en vertu de son plein pouvoir souverain, était aussi obligatoire pour le royaume de Hongrie que pour les autres provinces héréditaires. De même, le privilége exclusif accordé par la Patente impériale de 1815 à la Banque nationale de Vienne, d'émettre le papier-monnaie ayant cours forcé dans toute l'étendue de l'Empire, ne souleva ni alors, ni après, la moindre objection de la part de la Diète hongroise, quoique les deux Patentes émanassent de l'initiative particulière du gouvernement central.

Enfin, les conventions postales, les cartels, les traités de commerce et de navigation, conclus par la Cour de Vienne en dehors de la Diète de Pesth, bien que leurs effets s'étendissent à la Hongrie non moins qu'aux autres États hérédi-

taires, achèvent d'établir ces deux faits incontestés et incontestables : 1° la Constitution hongroise reconnaît l'existence légale d'*affaires communes* à la Hongrie et au reste de la Monarchie, dans toutes les branches de l'économie politique; 2° elle en réserve le règlement au pouvoir discrétionnaire de l'autorité royale (excepté le vote des subsides appartenant à la Diète), qui reste chargée de les résoudre conformément à l'intérêt général de l'Empire.

Le vote des subsides nous conduit naturellement à la question relative à la défense nationale.

Le vote des subsides résume trois chefs de compétence parlementaire : la Diète fixe, d'après les propositions royales, le chiffre de la levée militaire; elle détermine le montant de la taxe de guerre pour l'entretien des troupes; et elle procède, par l'entremise de la lieutenance politique de Pesth, à la répartition équitable de la quote-part d'hommes et d'argent que chaque comté doit fournir.

Dès que les recrues de la nouvelle levée avaient été mises à la disposition du commandement général de Hongrie, lequel, bien qu'ayant son siége à Pesth, ne relevait pour toutes les affaires militaires que du *Conseil de guerre aulique* de Vienne, la Diète n'était plus autorisée à intervenir, soit dans l'organisation, soit dans l'administration et l'emploi de l'armée.

Usant du droit que lui assure la Constitution de formuler des demandes et des réclamations (*postulata et gravamina*), la Diète s'est appliquée souvent, soit à obtenir en faveur de la population l'allégement des charges résultant de l'obligation de loger les soldats, soit à protéger l'avancement des officiers hongrois contre la concurrence d'officiers appartenant à une nationalité différente. Elle insista à plusieurs reprises sur la réduction des troupes non hongroises employées dans le royaume, exigeant que le *commandement en chef* des forces militaires concentrées dans le pays fût confié au *Palatinus*, et la défense des forteresses hongroises réservée à des commandants hongrois. Mais les recez des Diètes de 1655, art. 15, — 1659, art. 8, — 1662, art. 2, qui renferment les *gravamina et postulata* y relatifs, offrent la particularité caractéristique de remonter à une époque où l'armée permanente, qui date de 1715, n'existait pas encore.

Aussi, l'Adresse du 21 juillet 1861, élaborée par M. Deak, tout en invoquant la teneur de ces documents, évite prudemment d'en citer les dates.

On aura beau fouiller le volumineux recueil du *Corpus juris hungarici*, on n'y trouvera pas une seule loi, antérieure à l'année 1848, dont le texte puisse conférer à la Diète le droit constitutionnel de participer à la direction des affaires mi-

litaires du royaume, au delà des limites assignées à son vote des subsides.

Le seul et unique fait, invoqué dans l'Adresse du 21 juillet 1861, pour soutenir que la Hongrie a toujours possédé une indépendance constitutionnelle en ce qui concerne *l'armée*, tant sous le rapport juridique que sous le rapport administratif, consiste dans la nomination de commissions diétales en 1790 et 1840, pour élaborer des règlements fixes sur l'entretien et le casernement de l'armée.

L'Adresse ne nous apprend pas si et quand le travail des commissions diétales a reçu force exécutoire; tandis qu'il appert au contraire, d'une manière positive et notoire, que jusqu'en 1848 toutes les branches de l'administration militaire en Hongrie ne suivaient d'autre impulsion que celle résultant des prescriptions que renferment les *regulamenta militaria*, rendus par le *Conseil aulique de la guerre* siégeant à Vienne, sans le moindre concours de la Diète hongroise. Celle-ci obtint plus tard, il est vrai, que des commissaires spéciaux fussent institués avec le double mandat de veiller, d'une part, à ce que la population s'acquittât, conformément au mode établi par les *regulamenta militaria*, de l'obligation de loger et entretenir les soldats; d'autre part, à ce que ces charges ne fussent point aggravées par les abus et la volonté arbitraire des autorités militaires. Mais

l'administration centrale de l'armée, sans distinction de nationalité ou de pays, resta toujours aux mains du *Conseil aulique de guerre*, institué pour la Monarchie entière, la Hongrie y comprise.

Ce n'est qu'en commettant un anachronisme des plus flagrants, que l'Adresse de la dernière Diète de Pesth a pu employer le terme *troupes hongroises*, terme que le droit historique du royaume ne connaît point.

Abstraction faite des raisons politiques et juridiques que nous venons d'indiquer, l'élément magyar se trouve, à l'égard des autres races qui peuplent la Hongrie, dans une minorité trop prononcée, pour pouvoir prétendre fournir à lui seul une armée nationale distincte.

Le contingent militaire que le royaume de Hongrie fournit à l'armée générale de l'Empire se décompose de la manière suivante :

CAVALERIE

14 régiments de hussards, dont 2 composés exclusivement de Magyars et 2 de Slovakes; les autres renferment l'assemblage des diverses races de la Hongrie.

INFANTERIE DE LIGNE

10 régiments hongrois.
9 — slovakes.
4 — serbes.
8 — roumains.
3 — allemands.

CONFINS MILITAIRES

2 régiments croates purs.
14 — mixtes.

Il faut ajouter un bataillon de chasseurs allemands et le bataillon de Tschaikistes de la flottille sur le Danube, lequel ne renferme que l'élément serbe.

L'artillerie n'est recrutée que parmi les Allemands et les Slaves, tandis que les Magyars passent au train des équipages.

Ces chiffres et ces données n'ont pas besoin de commentaires.

Nous croyons avoir ainsi surabondamment démontré que les institutions organiques, aussi bien que les conditions essentielles de la vie politique de la Hongrie, établissent entre elle et les autres provinces héréditaires de l'Empire une étroite communauté d'intérêts, sous le triple point de vue de la représentation diplomatique, de l'économie politique et de la défense nationale.

C'est pour donner satisfaction à ces intérêts communs et vitaux, non par les moyens surannés de la féodalité, mais par les idées saines et vigoureuses du dix-neuvième siècle, que la Patente impériale du 26 février est venue compléter le Diplôme d'octobre. La Patente dont il s'agit est, en effet, l'expression vraie et sincère du parlementarisme moderne, tel que l'Angleterre elle-

même le pratique. Elle n'altère pas le droit historique de la Hongrie; elle ne restreint pas les franchises constitutionnelles de la nation au profit de la Couronne. Tout au contraire, elle en élargit la sphère d'action et en étend la portée.

La Royauté y trace elle-même spontanément des limites à son ancien pouvoir, en déposant sur l'autel de la patrie commune une partie de ses prérogatives les plus précieuses, dont elle veut partager l'exercice avec les représentants légitimes de la Monarchie tout entière.

Les annales politiques n'offrent que trop d'exemples de nations révoltées contre des souverains cherchant à confisquer, au profit de l'intérêt dynastique ou de l'autorité de la Couronne, les libertés constitutionnelles. Mais il était réservé à la Hongrie, à la Hongrie seule, d'offrir aujourd'hui à l'Europe le surprenant spectacle d'un pays qui s'insurge, parce que l'Empereur d'Autriche lui octroie une liberté plus large et plus étendue que toutes celles que la Constitution hongroise avait jamais garanties.

X

Situation financière de l'Autriche.

L'art d'équilibrer, dans une sage et juste proportion, les recettes et les dépenses publiques, est considéré avec raison comme la pierre de touche d'un gouvernement ; son habileté et sa prévoyance se révèlent par l'état de ses finances.

Le budget est un horoscope qui ne trompe pas. et qui permet de juger exactement la vie politique intérieure et extérieure d'une nation. Si son système financier est bien assis, si son crédit est solidement établi, elle pèsera dans la balance de l'équilibre européen d'un plus grand poids qu'un autre État, comparativement plus considérable en étendue et en population, mais dont l'existence et la puissance seront minées par le délabrement de ses finances, par l'épuisement de ses ressources et par le constant accroissement de sa dette.

Nous aimons trop la vérité pour ne pas avouer que c'est là le côté vulnérable de l'Autriche.

La principale cause de ses embarras financiers provient des moyens aussi déraisonnables que

désastreux, que la politique rétrograde des onze dernières années employa, pour essayer de réaliser la mission historique de l'Autriche.

Elle méconnut, hélas! la véritable source d'où jaillissent la prospérité et la puissance des États. C'est l'accord sagement combiné entre les aspirations du progrès intellectuel et l'importance toujours croissante des intérêts matériels; c'est l'essor du travail, de l'industrie, du commerce, qui, en répandant le bien-être et la richesse, augmentent la force et assurent l'indépendance; c'est, en un mot, le développement incessant et rationnel de toutes les forces productives du pays.

Tout au contraire, les intérêts politiques et économiques les plus vitaux furent, en Autriche, subordonnés et sacrifiés à l'accroissement excessif de la puissance militaire.

Les armées permanentes, lorsqu'elles sont en disproportion avec les ressources et les besoins d'un Etat, deviennent doublement ruineuses : elles épuisent les finances parce qu'elles coûtent beaucoup, et elles entravent l'activité productive du pays par le grand nombre de bras qu'elles enlèvent à la charrue, aux usines, aux ateliers, forces qui deviennent stériles dans l'oisiveté des garnisons. Outre qu'elles appauvrissent les peuples, elles ne leur apportent tôt ou tard que l'asservissement.

Aucun gouvernement ne foule impunément aux

pieds les saines doctrines de l'économie politique. Le génie même du baron de Bruck, de regrettable mémoire, ne put réussir à préserver les finances de l'Autriche du discrédit général où elles tombèrent sur tous les marchés de l'Europe ; car le monde financier était persuadé que le gouvernement impérial, en poursuivant un pareil système, marchait à une banqueroute imminente et inévitable. Cette idée pèse encore aujourd'hui beaucoup plus qu'on ne le pense sur l'administration de M. de Plener; elle empêche les réformes salutaires, que le successeur du baron de Bruck poursuit avec la plus louable persévérance, sous les auspices du large constitutionalisme dont le pays est désormais doté, de produire maintenant les heureux effets qui doivent tôt ou tard en résulter. C'est que le crédit public d'une nation, lorsqu'il a été profondément ébranlé, ne se relève et ne se rétablit que très lentement.

Rien n'est plus difficile à regagner que la confiance perdue. Cela est surtout vrai pour l'Autriche : ses ennemis, désappointés par ses allures franchement libérales, mettent tout en œuvre pour faire révoquer en doute sa sincérité, et pour propager la croyance que les réformes politiques et financières qui s'accomplissent actuellement ne sont que des palliatifs calculés. Le gouvernement, suivant eux, n'aurait d'autre but que de gagner du temps; il garderait l'arrière-pensée de

reprendre ses anciens errements aussitôt que la crise aura été surmontée.

La Bourse, qui s'arrête devant les effets sans approfondir les causes, voyant les embarras financiers se prolonger, se tient sur la réserve; elle intimide les banquiers qui auraient tout intérêt à seconder les efforts du ministre des finances. Nous dirons plus loin pourquoi les principales maisons de banque en Autriche placent une grande partie de leurs capitaux disponibles en traites sur l'étranger; ces sommes faisant défaut à la circulation intérieure, contribuent à maintenir le taux élevé de l'agio; la confiance dans l'efficacité du plan financier de M. de Plener se trouve diminuée d'autant.

Après avoir tant crié contre les velléités du gouvernement de tout absorber et de se mêler de tout, on est bien aise aujourd'hui de se croiser les bras, et de laisser le Ministre des finances seul aux prises avec les difficultés qu'un passé funeste lui a léguées. On ne lui tient pas assez compte de ce fait, à savoir que le rétablissement du crédit public est intimement lié à la solution de la crise hongroise et à d'autres causes politiques sur lesquelles il ne peut pas agir.

L'année dernière, à cette époque, nous avons établi, preuves en mains (1), que la situation finan-

(1) Voyez : *Le Rachat de la Vénétie*. Paris, 1861, chez Amyot, éditeur.

cière de l'Autriche était loin d'être aussi désespérée que l'esprit de parti s'efforce de nous la représenter. Frappé de l'éloquence des chiffres produits à l'appui de nos conclusions, le *Journal des Débats*, rendant compte de notre livre, faisait, dans son numéro du 7 février 1861, cette remarque importante : « Les finances de l'Autriche ne sont pas aussi compromises qu'on les suppose; *elles sont même en voie d'amélioration, précisément depuis l'époque où l'on a commencé à les croire perdues.* »

La justesse de nos prévisions n'a pas tardé à se vérifier. Depuis la publication de notre livre sur la Vénétie, la cote des fonds publics de l'Autriche a offert successivement, aux bourses principales de l'Europe, une amélioration moyenne de plus de dix pour cent, tandis que l'agio a diminué de huit à dix pour cent.

Ces résultats accusent un retour de confiance d'autant plus significatif, que le plan financier de M. de Plener n'a pas encore été voté par le *Reichsrath;* la commission budgétaire ne sera à même de présenter son rapport qu'après les fêtes de Pâques.

La Banque de France, dont personne certes ne contestera l'autorité, a prouvé tout récemment avec quelle défiance les esprits impartiaux doivent accueillir les prédictions sinistres de ces pessimistes aveuglés par les passions politiques,

qui pronostiquent la ruine infaillible des finances autrichiennes.

Pendant la crise américaine de 1857, la Banque nationale de Vienne était venue au secours de la place de Hambourg; elle avait offert de mettre à la disposition de cette dernière 20 millions de florins en espèces, qui furent aussitôt envoyés à destination.

C'est un fait assez connu que la Banque de France, au commencement de la crise américaine actuelle, fit, dans le cours de l'été dernier, des ouvertures à la Banque d'Angleterre pour obtenir de celle-ci un emprunt de 50 millions de francs. Le commerce et l'industrie de la Grande-Bretagne étaient trop directement frappés par les événements de l'Amérique du Nord pour que la Banque d'Angleterre fût à même de déférer au vœu de la Banque de France.

Le comte de Germiny, se souvenant du secours prêté, il y a quatre ans, par la Banque nationale de Vienne à la place de Hambourg, eut l'idée de s'adresser, par le canal de la diplomatie française, à la direction de la Banque de Vienne, afin de réaliser l'emprunt en espèces, auquel la Banque d'Angleterre n'avait pu se prêter.

La Banque nationale de Vienne témoigna le plus grand empressement à accueillir la demande du comte de Germiny, sauf l'approbation de M. de Plener dont elle relève. Le ministre des fi-

nances n'éleva d'autre difficulté que la question de savoir si, d'après la constitution nouvelle qui réserve les affaires financières au concours et au contrôle du *Reichsrath*, une semblable opération pourrait s'accomplir sans l'intervention de la Diète. Le conseil des ministres ayant décidé que les convenances ne permettaient pas de saisir le *Reichsrath* d'une demande dans laquelle se trouvait indirectement intéressé le gouvernement français, l'emprunt fut concédé de la meilleure grâce sous la responsabilité collective du cabinet entier.

La direction de la Banque nationale de Vienne se disposait déjà à prendre les mesures nécessaires pour l'envoi des espèces à Paris, lorsque l'augmentation rapide qui se manifesta dans l'encaisse métallique de la Banque de France rendit tout emprunt superflu. Il ne reste pas moins certain que la Banque de France a jugé la solvabilité de la Banque nationale de Vienne assez bien assurée, pour ne pas craindre de la compromettre en lui faisant un emprunt considérable.

Nous nous trouvions à Vienne à l'époque de cette négociation. Nous pouvons donc garantir la parfaite exactitude des détails que nous donnons à ce sujet, détails qui nous furent d'ailleurs confirmés à Paris par les personnes les plus compétentes.

Nous devons ajouter, qu'au commencement de

l'année courante, le duc de Gramont adressait de Vienne à son gouvernement, sur la situation financière de l'Autriche, un rapport étendu, qui a produit la plus profonde sensation au département des affaires étrangères, et que M. Thouvenel s'est empressé de mettre sous les yeux de Napoléon III.

A entendre tout ce qui se dit et s'imprime chaque jour sur l'Autriche, le duc de Gramont s'attendait, en arrivant à sa nouvelle destination, à trouver une monarchie caduque, usée de vieillesse, en pleine dissolution, et près de déposer son bilan.

Il franchit la frontière autrichienne à Salzbourg et le plus éblouissant panorama de la nature alpestre se déroule devant lui. Le magnifique chemin de fer qui le conduit à Vienne traverse la riche vallée du Danube, semée de villes, de bourgs et de villages, où tout respire l'aisance et le bien-être. Le fleuve est sans cesse sillonné par les steamers de la compagnie de navigation à vapeur, qui à elle seule possède, tant en bateaux à vapeur qu'en bateaux de transport, plus de quatre cents navires. Plus on approche de la capitale, plus les usines et les fabriques se multiplient. En entrant à Vienne il semble entendre le bourdonnement d'une ruche d'abeilles, tant est grande l'activité que déploie la population alerte et vigoureuse de la résidence impériale. Ici, nulle

trace de ce paupérisme affligeant qui désole tant d'autres capitales. De riches étalages rappellent les magasins de West-End ou du boulevard des Italiens; de superbes palais s'élèvent de toutes parts, et sur les glacis à peine déblayés des anciens bastions, on improvise toute une ville, qui sera coupée par un boulevard de ceinture, large comme les boulevards de Paris, bordé de plantations et orné de squares et de jardins publics.

Au lieu d'un peuple frondeur et mécontent, il rencontre à Vienne toutes les nationalités vivant paisiblement dans d'excellents rapports les unes avec les autres, et les habitants généralement plus avides de plaisirs et d'amusements que disposés à s'insurger. L'Empereur et les Archiducs sortant à toute heure, sans escorte, se promènent à pied au milieu de la foule, qui se découvre respectueusement sur leur passage.

L'esprit juste de M. le duc de Gramont ne pouvait pas ne pas être frappé du contraste choquant qui se remarque entre l'Autriche telle qu'elle est en réalité, et l'Autriche telle que les passions politiques ne cessent de la représenter aux yeux de l'Europe.

Il croit de son devoir de signaler l'erreur dangereuse de ceux qui présagent la dissolution inévitable de l'Empire des Habsbourg, et de renseigner exactement son gouvernement sur la vitalité

solide d'un Etat qui possède d'aussi inépuisables ressources.

En sa qualité d'ancien élève de l'Ecole polytechnique, le duc de Gramont donnait aux appréciations du diplomate toute la précision et toute la force concluante du calcul mathématique.

Fort de témoignages aussi compétents que ceux du gouverneur de la Banque de France et de M. le duc de Gramont, nous pourrions nous dispenser d'entrer dans d'autres détails sur la situation financière de l'Autriche. Nous pourrions d'autant plus nous abstenir, que les deux Adresses de la Diète hongroise, avec un tact auquel nous devons rendre justice, n'y font aucune allusion. Toujours chevaleresque, généreuse jusqu'à la prodigalité, la nation magyare n'attribue aux questions de chiffres et d'argent qu'une importance secondaire. Sa réserve, toutefois, n'a pas été imitée par tous les organes de la presse de Pesth, ni par les journaux étrangers qui reçoivent l'inspiration de l'émigration hongroise ; ceux-ci excitent, en effet, les Magyars à repousser l'union réelle avec l'Autriche pour ne pas laisser compromettre et envelopper leur patrie dans les crises financières de l'Empire, et pour la préserver d'un malaise contagieux.

Nous tenons à épuiser la question, afin de réduire une fois pour toutes à leur juste valeur les

appréhensions répandues sur le prétendu désarroi des finances autrichiennes, qu'on voudrait représenter comme irrémédiable.

L'examen complet et approfondi de la situation financière de la Monarchie comprend trois éléments distincts ; cependant, à cause de leur connexité intime, ces trois éléments doivent être simultanément traités. Ce sont l'assiette du budget, la réorganisation de la Banque nationale de Vienne et l'extinction de l'*agio*.

Un économiste et un statisticien dont les travaux jouissent d'une réputation bien méritée dans toute l'Europe, M. Horn, émigré hongrois et partant peu suspect de partialité en faveur de l'Autriche, en rendant, dans le *Journal des Débats* du 21 janvier dernier, compte du plan financier présenté par M. de Plener au *Reichsrath*, félicite le ministre des finances de la franchise avec laquelle il a fait jaillir la lumière, quelque peu consolant que fût le tableau du déficit qu'elle avait à éclairer. L'un des plus incontestables mérites du successeur du baron de Bruck est celui d'avoir consciencieusement sondé les plaies financières du pays et de n'avoir voulu en dissimuler ni l'étendue ni la profondeur dans les documents déposés sur le bureau de la Chambre, au mois de décembre dernier. M. Horn voit dans ce procédé plein de franchise de M. de Plener, comme dans l'attitude résolue du cabinet, que les objections soulevées

par les députés tchèques et polonais contre la compétence du *Reichsrath restreint* relativement au vote du budget n'ont pu ébranler, il voit déjà, dis-je, un commencement d'amélioration ; le pays lui-même ne vient-il pas en effet d'être rendu solidaire de la gestion financière du gouvernement ?

Nous allons voir que les résultats financiers acquis à l'administration prudente et loyale de M. de Plener constatent d'autres améliorations réelles et notables, dont ne parle pas l'économiste du *Journal des Débats*, par la raison fort naturelle que les faits d'où ils découlent ont été communiqués au *Reichsrath* postérieurement à la présentation du budget.

Plus le déficit est considérable, moins le budget rencontre un accueil sympathique de la part des Chambres.

Aussi les ministres des finances s'appliquent-ils en général, avec un art infini, à grouper les chiffres de façon à atténuer sinon à dissimuler le déficit.

M. de Plener procède d'une toute autre manière. Si l'on excepte le budget de 1861, sorti de la discussion du *Conseil de l'empire complété* plutôt qu'émané de l'initiative du ministre des finances, les exposés de M. de Plener portent les charges publiques *au maximum* des besoins supposés, et évaluent les recettes *au minimum* des prévisions.

Il s'ensuit que le service clos de l'exercice de 1860, comme l'a annoncé M. de Plener dernièrement à la Chambre, donne pour résultat définitif une réduction de 15 millions de florins sur le déficit supposé, et une augmentation de 10 millions de florins sur les recettes prévues, c'est-à-dire un boni total de 60,000,000 de francs pour le budget correspondant.

Dans la séance du 13 mars 1862, M. de Plener a été à même d'ajouter que les résultats déjà connus de l'exercice courant présageaient, pour le budget de 1862, un solde beaucoup plus favorable qu'il ne l'avait supposé dans son exposé financier, présenté le 17 décembre dernier au *Reichsrath*.

D'après cet exposé, le déficit de l'année 1861, estimé préalablement à 40,065,600 florins (96,157,440 francs), s'est élevé en réalité à 105,500,000 florins (1) (253,200,000 fr.), absorbant par conséquent le tiers et au delà du budget total des recettes, évaluées à 299,554,000 florins (718,929,600 francs).

(1) En vertu de la convention monétaire conclue avec les États de la Confédération germanique, en 1858, l'Autriche a remplacé, à dater du 1er novembre, m. a., l'ancien florin de convention, équivalant à 2 francs 50 cent., par le florin de valeur autrichienne (*OEsterreichische-Währung*) équivalant à 2 fr. 40 c. — Cette différence a échappé à M. Horn, qui traduit 105,500,000 florins par 263,750,800 francs, tandis que l'évaluation exacte n'est que de 253,200,000 francs.

Quelque regrettable que soit un tel excédant des dépenses, toujours est-il que le ministre a été à même d'y faire face au moyen des ressources du pays, sans être contraint de faire appel aux capitaux étrangers.

Le budget de 1862 accuse, sur un revenu présumé de 296,599,000 florins, une dépense de 354,586,000 florins, soit un déficit de 57,986,200 florins (139,166,880 francs).

Mais avec une *franchise des plus méritoires*, pour reproduire l'expression de M. Horn, le ministre ne dissimule point que la situation anormale de l'Empire à l'intérieur et en Italie imposera au trésor un surcroît de dépenses extraordinaires qui ne saurait être inférieur à 52 millions de florins ; les besoins du département de la guerre et de celui de la marine astreignent à cette nécessité. Le déficit total atteindrait donc, en 1862, le chiffre de 109 millions de florins.

Sans vouloir en rien atténuer la portée d'un déficit aussi énorme, nous ne saurions cependant oublier que le budget de 1859 (1) s'est soldé par un excédant de dépenses montant à 280,624,288 florins, c'est-à-dire de 170 millions de florins supérieur à celui que l'exercice de l'année courante

(1) Voyez : *Le Rachat de la Vénétie*. Paris, 1861, chez Amyot, page 83.

fait prévoir. Il y a donc, sous ce rapport, une amélioration du meilleur augure pour l'avenir.

Car ce qui, dans le budget de 1861, rend si sensible la différence entre les prévisions budgétaires et le résultat définitif de l'exercice clos. c'est que M. de Plener, cédant aux instances du *Conseil de l'Empire complété*, avait alors consenti à retrancher 192 millions de florins sur les seules dépenses de la guerre (1).

Les causes qui ont forcé le gouvernement à dépasser les limites assignées au budget de la guerre tiennent à la politique étrangère, dont M. de Plener n'est pas le régulateur; ces causes dérivent des complications européennes, que l'Autriche ne peut résoudre à elle seule.

L'une des remarquables correspondances adressées régulièrement de Munich au *Moniteur universel* apprécie, sous la date du 29 décembre 1861 (2), l'exposé financier de M. de Plener dans les termes que voici :

« La Monarchie, sans cesse inquiétée à l'extérieur et à l'intérieur, a besoin d'être protégée par des forces considérables. C'est sans doute une déplorable nécessité de la situation, mais c'est une nécessité, loi suprême à laquelle reste subordonnée toute autre considération. Le chef du département de la guerre

(1) Voyez : *Le Rachat de la Vénétie*, Paris. 1861, chez Amyot, page 83.

(2) Voyez le *Moniteur universel* du 31.

expose ses besoins, en face d'éventualités menaçantes ; il réclame, au point de vue de la stratégie et du personnel comme du matériel de la guerre, des subsides extraordinaires, et c'est au ministre des finances à y pourvoir. A moins d'agir comme un soldat qui déserte son poste sur la brèche, M. de Plener a dû mettre à nu les plaies de l'État et faire appel au concours, au patriotisme, au dévouement de la nation, afin d'y porter remède. Il eût été, il faut bien le reconnaître, difficile d'agir autrement. Cette situation n'était d'ailleurs ignorée de personne, et la dévoiler tout entière était plus qu'une convenance, c'était un devoir. »

Le chiffre du déficit, de quelque poids qu'il pèse sur la situation financière d'un État, n'est pourtant pas le seul élément d'appréciation pour les hommes qui jugent sainement. Un autre coefficient plus décisif, c'est assurément la somme des ressources dont cet État est encore à même de disposer.

Les plus riches capitalistes peuvent contracter des dettes; ils peuvent être amenés par des circonstances extraordinaires à dépenser bien au delà de leurs revenus. Ils ne sont pas pour cela encore exposés à tomber en déconfiture : avec l'ordre et l'économie ils arriveront toujours à réparer les brèches faites à leur fortune, si celle-ci repose sur des ressources durables et fécondes.

Les voies et moyens proposés dans le plan financier de M. de Plener pour couvrir les déficits et pour équilibrer le budget, abstraction faite des économies que l'amélioration de la situation intérieure et de la crise européenne pourraient rendre

possibles, se résument en deux points principaux : élévation de l'impôt, emprunt fait à la Banque nationale sans intérêt, pour prix du renouvellement de son privilége.

Le Ministre s'était réservé d'expliquer plus tard la manière dont il entendait remanier l'assiette de l'impôt.

C'est dans la séance du 13 mars 1862 que M. de Plener a développé devant la Chambre sa combinaison : grâce à une modique augmentation de certains impôts, les recettes publiques se trouveraient accrues de 18,600,000 florins (44,640,000 francs).

A dater du 1er mai 1862, l'impôt foncier serait porté dans les provinces allemandes de 24 à 28 p. 0/0, en Hongrie et en Croatie de 18 2/3 à 22 2/3 p. 0/0, en Transylvanie de 11 2/3 à 14 1/6 p. 0/0.

L'impôt sur le revenu, qui est aujourd'hui de 6 p. 0/0, serait élevé de 1 p. 0/0. Par contre, les taxes affectant les valeurs locatives, les arts et métiers, le commerce et l'industrie, perçues jusqu'ici sur une échelle des plus modérées, vont être doublées du montant des centimes additionnels correspondants.

L'affranchissement du sol de toute charge et servitude seigneuriale contre indemnité, voté par l'Assemblée constituante de Vienne en 1848, a été, on le sait, appliqué aussi à la Hongrie. Les effets salutaires de cette mesure n'ont pas tardé à

se manifester : la production agricole du pays s'est décuplée en peu d'années, et la valeur de la propriété foncière s'est accrue dans une égale proportion.

La noblesse magyare, de son côté, a reçu, par suite de la libération du sol, une indemnité de 149,710,965 florins en obligations publiques, et bien que le règlement de cette indemnité ait été opéré sans le concours de la Diète de Pesth, nous n'avons jamais entendu dire qu'un seul seigneur hongrois ait refusé le recevoir des mains du gouvernement autrichien les obligations qui lui étaient allouées.

La suppression de la ligne des douanes entre l'Autriche et la Hongrie a imprimé une telle impulsion à l'exportation des denrées de cette dernière, que, dans le seul cours de l'année 1861, les blés, les vins et le bétail vendus à l'étranger lui ont rapporté 120 millions de francs en or.

Cette prospérité, on nous permettra bien de le dire, ne témoigne pas que le pays gémisse sous l'oppression autrichienne.

Le « *Manuel de Statistique*, » publié à la fin de 1861 par l'infatigable baron de Czoernig, et dont les chiffres sont puisés aux documents officiels, prouve toute l'élasticité dont, en Autriche, les éléments de l'impôt sont doués.

La propriété foncière qui, dans un budget de 1862, ne fournit qu'un impôt total de 62,612,200

florins, représente une valeur intrinsèque de 10,785 millions de florins; sa production annuelle peut être évaluée à 2,073 millions de florins (1).

En 1843, la valeur totale de la production industrielle n'atteignait pour la Monarchie entière que le chiffre d'un milliard de florins. Aujourd'hui, malgré la cession de la Lombardie, le baron de Czoernig l'évalue à 1,200 millions de florins.

Les progrès les plus remarquables sont ceux de l'activité commerciale.

En 1847, l'Autriche avait importé pour la valeur de 134 millions, et exporté pour 117 millions de florins. Son exportation tombe, en 1848 et 1849, à 48 et 62 millions, contre 87 et 92 millions à l'importation. En 1858, l'année qui précéda la guerre en Lombardie, nous voyons l'importation s'élever au chiffre de 308 millions de florins et l'exportation à 275 millions. L'année suivante, la valeur du commerce général décroît, mais avec ce changement notable, que l'exportation dépasse de 24 millions de florins le montant des importations : 292 contre 268 millions de florins.

La marine marchande, en 1848, ne comptait que 5,910 navires avec un port total de 250,531

(1) *Manuel de Statistique*, par le baron Czoernig, conseiller intime actuel de Sa Majesté, directeur du Bureau central de statistique administrative. Vienne, 1861, 4e édition, pages 63 et 65.

tonnes; elle possédait, à la fin de 1859, un effectif de 9,703 navires portant 349,157 tonnes.

Les chemins de fer s'associent grandement au mouvement général du pays. Voici un résumé progressif de l'activité de tous les chemins de fer d'Autriche.

ANNÉES.	TRANSPORTS.		RECETTES.	DÉPENSES.
	VOYAGEURS.	MARCHANDISES.		
	Nombre	Quintaux	Flor. d'Autriche	Flor. d'Autriche
1855	9,451,521	68,748,266	36,166,208	20.108,572
1856	9.889,562	80,917.893	41,409.439	23,546,761
1857	10,454,600	81,701.589	42,230,749	23,652,523
1858	11,152.070	103.659.072	47.320,033	24,499.519
1859	15,711,948	112,379.367	66.921,632	29,497.945

Nous pourrions remplir bien des pages si nous voulions énumérer les immenses ressources dont dispose encore l'Autriche. Celles que nous venons d'indiquer disent assez que, malgré les embarras financiers du Trésor, les sources de la richesse nationale, loin de tarir, jaillissent plus abondantes que jamais. C'est dans leur développement intelligent et progressif que l'administration habile de M. de Plener trouvera les moyens efficaces de combler le déficit, d'équilibrer la balance du budget et de rétablir le crédit public de l'Empire sur des bases solides et durables.

Déjà, le ministre des finances a été à même d'annoncer, le 13 mars dernier, à la Chambre, que les besoins extraordinaires du Trésor, en ce qui concerne les armements militaires de l'armée comme de la marine, resteront fort au-dessous des prévisions budgétaires de 1862.

Le déficit qui devait en résulter, évalué originairement à 109 millions de florins, a pu être plus tard réduit à 95. Maintenant, d'après les indications données par M. de Plener dans la séance précitée, le déficit ne paraît pas devoir excéder 70 millions.

L'exemple de la France, prenant l'initiative du désarmement général en Europe, contribuera puissamment à seconder les efforts de M. de Plener; celui-ci veut arriver, nous l'avons dit, à l'amoindrissement ultérieur du déficit, surtout par la réduction des dépenses militaires, conformément au vœu hautement manifesté par la commission budgétaire.

En attendant les économies réalisables de ce côté, le ministre se porte fort de couvrir le déficit non-seulement pour l'année courante, mais aussi en grande partie du moins, pour 1863, si son plan financier est adopté par le *Reichsrath*. On peut avoir pleine confiance dans les promesses d'un ministre des finances qui a pris la louable habitude d'exagérer plutôt le mal que de le dissimuler.

En tout cas, les quelques données statistiques que nous allons emprunter à l'ouvrage si remarquable du Dr M. Block (1), achèveront de réduire à leur véritable valeur, en ce qui concerne l'avenir financier de l'Autriche, les sinistres prédictions et les exagérations calculées des pessimistes.

Pour une population totale de 36 millions d'âmes, le budget autrichien de 1862 n'accuse qu'une dépense de 334,586,000 florins, soit 855,006,400 francs.

Le budget pour la même année en France porte au chapitre des dépenses le chiffre de 1,969,769,031 francs, pour une population de 39 millions d'âmes; différence en plus 1,114,762,631 francs.

Quelque grande et légitime que soit la prospérité de la France, on voudra bien nous accorder que, somme toute, elle n'est pas supérieure à celle de l'Autriche au point de motiver une semblable différence dans les budgets des dépenses de ces deux nations.

Il est plus juste de supposer que le gouvernement de Vienne n'a pas assez exploité l'élasticité dont les ressources financières du pays sont susceptibles.

(1) *Puissance comparée des divers États de l'Europe*, par Maurice Block, sous-chef au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics de France. Paris, 1862.

Un tableau comparatif, tiré de l'ouvrage de M. Block, va nous le prouver.

ÉTATS.	MOYENNE des recettes par habitant.		MOYENNE de la dette par habitant.
France.	49 fr.	75 c.	252 fr.
Grande-Bretagne.	57	12	694
Autriche	21	37	161
Prusse	28	60	50
Russie	18	14	51
Allemagne.	22		93
Italie.	21	78	106
Espagne	37	21	244
Belgique	31	82	132
Pays-Bas	58	12	567
Grèce.	18	36	100

La Russie et la Grèce exceptées, l'Autriche est la Monarchie dont les contribuables sont les moins imposés. Même en Prusse, la moyenne de l'impôt est d'un quart plus élevée que dans les Etats autrichiens. Il est aisé d'apprécier la marge laissée sous ce rapport au remaniement de l'impôt dans un Empire dont les ressources et la richesse nationale, selon le témoignage du baron de Czoernig, si compétent en pareille matière, offrent aujourd'hui un accroissement tellement considérable et rapide que, comparé à l'assiette actuelle des impôts, il donne un taux de perception inférieur à celui d'il y a vingt ans, quoique, de-

puis lors, les contributions aient été successivement élevées, aussi bien en Autriche que partout ailleurs.

Les États dont on pourrait en dire autant sont fort peu nombreux en Europe.

Si l'on tient compte de ces considérations, on s'aperçoit vite que la dette publique de l'Autriche n'autorise pas les alarmes que pourrait inspirer la seule énonciation du chiffre auquel elle s'élève. La Commission de la dette publique, nommée par l'Empereur, le 23 décembre 1859, évalue, dans son rapport du 30 décembre 1861, le montant dûment constaté de la dette générale à 2,399,276,697 florins, soit 5,758,264,072 francs.

Dans cette somme sont compris 123 millions de florins en lots de l'emprunt de 1860, donnés en nantissement à la Banque nationale de Vienne, qui vont devenir disponibles au profit du Trésor, aussitôt que l'arrangement intervenu entre le Ministre des finances et la Direction de la Banque, au sujet du renouvellement de son privilége, aura été approuvé par le *Reichsrath* et sanctionné par l'Empereur. C'est au moyen de cette ressource que M. de Plener sera à même de faire face au déficit de l'exercice courant et à celui de l'année 1863, comme il l'a déclaré le 13 mars dernier à la Chambre, sans avoir besoin de recourir à la voie des emprunts.

Le placement des lots de 1860, eu égard à la

faveur dont ils jouissent sur tous les marchés d'Europe (ils sont cotés à 94 et les cinquièmes atteignent même le taux de 100), rapportera au Trésor un bénéfice considérable, comparativement au prix originaire d'émission.

Moins que personne nous sommes disposé à excuser les fautes du système renversé aux acclamations de la Monarchie entière, système qui, en moins de dix ans, est arrivé à doubler la dette publique de l'Autriche. Tout en constatant et en déplorant la gravité d'un tel fait, nous ne pouvons nous empêcher de remarquer que, malgré cette circonstance, l'Autriche peut encore supporter, sous le rapport de la dette publique, la comparaison avec les États les plus prospères. Sans compter la Grande-Bretagne, dont la dette consolidée (1) ne présente aucun terme de comparaison possible avec n'importe quel État continental, la *moyenne de la dette par habitant* est, en France, de 252 francs, dans les Pays-Bas de 567, en Espagne de 244, en Portugal de 181, tandis qu'en Autriche elle ne dépasse pas 161 francs.

Le Piémont, qui promettait aux divers peuples de l'Italie une ère de prospérité merveilleuse, après avoir tiré des provinces annexées, jadis si ménagées par les contributions, des impôts dont la moyenne (21,78) dépasse déjà la moyenne des

(1) Elle présente une moyenne de 694 fr. par habitant.

impôts perçus en Autriche, avait, d'après le tableau comparatif dressé par M. Block, atteint déjà, sous le rapport de la dette publique, la moyenne de 106; il est arrivé à ce chiffre avant d'émettre le dernier emprunt de 500 millions en 1861, qui, à son tour, ne suffit plus, puisque, dans la séance du 3 avril courant, le Ministre des finances a déposé un projet de loi ayant pour objet de porter de 50 à 100 millions le chiffre des bons du Trésor que le gouvernement avait été autorisé à émettre.

C'est par ces comparaisons avec d'autres Etats qu'on arrive à une saine et juste appréciation de la situation financière de l'Autriche.

La faculté accordée au Ministre des finances de puiser à son gré dans les coffres de la Banque nationale; la latitude laissée au gouvernement, trop longtemps affranchi de tout contrôle parlementaire, de décréter les emprunts, contribuèrent à engendrer et à multiplier les dépenses ruineuses. Les tristes effets de ces funestes facilités n'ont laissé que trop de traces sur le grand-livre de l'Etat. Heureusement, le régime constitutionnel rend désormais impossible le retour aux anciens errements.

Que la paix universelle se maintienne, que la situation intérieure se détende, que l'Autriche puisse entreprendre à son tour le désarmement sur une vaste échelle, et l'énormité de sa dette n'arrêtera en rien l'équilibre de son budget, l'es-

sor de sa prospérité, le rétablissement de son crédit, la consolidation de sa puissance.

Il n'est plus douteux, aujourd'hui, que le budget présenté par M. de Plener traversera l'épreuve de la discussion parlementaire sans subir de modifications essentielles. On ne peut pas en dire encore autant de l'arrangement conclu entre le Ministre des finances et la Banque. La troisième section du Comité des finances de la Chambre, qui a été constituée en sous-commission pour en préparer le rapport, paraît reprocher à M. de Plener deux choses : de n'avoir pas imposé à la Banque des sacrifices plus considérables au profit du crédit public, pour prix du renouvellement de son privilége; de proposer une combinaison qui, au lieu de faire disparaître promptement et efficacement l'*agio*, par la reprise du payement des billets de la Banque en espèces, échelonne sur plusieurs années la réalisation d'une mesure des plus urgentes.

En parlant de l'opposition que rencontre l'arrangement dont il s'agit au sein du Comité du *Reichsrath*, la correspondance de Munich, insérée dans le *Moniteur universel* du 7 avril courant, n'hésite pas à dire : « C'est chose si aisée de repousser les propositions d'un ministre des finances, de détruire par des tracasseries de détail l'ensemble de ses combinaisons, sans avoir aucun système à mettre à leur place, que rien n'est à

négliger de ce qui peut faciliter et simplifier le vote des Chambres sur ces matières ardues. »

Il n'est que trop vrai : en combattant les moyens proposés par M. de Plener pour l'extinction progressive de l'*agio*, le Comité des finances ne paraît chercher le remède que dans la voie des emprunts, substituant ainsi à un mal un autre mal plus périlleux.

Il faudrait féliciter au contraire M. de Plener de s'être arrêté sur la pente fatale des emprunts, et d'avoir professé, dans la séance du 13 mars dernier, une aversion profonde pour ce système ruineux. Quelque affligeante que soit la durée de l'*agio*, elle favorise du moins l'exportation extérieure par la différence du change. Pendant toute la durée de la guerre avec la France, la Banque d'Angleterre suspendit le remboursement de ses billets en espèces. Cela n'a pas empêché le commerce anglais de se développer dans des proportions énormes, sans aucune crise commerciale et sous le bénéfice d'un taux fixe de l'intérêt, maintenu invariablement à 5 p. 0/0 jusqu'en 1819 (1).

La paix universelle rétablie, la Banque d'Angleterre, à qui le crédit n'aurait certes pas fait défaut si elle avait voulu emprunter pour augmenter

(1) Voyez : *Situation comparée de la Banque de France et de la Banque d'Angleterre*, par J. Lechevalier Saint-André. Paris, 1861, chez Dentu.

son encaisse métallique, tarda jusqu'en 1819 à reprendre ses payements en espèces, parce qu'elle savait très bien que la confiance publique ne s'improvise pas, et qu'elle est aussi difficile à rétablir que facile à détruire. Outre que tout brusque revirement du change amène de graves et nombreuses perturbations dans les transactions commerciales, surtout quand l'*agio* est devenu une des branches les plus lucratives de la spéculation de bourse, la possibilité de la reprise des payements en espèces ne tient pas au seul emploi des moyens financiers; elle est toujours subordonnée aux causes politiques, qui peuvent augmenter ou diminuer la confiance publique dans la solvabilité de la Banque.

L'influence de la politique sur les établissements de crédit augmente à mesure que se répandent davantage les doctrines des économistes modernes. Ceux-ci, on le sait, s'efforcent de rendre productif tout capital qui reste sans emploi. Ils classent dans cette catégorie la réserve métallique des Banques. Suivant eux, la proportion de 1:3 entre l'encaisse en espèces et le montant des billets mis en circulation, proportion regardée comme base normale de toute Banque, ne remplit jamais son but. Qu'une crise dangereuse survienne, les porteurs de billets se précipitent vers le guichet de la Banque pour obtenir le remboursement en argent. Plus les événements se compliquent, plus

les demandes de remboursement affluent, et un beau matin la Banque est forcée de suspendre ses payements en espèces, si elle ne veut pas laisser vider ses coffres, et exposer pour le moins les deux tiers des porteurs de billets à n'avoir plus entre les mains que des chiffons de papier sans valeur.

Il ne nous appartient pas de décider si la base normale entre la réserve métallique et la circulation des billets doit être modifiée, et jusqu'à quel point elle pourrait l'être. Tout ce que nous savons, et ceci ne saurait pas s'expliquer par les seules règles financières, c'est qu'en 1847 les billets de la Banque nationale de Vienne faisaient prime de 1/2 et 1 p. 0/0, lorsque, avec une encaisse de 70,240,569 florins, la circulation de ses billets arrivait à 218,771,125 florins.

D'après le compte rendu général de l'exercice de 1861, publié le 1er février 1862, et que nous avons sous les yeux, la Banque nationale de Vienne possède aujourd'hui une encaisse métallique de 100,237,977 florins (1) (240,574,664 fr.). Le montant de ses billets en circulation s'élève à 464,896,080 florins. Bien que pour arriver à la

(1) On ne comprend dans ce chiffre ni les 28 millions de florins, prix de vente des chemins de fer du Sud, Lombard-Vénitien et de l'Italie centrale, qui, au fur et à mesure des versements, restent acquis à la Banque, ni la somme de 5,639,481 en argent et en traites sur l'étranger, donnée en dépôt par l'État en échange de billets de banque *au pair*.

proportion normale de 1 : 3, il y ait, entre l'encaisse et la circulation fiduciaire de l'exercice, un écart de 164 millions, il ne nous paraît pas de nature à pouvoir justifier l'agio actuel de 30-32 p. 0/0, puisque dans le cours de l'année 1860, où l'*agio* était tombé déjà à 25, même à 20 p. 0/0, la circulation des billets avait atteint le chiffre de 474,861,562 florins, contre une encaisse en lingots et espèces de 89,167,926 florins (1). Il y avait en 1860 *une augmentation* de 10 millions sur le montant des billets, et *une diminution* de pareille somme sur la réserve métallique, soit une différence moins favorable de 20 millions.

Tous ceux qui, ne s'arrêtant pas à la surface, descendront au fond des choses, partageront notre conviction, à savoir, que le taux excessif de l'*agio* tient surtout au discrédit dans lequel a été enveloppée la Banque nationale de Vienne, par suite de la gêne financière de l'État. Devenue pour ainsi dire une succursale du Trésor, elle doit s'attendre à ce que la confiance publique lui fasse défaut aussi longtemps qu'elle n'aura pas liquidé le compte des avances faites au gouvernement, et qu'elle n'aura pas recouvré pour l'avenir, vis-à-vis de lui, une complète indépendance.

Ce n'est que quand le monde financier aura la certitude que le Ministre, quel qu'il soit, ne pourra

(1) *Manuel de Statistique*, par le baron de Czoernig, pag. 96.

plus puiser dans les coffres de la Banque, que la solvabilité de celle-ci ne sera plus sujette à caution, surtout en présence des garanties réelles et efficaces dont elle est déjà nantie.

Indépendamment de l'encaisse métallique que nous avons citée, la Banque possède, pour ses avances à l'État, lesquelles s'élèvent au chiffre total de 249,847,212 florins, une couverture dont personne ne contestera ni l'efficacité ni l'importance : ce sont d'abord les 123 millions en lots de l'emprunt de 1860, — dont la cote, avons-nous vu, se rapproche du pair; — ce sont ensuite les domaines de l'État, donnés en nantissement pour une estimation fiscale de 89 millions de florins, mais dont la valeur réelle ne saurait être évaluée au-dessous de 144 millions (1), puisque leur revenu a déjà doublé depuis qu'ils sont administrés par la Banque. Ils comptent en effet parmi les domaines les plus beaux et les plus productifs qu'il y ait en Europe.

La couverture dépasse donc de 18 millions la totalité de la dette de l'État envers la Banque.

Dans le plan de réorganisation de la Banque na-

(1) Pour prouver combien l'estimation fiscale reste au-dessous de la réalité, on cite le prince de Windischgraetz (frère du maréchal dernièrement décédé), qui, il y a peu d'années, acheta un domaine de l'État, en Styrie, au prix fiscal de 150,000 florins, lequel vaut aujourd'hui au delà de 500,000 florins. Certains capitalistes ont doublé et triplé leur fortune rien qu'en achetant des biens appartenant à l'État.

tionale de Vienne, présenté au *Reichsrath*, M. de Plener poursuit un triple but : liquider la dette de l'État envers la Banque ; rendre à celle-ci une indépendance telle que sa solvabilité ne puisse plus être affectée par le déficit du budget ; utiliser le nantissement donné à la Banque, déduction faite du remboursement de la dette, pour créer des ressources destinées à couvrir le déficit de 1862 et 1863.

D'après l'arrangement intervenu entre le Ministre des finances et la Banque, arrangement soumis actuellement à l'approbation du *Reichsrath*, la liquidation de la dette aura à s'effectuer dans les conditions suivantes :

Sur le chiffre total de 249 millions, une somme de 80 millions sera immobilisée, en ce sens que la Banque ne pourra pas, pendant la durée du nouveau privilége, la réaliser ; l'État lui en servira un intérêt de 2 p. 0/0.

Le maintien d'un emprunt de 80 millions, non remboursables pendant vingt-cinq ans, à partir d'aujourd'hui, tel est donc le sacrifice que M. de Plener impose à la Banque pour prix du renouvellement de son privilége, lequel lui assure le droit exclusif d'émettre des billets représentant la monnaie légale.

On sait que la Banque d'Angleterre paye son privilége 180,000 livres sterling par an, sans compter 24,000 livres sterling d'indemnités ac-

cordées à plusieurs banques particulières, qui anciennement partageaient avec elle le droit d'émettre du papier-monnaie. De plus, la Banque d'Angleterre a dû consentir à rendre permanente la dette de l'État de 11 millions de livres sterling à 3 p. 0/0, pour laquelle elle ne perçoit que 1 1/3 p. 0/0 d'intérêt.

Aussi, le Comité des finances du *Reichsrath* ne conteste-t-il point la justesse du principe de compensation posé par M. de Plener. Il trouve plutôt que le plan financier du Ministre en fait l'application dans des termes trop modérés ; qu'il n'a pas assez pris en considération les bénéfices étendus que la Banque va recueillir du renouvellement de son privilége, d'une part, et d'autre part les besoins et les embarras financiers de l'Etat.

Ainsi que M. de Plener l'a démontré dans son exposé du 13 mars dernier, l'immobilisation de 80 millions de la dette de l'État contre un intérêt réduit de 2 p. 0/0, impose à la Banque un sacrifice annuel de 3,200,000 florins au profit du Trésor.

La Banque de France, dont la prospérité et le chiffre d'opérations dépassent de beaucoup celles de la Banque de Vienne, n'a été astreinte, pour prix de la récente prolongation de son privilége, qu'à l'obligation d'employer 100 millions de francs à la consolidation de la dette publique.

La Banque de Vienne, qui a cependant bien plus besoin de ménagements pour hâter le terme

de sa longue crise, supportera donc en réalité des sacrifices supérieurs à ceux auxquels sa sœur de Paris a été soumise dans des circonstances analogues.

Il serait dangereux d'affecter, par des exigences excessives, les ressources de la Banque de Vienne, surtout dans un pays où l'organisation du crédit et l'esprit d'association ont bien des progrès à faire avant de pouvoir atteindre, sous ce rapport, l'Angleterre et la France.

La Banque de Vienne ayant, en 1859, pour les besoins de la guerre, avancé à l'État 20 millions de florins en argent, M. de Plener tient à les rembourser en monnaie d'argent ou en lettres de change sur les places étrangères, payables en argent ou en or, au pair de l'argent, en vingt termes mensuels ; le premier de ces termes écherra le dernier jour du troisième mois qui suivra la sanction de la convention conclue avec la Banque.

Déduction faite des dettes immobilisées, remboursées en argent ou provenant du remboursement de l'ancien papier-monnaie de Vienne, le solde dû par l'État à la Banque se trouve réduit à 108,726,139 florins, pour lequel il ne sera pas payé d'intérêt. Le remboursement de cette somme s'opérera au moyen du revenu et du produit des domaines de l'État, attribués à la Banque comme garantie, en vertu de la convention de 1855, et aussi au moyen du produit des lots de

l'emprunt de 1860, donnés en nantissement à la Banque en vertu de l'ordonnance du 29 avril 1859.

Nous avons dit que la valeur réelle des domaines attribués à la Banque représente une somme totale de 144 millions de florins. S'il en faut juger par les propositions qui arrivent de tous côtés à la Banque, soit de la part de grandes compagnies, soit de la part de riches capitalistes, la vente desdits domaines produira un chiffre bien supérieur encore. Des ventes récentes ont donné des résultats dépassant de 30 p. 0/0 les prix d'estimation établis pour l'adjudication.

Le plan financier de M. de Plener assure à la Banque la faculté d'aliéner ces domaines aussitôt que possible. Mais la Banque comprend qu'elle ne peut user immédiatement de ce droit, parce que si une telle masse de biens-fonds était vendue *en bloc*, il en résulterait une dépréciation de son gage dont elle aurait la première à souffrir. Elle préfère donc en échelonner la vente sur une période de six à dix ans, persuadée d'avance qu'ainsi elle sauvegarde mieux ses intérêts, ceux de l'État et ceux de la richesse nationale.

Pendant que l'aliénation des domaines de l'État restera confiée aux soins de la Banque, le Trésor se réserve le placement des 123 millions en lots de l'emprunt de 1860. Le produit des ventes opérées par l'administration des finances sera payé

dans les caisses de la Banque. Les deux tiers de chaque rentrée de cette nature seront versés à l'État. Un tiers restera à la Banque en à-compte sur la dette de 108,726,139 florins, jusqu'à ce qu'elle ait été remboursée intégralement de 41 millions. Si, après l'expiration des termes mensuels fixés pour le remboursement des 20 millions en argent, la Banque venait à toucher, dans le courant d'une année, moins de 10 millions en argent comptant ou en compte, par la vente des domaines affectés au remboursement intégral de la dette, le Trésor s'engage à verser, le 14 février de l'année suivante, le reliquat nécessaire au complément des 10 millions.

D'après les calculs de M. de Plener, par suite de tous ces versements successifs, l'État aura, à la fin de février 1867, remboursé à la Banque 100 millions de florins en billets. Les remboursements effectués dans le même espace de temps en espèces auront élevé l'encaisse métallique de cet établissement à 148 millions.

La Banque n'aurait plus qu'à retirer par ses propres moyens 55 à 65 millions (1) en billets, pour réduire le total de sa circulation fiduciaire à 305-310 millions, suffisamment garantis désormais par une réserve métallique de 148 millions.

(1) Pour un établissement financier qui distribue 12 à 14 p. 0/0 de dividendes, la tâche n'est pas trop lourde.

La troisième section du comité des finances du *Reichsrath* fait au plan financier de M. de Plener le reproche d'ajourner à une époque trop éloignée, d'ici à cinq ans, le remboursement en espèces des billets de banque. Le Ministre pourrait répondre que la Banque d'Angleterre a bien mis, pour arriver à un semblable résultat, quatre ans après la conclusion de la paix générale, en 1815.

Il ne suffit pas de critiquer la combinaison présentée par M. de Plener, il faudrait encore proposer pour la remplacer des moyens plus efficaces, s'il y en a, et de plus prompts; ces moyens, la troisième section s'est abstenue de les chercher. Aussi, lorsque le Comité des finances s'est réuni, le 7 avril courant, *in pleno*, pour entendre le rapport de la sous-commission, dont la majorité (5 voix contre 4) demande le rejet pur et simple du projet de convention avec la Banque, le Comité a très sagement décidé que des conclusions purement négatives n'étaient point admissibles. Le rapport a donc été renvoyé à la troisième section, pour qu'elle ait à conclure, soit par l'approbation du projet ministériel, soit par des propositions supplémentaires indiquant les modifications à apporter à la convention dont il s'agit.

La sous-commission aura beau se mettre martel en tête pour arriver à opposer un contre-projet tant soit peu pratique au plan d'ensemble de M. de Plener. Nous savons bien que chaque jour

fait germer de nouvelles combinaisons, qui s'étalent dans les colonnes des journaux ou dans de nombreuses brochures. Ce sont presque toujours des moyens empiriques que l'on propose; le remède indiqué est souvent pire que le mal lui-même.

Nous n'en voulons citer comme exemple que l'idée de la création d'un papier-monnaie, qui serait émis par l'État concurremment avec les billets de Banque, lesquels conserveraient leur cours forcé. Cette idée, qui, nous avons le regret de le dire, a trouvé de l'écho au sein de la troisième section du comité financier du *Reichsrath*, est pourtant une de celles que les économistes les plus illustres ont depuis longtemps condamnée. A-t-on donc oublié les déplorables effets que le papier-monnaie produisit en Angleterre, sous Pitt ; en France, du temps des *assignats*, et en Autriche plus qu'ailleurs, puisque dans le chiffre de la dette de l'État envers la Banque figurent encore 40 millions de florins provenant du remboursement de l'ancien papier-monnaie du gouvernement (*Wiener-Wæhrung*) : c'est en 1818 que le Trésor commença cette liquidation, qui ne pourra être terminée qu'en 1870.

Et, en présence de ces souvenirs, des hommes sérieux osent venir presser le gouvernement de recommencer l'émission du papier-monnaie ! L'expérience du passé devrait, au contraire, leur faire

un devoir de détourner le gouvernement de cette voie désastreuse, si jamais celui-ci pouvait encore songer à recourir à de semblables expédients.

M. de Plener ne mérite que des éloges pour la fermeté dont il a fait preuve dans la séance du Comité financier du 8 avril courant. Là, il a déclaré que le gouvernement ne prendra jamais sur lui la responsabilité de soumettre à la sanction de l'Empereur une proposition tendant à créer un nouveau papier-monnaie de l'État.

D'ailleurs, l'opinion publique en Autriche s'est émue de voir le Comité financier du *Reichsrath* s'engager dans une si fausse route. Les grands établissements de crédit, les associations commerciales, la Société des arts et métiers, les maisons de banque, les fabricants et les industriels, signent en ce moment des adresses destinées au *Reichsrath*, pour protester contre la création du papier-monnaie de l'État, et pour recommander aux Chambres l'adoption pure et simple du plan financier de M. de Plener, comme la combinaison la mieux adaptée aux circonstances actuelles et aux véritables besoins de la situation financière du pays.

Il se peut que dans les détails d'exécution, le *Reichsrath*, d'accord avec le gouvernement, apporte au plan du Ministre des finances quelques modifications qui n'affecteraient pas l'économie essentielle de l'ensemble, mais il ne saurait plus

être douteux que le plan ministériel sortira avec honneur de l'épreuve du scrutin.

Si M. de Plener ne propose pas de ces moyens radicaux qui seraient incompatibles avec le tempérament affaibli des finances de l'Autriche, toujours est-il qu'il s'attaque à la racine même du mal et qu'il proportionne les remèdes aux ressources que comporte l'action directe et immédiate de l'État.

Il ne faut pas demander au Ministre des finances des résultats qui sont au-dessus de ses forces. Admettons que M. de Plener consente à contracter un grand emprunt à l'étranger ; qu'il rembourse la dette de l'État envers la Banque en espèces, afin de faire promptement disparaître la calamité de l'*agio;* un tel emprunt, pour atteindre son but, ne saurait être inférieur au chiffre de 200 millions de florins (480 millions de francs), puisque la dette totale s'élève à 249 millions de florins. Inutile d'ajouter combien seraient onéreuses les conditions auxquelles il faudrait se soumettre pour réaliser un tel emprunt ; quelles seraient les pertes et le surcroît de charges qui en résulteraient pour le Trésor ; à quel délai se trouverait par là ajournée la perspective de l'équilibre du budget ? Nous verrions donc la situation financière de l'État, au lieu de s'améliorer, s'aggraver encore.

L'*agio* aurait-il vraiment disparu aussi rapidement qu'on nous le promet ? Nous en doutons

fort. Le produit de l'emprunt, dont les versements seraient échelonnés sur une étendue d'au moins deux années, ne viendrait augmenter l'encaisse métallique de la Banque que par degrés, laissant à la spéculation assez de marge pour maintenir, par des moyens fictifs, l'*agio* à un taux élevé.

Tout le monde a pu lire, dans les journaux de Paris, une correspondance de Vienne, en date du 23 février, affirmant que, malgré la rareté du numéraire dans la circulation publique en Autriche, la monnaie impériale, d'après le relevé officiel qui vient d'être publié, a frappé, dans le courant de l'année 1861, pour 21 1/2 millions de florins (près de 53 millions de francs) en espèces d'argent.

Cette correspondance faisait observer que très probablement aucun autre gouvernement européen n'a fait transformer, pendant la même période, d'aussi fortes quantités d'argent en numéraire ; elle ajoutait que, comme les pièces d'argent gagnent au change, chacun se garde de les donner en payement ; on les porte chez le changeur qui les achète à prime contre de petites coupures de billets de banque.

Le même état de choses se reproduirait à coup sûr pendant les deux premières années qui suivraient la conclusion de l'emprunt, dont les versements seraient accaparés par les spéculateurs, habitués à réaliser de grands bénéfices sur l'*agio*, et partant intéressés à restreindre par des contre-

mines l'abondance du numéraire. Le gouvernement contribuerait lui-même à favoriser leurs efforts. En contractant l'emprunt dont il s'agit, il augmenterait d'environ 25 millions de francs les besoins du Trésor, obligé de servir en espèces les intérêts aux capitalistes étrangers. Il aurait surchargé le déficit sans déraciner l'*agio*.

La dépendance dans laquelle la Banque s'est trouvée vis-à-vis du gouvernement depuis 1848 jusqu'à ce jour, a établi une trop étroite solidarité entre l'une et l'autre, pour que la cessation de l'*agio* puisse se réaliser, sans que le règlement des finances publiques soit auparavant accompli et l'autonomie de la Banque assurée. C'est à ce double but que vise le plan financier de M. de Plener. Il réserve, sur le produit des 123 millions en lots de l'emprunt de 1860, déduction faite de 41 millions affectés à la Banque, les 82 millions d'excédant pour couvrir les déficits de 1862 et 1863. L'augmentation proposée de l'impôt d'une part, la réduction ultérieure des dépenses militaires d'autre part, permettront, par leur coïncidence, de présenter le budget de 1864 en équilibre, ou du moins avec un déficit si réduit, que le crédit public n'en puisse plus être altéré.

Il n'y avait pas d'anachronisme plus choquant que ce spectacle d'un créancier placé sous la tutelle de son débiteur. M. de Plener va donc rendre la Banque de Vienne complétement indé-

pendante de l'action future du gouvernement, en ajoutant à son affranchissement la garantie d'une surveillance assez forte et assez efficace pour empêcher, par son *veto* et sous sa responsabilité, tout empiétement éventuel du Trésor sur l'administration autonome de la Banque. A cet effet, M. de Plener place l'accomplissement des obligations, résultant de l'arrangement intervenu entre le Ministère des finances et la Banque, sous le contrôle de la Commission formée par le *Reichsrath* pour la surveillance de la dette publique.

Que le plan financier de M. de Plener soit définitivement adopté et mis en exécution, et l'on verra la confiance publique renaître et grandir par la force même des choses.

Alors les banquiers autrichiens ne placeront plus une grande partie de leurs capitaux disponibles en traites sur l'étranger, comme ils le font aujourd'hui, pour mettre leur fortune mieux à l'abri des pertes éventuelles, causées par les fluctuations du change et les variations de la Bourse, toujours impressionnable en face d'un budget non équilibré.

On évalue à 100 millions de francs au moins les traites sur l'étranger, que les maisons de banque de Vienne, seules, gardent constamment en portefeuille, et qui rentreraient dans la circulation dès que la situation des finances publiques serait réglée et la solvabilité de la Banque mieux

garantie par la réorganisation d'une administration libre et indépendante.

Alors aussi les nombreux capitaux étrangers, qui depuis 1848 se sont retirés du marché autrichien, y afflueront de nouveau, par la raison bien naturelle que le capital abonde toujours là où, avec la sécurité, il trouve un placement plus avantageux. C'est un des éléments qui, en faisant défaut au marché autrichien, ont le plus contribué à maintenir le taux élevé de l'*agio*. Que les craintes d'un retour au passé soient entièrement dissipées, que la confiance dans l'avenir se rétablisse, qu'avec le calme à l'intérieur le maintien de la paix universelle soit assuré, et l'on verra certainement en Autriche se reproduire le spectacle singulier qu'offrait la Banque de France en 1848.

Pour protéger son encaisse, tombée, en mars, à 91 millions, la Banque de France avait dû se placer sous l'égide du cours forcé, et recourir à l'émission des coupures de 100 francs. Lorsque la panique fut passée, les capitaux disponibles, ne trouvant pas d'emploi, affluèrent à la Banque, dont la réserve s'éleva, en juin, à 145 millions. Le public, qui avait repris confiance dans le billet, parce que, malgré son cours forcé, il était accepté partout pour sa valeur nominale, le public ne doutant plus de la solvabilité de la Banque, se mit à lui demander des quantités considérables de ses billets, tandis que la Banque, à son tour, n'en

délivrait plus que d'une main avare et s'efforçait de faire accepter du numéraire.

Mieux que tous les expédients prônés par des esprits superficiels ou imprévoyants, le rétablissement de la confiance publique assurera le succès du plan financier de M. de Plener, si le gouvernement autrichien, par l'ensemble de sa politique, continue à mériter cette confiance et s'il s'applique à la consolider.

Résumons-nous : la situation financière de l'Autriche, tout anormale qu'elle soit encore, a perdu le caractère alarmant qu'elle menaçait de prendre; la crise ayant traversé son apogée, les symptômes de la convalescence se prononcent avec assez d'évidence pour présager une prompte et complète guérison.

XI

Droit et Politique.

La science, acquise par l'étude, ne suffit pas pour constituer l'homme d'État.

L'art de gouverner, car c'est ainsi qu'on désigne l'entente des affaires publiques, exige, outre des connaissances spéciales, une aptitude presque instinctive à saisir le véritable esprit de son époque, à démêler les besoins réels des tendances éphémères d'un pays, à donner satisfaction à toutes les aspirations légitimes, et à diriger d'une main sûre les forces de l'État vers l'accomplissement certain du but social. Le travail, le temps et la pratique des affaires contribueront sans doute à mûrir et à grandir ce talent, lorsqu'il est inné ; mais celui qui ne l'a pas reçu comme un heureux privilége donné par la nature, ne le possédera jamais, et ne sera jamais à la hauteur de sa tâche, quelque élevée que soit la position où le hasard, où les circonstances l'auront placé. Il pourra être tout, hormis homme d'État et politique consommé.

Autant il est du devoir de tout magistrat d'être

inaccessible aux passions, autant l'homme d'État, à qui sont confiées les destinées d'une nation, doit chercher à s'assimiler les émotions de la vie publique pour en diriger le mouvement, au lieu de se laisser tôt ou tard dominer par le flux et le reflux de l'agitation populaire.

Dans le sanctuaire de la justice, la loi exerce une autorité aussi absolue qu'inflexible.

Dans le domaine de la politique, point de maximes immuables, point de règles d'une application uniforme et générale.

Le tact, l'inspiration, la sûreté du coup d'œil, la justesse du jugement, suggèrent les tempéraments, les modifications, les atermoiements qu'il faut apporter dans l'emploi des moyens, destinés à réaliser la pensée gouvernementale.

Appelé à déterminer les limites du *mien* et du *tien*, le droit n'a pour mobile que la légalité. La politique, chargée de développer la prospérité publique et d'y coordonner la variété infinie des intérêts qui résument la vie sociale, prend pour point de mire l'utilité.

Sévère dans ses principes, rigide dans ses effets pratiques, le droit avait arraché déjà aux jurisconsultes de l'ancienne Rome cet aveu mémorable, « *summum jus, summa injuria,* » que notre époque a traduit par une phrase non moins connue : « *La légalité nous tue.* »

On a voulu indiquer par là combien la raideur

du droit strict, précisément parce qu'elle pose des lignes de démarcations infranchissables, devient un élément négatif quand on la prend pour seule et unique base dans la solution des problèmes de la vie sociale, que les intérêts réciproques cimentent et développent.

La formule suprême de l'art de gouverner consiste dans l'heureux accord des deux extrêmes : la légalité comme point de départ ; la réciprocité des intérêts sociaux comme but déterminant.

Ce qui a essentiellement contribué à prolonger la controverse hongroise et à la compliquer, c'est qu'on ne l'a envisagée de part et d'autre que du point de vue de la légalité; c'est qu'on a négligé de la placer sur le terrain des intérêts mutuels et réciproques; là, le rapprochement entre les parties contendantes doit s'opérer par l'irrésistible force que les intérêts matériels exercent sur la vie des peuples modernes.

Cherchons à rendre notre pensée plus claire par un exemple.

Nous avons établi par des arguments sans réplique la légalité du Diplôme d'octobre et de la Patente de février, même au point de vue du droit public hongrois.

Puisque les deux actes précités n'altèrent ni ne restreignent en rien les franchises constitutionnelles des Magyars, puisqu'au contraire ils en élargissent la sphère et l'étendue, la Hongrie est

d'autant moins fondée à élever des plaintes et des réclamations, que, d'après l'axiome juridique : « *Qui suo jure utitur nemini facit injuriam,* » l'Empereur François-Joseph avait l'incontestable droit d'octroyer dans la plénitude de son pouvoir souverain une constitution à la Monarchie commune.

Mais, toujours suivant la doctrine abstraite du droit, les Magyars pourraient répondre : qu'on ne saurait légalement les forcer à accepter une extension de droits politiques qu'ils n'ont pas demandée, et dont ils ne se soucient point.

Il est vrai que, dans un cas analogue, lord Palmerston, dont les Magyars ne repousseront certes pas l'autorité, a mis en avant un argument qui tranche la question.

On sait qu'à la suite de la célèbre Note, adressée le 27 octobre 1860 par lord John Russell à sir James Hudson, un membre du Parlement ionien, M. Dandolo, en retourna la teneur mot pour mot contre l'Angleterre, en imputant au gouvernement britannique, vis-à-vis des îles Ioniennes, tous les torts que le chef du Foreign-Office avait reprochés aux gouvernements italiens vis-à-vis de leurs sujets. M. Dandolo concluait en revendiquant pour ses compatriotes le droit d'être aussi *les juges de leurs intérêts* et de *rejeter ce gouvernement* qui ne leur convenait pas.

Le mémorandum de M. Dandolo trouva un écho

unanime dans le Parlement ionien, qui vota une proposition tendant à faire disparaître le protectorat britannique et à amener l'annexion des îles Ioniennes au royaume de Grèce. Ce vote entraîna la clôture immédiate du Parlement ionien; il motiva des interpellations à la Chambre des communes sur l'attitude que le cabinet anglais comptait prendre en présence des efforts tentés par les Sept-Iles, pour s'émanciper complétement du protectorat de la Grande-Bretagne. Lord Palmerston alors de déclarer : « que lorsqu'un peuple ne savait pas bien apprécier ses véritables intérêts, c'était pour le gouvernement un devoir de faire son bonheur malgré lui. »

Employant les mots *intérêt* et *bonheur*, le premier Ministre de Sa Majesté Britannique éludait adroitement la question de droit, à laquelle il aurait été trop embarrassé de répondre, pour la transporter sur le terrain politique. Par là, il faisait toucher au doigt combien les Sept-Iles étaient mal avisées en voulant renoncer à la prospérité acquise sous le protectorat britannique, pour aller s'associer aux convulsions de cet infortuné royaume de Grèce, constamment déchiré par les discordes civiles.

Quoi qu'il en soit, si les Magyars s'obstinaient à repousser une part plus large de liberté, par la seule raison qu'elle leur arrive de Vienne et n'émane pas de la Diète de Pesth, l'Europe se

formerait une triste idée de leur maturité politique et de leurs aspirations libérales, mais la légalité pourrait absoudre jusqu'à un certain point leur résistance, parce que, selon le droit absolu, tout homme est libre d'accepter ou de repousser un bienfait.

La controverse prend un tout autre aspect dès que l'on substitue aux droits respectifs des parties contendantes leurs intérêts réciproques. Alors, l'opportunité et l'utilité d'un compromis honorable saute aussitôt aux yeux. Le rôle, qui pour cette œuvre de pacification demeure réservé au gouvernement autrichien, est trop beau et trop honorable pour ne pas sourire aux hommes d'État éclairés, qui, dans le conseil de l'Empereur François-Joseph, dirigent les destinées de toute la Monarchie et celles de la Hongrie en particulier.

Le mobile principal de l'opposition des Magyars à la Patente de février provient de l'aversion profondément enracinée chez eux pour toute absorption éventuelle de leur existence nationale. Ils craignent que leur autonomie politique ne s'efface par le frottement incessant contre le principe allemand, au centre d'une action commune, tel que le *Reichsrath*, où l'élément hongrois serait en grande minorité. Voyons ce qu'une semblable appréhension peut avoir de fondé.

La Chambre des députés, à Vienne, compte 343 votants. — En déduisant de ce chiffre les

vingt siéges destinés aux députés de la Vénétie, et qui, aussi longtemps que les complications italiennes ne se rapprocheront pas davantage d'un dénoûment régulier, resteront vacants, nous trouvons encore 323 votants, formant une majorité absolue de 162 voix.

Sur ce chiffre, les députés du royaume de Hongrie fourniraient à eux seuls les trois quarts des voix, puisque, d'après la Patente de février, la Hongrie nomme 85 députés, la Slavonie et la Croatie 9, et la Transylvanie 26. Avec l'appoint des députés tchèques et polonais, attendu que la Bohême compte 54 et la Gallicie 38 représentants au *Reichsrath*, les députés hongrois seraient probablement maîtres du vote dans les questions les plus importantes, et incontestablement dans toutes celles qui affectent l'autonomie des provinces. On verrait dans ce dernier cas les députés du Tyrol, de la Styrie, de la Carinthie, de la Carniole, de la Dalmatie, de l'Istrie, de Trieste, faire cause commune avec les Magyars.

Les centralistes qui constituent aujourd'hui la majorité, seraient *ipso facto* évincés par l'entrée des députés hongrois, croates et transylvaniens au *Reichsrath*.

Les Magyars, mieux formés aux luttes parlementaires, doués d'un caractère plus entreprenant et plus résolu que ne le sont en général les Allemands, prendraient bien vite le haut du pavé

dans la vie constitutionnelle de la Monarchie commune.

C'est un fait notoire, qu'au sein du *Conseil de l'Empire complété* les Hongrois ont déployé vis-à-vis des autres représentants de la Monarchie une grande supériorité de talent oratoire et de tactique parlementaire.

Leur brillante éloquence saisit et entraîne. Les orateurs allemands s'adressent de préférence à la raison qu'ils s'efforcent de convaincre; les Magyars s'adressent au sentiment, sachant par expérience qu'un nombreux auditoire est toujours subjugué lorsqu'il est ému. L'émotion est comme l'étincelle électrique, elle se communique et se propage par le simple contact. Il y a, il faut bien le reconnaître, chez les Hongrois une séve qui leur réserve un grand avenir politique, si, au lieu de le gaspiller dans une lutte stérile contre l'Autriche, ils apportent leur concours actif et intelligent au développement des germes féconds que renferment le Diplôme d'octobre et la Patente impériale de février.

Tout porte donc à croire que l'élément hongrois, loin de pouvoir jamais être absorbé par la nationalité allemande au sein du *Reichsrath*, arriverait bientôt à dominer la situation. Nous avons même entendu des hommes politiques, dont le nom fait autorité en Autriche, nous exprimer la conviction, que le plus grand malheur qui puisse arriver au

parti allemand serait l'entrée forcée au *Reichsrath* des Magyars ; comme ils y apporteraient des dispositions hostiles, ils déplaceraient bientôt la majorité ; et comme après l'avoir déplacée ils l'exploiteraient de plus en plus dans un sens séparatiste, ils créeraient au gouvernement les plus inextricables embarras.

C'est pour cela que la participation des Magyars à l'œuvre constitutionnelle commune ne doit point résulter d'une pression ou d'une coercition politique, mais d'une saine et juste appréciation de leurs véritables intérêts.

Et d'abord, ne tombent-ils pas dans la plus étrange contradiction, lorsqu'ils s'escriment si fort aujourd'hui contre la moindre intervention du *Reichsrath* dans les affaires particulières de la Hongrie, eux qui, en 1848, envoyaient solennellement une députation diétale à Vienne, pour réclamer l'arbitrage de l'Assemblée autrichienne dans le conflit survenu entre la Couronne et la Diète de Pesth ?

Celle-ci avait voté deux propositions : l'une touchant l'émission de papier-monnaie hongrois, l'autre touchant l'institution d'une milice nationale.

L'Adresse, destinée à être présentée à l'Empereur Ferdinand pour obtenir sa sanction royale en faveur des deux propositions, fut apportée, le 8 septembre 1848, à Schœnbrun, par une députa-

tion, à la tête de laquelle se trouvait Deak et Pazmandy, président de la Table des Etats ; la députation était en même temps chargée d'inviter le Roi à se rendre immédiatement au milieu de ses féaux sujets de Hongrie. Par des motifs que nous avons déjà expliqués, l'Empereur refusa sa sanction ; il allégua la nécessité de sa présence au siége du gouvernement central, et déclina l'invitation qui lui était faite d'un départ immédiat pour la Hongrie.

C'est alors que la Diète de Pesth choisit dans son sein une nouvelle députation pour l'accréditer officiellement auprès de l'Assemblée autrichienne ; c'est à cette Assemblée qu'elle entendait en appeler du refus de la sanction royale.

Le mandat exhibé le 19 septembre par la députation hongroise au Président de l'Assemblée de Vienne, M. Strobach, disait textuellement :

« Je soussigné, Président de la Diète nationale
» hongroise, certifie que les représentants du
» peuple hongrois : François Deak, Joseph Eotvos,
» Jean Bologh, François Pulzsky, Barthélemy
» Szemere, Edmond Kaley, Paul Szyrmai, Da-
» niel Iranyi, Etienne Gorove, Dominique Telekj,
» Louis Reiszig et Étienne Bezeredy, ont été, par
» la Diète nationale hongroise, délégués auprès
» de l'Assemblée autrichienne réunie, à l'effet de
» s'acquitter de la mission qui leur a été confiée

» par arrêt diétal du 15 courant, dont ils produi-
» ront la teneur.

» Dénis Pazmandy,

» Président de l'Assemblée nationale hongroise. »

La députation hongroise ayant insisté pour être introduite dans l'enceinte de l'Assemblée de Vienne, le Président Strobach opposa à cette demande le règlement portant défense d'admettre aucune députation au sein de la Chambre. Malgré les efforts des députés tchèques et polonais, l'Assemblée, après une discussion des plus animées, maintint la décision de son Président ; la députation hongroise quittait Vienne sans avoir été reçue officiellement par l'Assemblée, auprès de laquelle elle avait été déléguée par un vote solennel de la Diète de Pesth.

Peu importe, au point de vue du droit public de la Hongrie, que la députation dont il s'agit ait pu s'acquitter ou non de la mission dont l'avait chargée la Diète de Pesth. Il n'en reste pas moins acquis ce fait historique, que la Diète hongroise a admis de sa propre initiative, en 1848, la légalité du principe de l'action commune dont la Patente de février est le développement constitutionnel. L'œuvre de M. de Schmerling n'est donc point, sous ce rapport, une innovation de l'arbitraire allemand, comme M. Deak aurait voulu le faire croire ; c'est uniquement la conclusion pratique

d'un antécédent politique, accompli sous l'impulsion de la Diète de Pesth elle-même.

Si, d'un côté, il demeure prouvé que la nationalité hongroise ne court aucun risque d'être absorbée par suite de l'exécution pleine et entière de la Patente de février; de l'autre, les intérêts économiques et commerciaux engagent puissamment la Hongrie à resserrer les liens d'une union réelle et étroite avec l'Autriche sur un terrain qui sauvegarde formellement et complétement l'autonomie hongroise.

La surface totale du sol productif en Hongrie comprend 26,494,000 hectares; 10 millions sont consacrés aux céréales, dont la production annuelle vient d'être évaluée, par un économiste français (1), à 87,400,000 hectolitres, non compris les graines oléagineuses et les légumineuses de toute espèce.

La production agricole est alimentée plus particulièrement par l'immense plaine qui s'étend entre la Theiss et le Danube. Protégée par le gigantesque rempart des Karpathes contre les brises froides du Nord, ouverte à l'irradiation du lumineux soleil d'Orient, arrosée par deux fleuves majestueux et leurs nombreux affluents, cette

(1) Voyez : *La Hongrie et l'alimentation de l'Europe*, par M. F. Bontoux, directeur commercial des chemins de fer Sud-Autrichien-Lombard, article inséré dans *la Revue des Deux Mondes* du 15 novembre 1861.

plaine est destinée, par sa merveilleuse fertilité, à devenir prochainement le grenier de l'Europe, et à fournir en particulier à la France et à l'Angleterre une partie notable des blés qui leur feraient défaut.

Dès aujourd'hui même, la Hongrie peut livrer annuellement au commerce extérieur plusieurs millions d'hectolitres de céréales, et l'excédant actuel s'accroîtra rapidement dans une très large proportion, sans que les prix de production aient à subir une augmentation sensible. En un mot, la Hongrie, pourvue par la nature d'un admirable réseau de voies navigables, et, par la main des hommes, de chemins de fer qui complètent ces voies, est appelée à s'approprier, pour une large part, le marché des céréales, qui appartient aujourd'hui à la mer Noire. Sous le rapport de la facilité et de la régularité des communications, cette exportation doit, en outre, s'effectuer dans des conditions bien préférables à celles de la Russie.

Telles sont les appréciations auxquelles l'écrivain français se livre sur l'avenir commercial de la Hongrie.

Nous n'avons pas besoin de faire ressortir le rôle important qui, dans ce grand mouvement du trafic, est réservé au Danube; ce fleuve offre, en effet, une voie navigable de 958 kilomètres à travers le royaume de Hongrie; dans son cours su-

périeur, au moyen de ses affluents, il aboutit d'un côté au bassin du Rhin, et de l'autre à celui de l'Elbe, établissant ainsi une ligne de navigation non interrompue depuis la mer Noire jusqu'à la mer du Nord et l'Atlantique.

Ce n'est pas une circonstance momentanée, un heureux hasard, ni l'effet d'une combinaison politique adroitement calculée, qui ont fait de Vienne la capitale de l'Empire d'Autriche.

Située juste à l'endroit où le plus profond sillon du plateau des Alpes centrales, en se dirigeant vers l'Adriatique, atteint le Danube s'échappant du territoire de l'Allemagne pour courir vers la contrée de la Toison d'or, Vienne a été, par la main de la nature même, constituée pour être la métropole des États danubiens *par excellence*, et le centre de gravitation des intérêts commerciaux de la Hongrie.

Les producteurs hongrois le savent mieux que nous. Les cent et quelques millions de francs qu'ils ont retirés l'année dernière de leurs exportations à l'étranger, leur ont été comptés presque entièrement par les maisons de banque de Vienne.

Il n'est au pouvoir d'aucune influence humaine de briser les liens que la nature a établis, et que les siècles ont resserrés entre la Hongrie et l'Autriche.

Pour apprécier la situation économique de la

Hongrie, telle qu'elle était avant 1848, on n'a qu'à consulter le travail que le comte Étienne Szechenyi publiait en 1848 sous ce titre : « *le Crédit.* »

« Notre patrie — disait le grand réformateur — n'a point de crédit. C'est aux conditions dans lesquelles se trouve notre agriculture et à l'état de notre commerce qu'il faut s'en prendre. Le mode pratiqué pour le fermage, les monopoles et l'évaluation des dîmes, le travail forcé auquel la majeure partie de la population est astreinte, paralysent l'agriculture et sont autant d'obstacles à ses progrès. Le commerce est sans vie, parce que les voies de communication manquent, que les moyens de transport sont aussi chers que défectueux, que le tarif d'exportation est trop variable, que nos lois entravent l'exécution du débiteur et l'exact accomplissement des contrats ; telles sont les causes qui détournent les capitaux de notre marché. »

Après 1848, le gouvernement autrichien procède au dégrèvement du sol ; le paysan hongrois, devenu propriétaire, s'applique à soigner le labourage des terres, dont la production augmente aujourd'hui rapidement ; la ligne des douanes tombe et le vaste marché de la Monarchie est ouvert aux riches produits de la Hongrie ; son territoire se voit doté, par les soins du gouvernement central, de routes, de canaux, de ponts et de chemins de fer ;

le cours des rivières qui n'étaient pas navigables est rectifié et amélioré ; les bords de la Theiss, qui, tous les ans, inondés sur une étendue de plus de vingt kilomètres, n'étaient plus que des marais pestilentiels, sont abrités par de puissantes digues et d'autres travaux d'art ; des millions d'hectares du sol le plus fertile ont été ainsi rendus à la culture ; le passage autrefois si dangereux des *Portes de Fer*, qui interceptait la communication entre le Haut et le Bas-Danube, est devenu, aux frais du Trésor, aussi facile que commode, sillonné qu'il est continuellement par les bateaux de la Compagnie de navigation à vapeur. L'activité de cette entreprise s'étend également à la Save et à la Drave, les deux larges rivières qui arrosent la Mésopotamie croate et slavonne.

L'exportation des céréales, effectuée par l'Autriche pendant l'année 1859 par les frontières de Bavière, de Saxe et de Prusse, ne dépassait pas 1,025,516 quintaux métriques ; l'année suivante, elle s'est élevée au chiffre de 3,400,384 quintaux métriques, fournis presque entièrement par la Hongrie.

Les arrivages à Trieste de grains de la Hongrie ont été, dans les années antérieures à 1860, presque insignifiants ; ils ne s'élevaient guère qu'au chiffre minime de 254,193 quintaux métriques.

Le 1er avril 1861, on ouvre l'embranchement

du railway qui relie, à Pragerhof (Styrie), le chemin de fer de Vienne à Trieste au réseau hongrois.

Les arrivages de céréales, qui dans le trimestre correspondant de 1860 n'avaient pas atteint 50,000 quintaux métriques, s'élevèrent tout à coup, du 1er avril au 1er juillet 1861, à 225,000 quintaux métriques, et d'après l'estimation de M. Bontoux ils ont dû dépasser déjà notablement, à la fin de 1861, le chiffre d'un million de quintaux métriques.

Ce sont là des faits saisissants, qui démontrent aux plus incrédules l'utilité patente de l'union étroite de la Hongrie avec l'ensemble de la Monarchie autrichienne. Aussi croyons-nous que les résultats fructueux de l'année 1861 ont profondément modifié les idées et les dispositions des propriétaires et des cultivateurs au delà de la Leitha ; là tous les esprits qui réfléchissent tournent déjà le dos aux suggestions des utopistes, pour méditer sur les belles paroles adressées par le comte Étienne Szechenyi à ses compatriotes : « Cherchons — disait-il — dans la voie du juste milieu le bien que nous pourrons effectivement atteindre ; ne nous obstinons pas à poursuivre un bonheur imaginaire, que probablement nous ne connaîtrons jamais, si ce n'est dans un monde meilleur. »

Avant de chercher par notre plume à jeter quelque jour sur cette controverse si compliquée,

qui s'agite entre la Hongrie et l'Autriche, nous avons eu soin préalablement de consulter pendant six mois entiers les Hongrois qui, par leur position personnelle et l'influence qu'ils exercent sur leurs compatriotes, pouvaient le mieux nous aider de leurs lumières. Ceux qui nous ont paru juger la situation de leur patrie avec le plus d'impartialité, sont d'avis que l'obstacle le plus puissant à la réconciliation complète des Magyars et du gouvernement central de Vienne, gît dans l'excessive susceptibilité du caractère hongrois ; si souvent froissé par le système récemment renversé, ce peuple ne peut pas tout à coup reprendre confiance dans le changement opéré à Vienne.

Le type essentiel du caractère magyar, c'est une indomptable fierté, qualité qui, étant dirigée vers un but noble et élevé, enfante les vertus les plus héroïques ; mais quand elle est surexcitée par l'imagination ardente de ce peuple si facile à prendre feu, et surtout quand elle est exploitée par d'adroits meneurs, elle se jette dans des exagérations d'autant plus difficiles à arrêter et à combattre, qu'elles planent le plus souvent dans les régions de la fantaisie. « Nos compatriotes — nous disait un des plus hauts personnages de la Hongrie — se laissent comparer au propriétaire d'un riche palais, qui ne voudrait jamais en habiter le premier étage, mais qui descendrait tantôt à la cave et monterait tantôt aux combles. Ils pas-

sent ainsi sans transition de la confiance la plus illimitée à la méfiance la plus complète. »

C'est ce caractère à la fois chevaleresque et ombrageux que les ennemis de l'Autriche s'appliquent sans désemparer à exciter et à irriter, en persuadant aux Magyars que le gouvernement de Vienne ne rabattra jamais de ses prétentions à leur appliquer, dans toute la rigueur, les conséquences de la conquête.

Malheureusement, des phrases tombées dans la chaleur de l'improvisation du haut de la tribune du *Reichsrath*, quelques invectives maladroites des organes du parti allemand, et plus encore la nécessité imposée au cabinet Schmerling de déployer une attitude ferme, pour rétablir l'ordre si gravement compromis en Hongrie par l'apathie et l'insouciance de l'administration Goluchowski, se réunissent pour entraver l'expansion de la confiance des Hongrois.

Les journaux étrangers, de leur côté, qui ne peuvent apprécier les affaires de la Hongrie que d'après les faits dénaturés ou tronqués, que des correspondances forgées par des réfugiés politiques leur fournissent, reprochent souvent à l'Autriche d'employer des mesures sévères contre un pays, qui garde une attitude aussi calme. Ces critiques plus ou moins violentes, mais toujours reproduites par les feuilles de Pesth, servent à alimenter les appréhensions et l'irritation des Magyars.

Nous sommes les premiers à admettre que le danger d'une levée de boucliers au delà de la Leitha n'existe plus aujourd'hui. Outre que l'Autriche possède une armée suffisante pour comprimer toute tentative de révolte, Komorn, base de toutes les opérations stratégiques, Komorn qui en 1848 était entre les mains de l'insurrection, est désormais au pouvoir des troupes impériales. Les forteresses d'Esseg, en Croatie, de Peterwardein, en Slavonie, de Temesvar et d'Arad dans la Woïvodine, de Carlsbourg en Transylvanie, forment autant de points de ralliement militaires pour les autres races, prêtes à se joindre au gouvernement contre les Magyars; ceux-ci manquant d'ailleurs d'armes et de munitions, ils ne s'aventureront jamais dans une lutte aussi inégale, malgré les incessantes exhortations et les excitations qui leur viennent du dehors.

La guerre civile n'est donc point à redouter, nous sommes heureux de le constater.

Cela, toutefois, n'empêcha pas la Hongrie, au moment où la dernière Diète de Pesth fut dissoute, d'offrir le tableau d'une véritable anarchie.

Chaque comté se comportait comme s'il eût été un État indépendant, ne relevant plus ni de la Couronne, ni de la lieutenance politique de Pesth. Les communes, à leur tour, se croyaient dispensées d'obtempérer aux injonctions des organes du pouvoir dans les comtés.

Par contre-coup, les autorités locales ne suivaient plus d'autre règle que leur bon plaisir, levant des taxes sans aucun contrôle et bâtonnant d'importance, par la main des haydueks (exempts magyars), quiconque faisait mine de vouloir leur résister.

Au milieu de ces conflits sans nombre, tous les liens de la hiérarchie administrative étaient relâchés ; le respect des lois s'effaçait d'autant plus rapidement que les grandes distances qui, en Hongrie, séparent les diverses localités d'un comté, assuraient l'impunité aux coupables. On y traverse parfois de vastes plaines sans rencontrer le moindre bourg; quelques *tanyas* (petites métairies) clairsemées, éloignées de plusieurs lieues les unes des autres, viennent seules rompre la monotonie de ces solitudes.

En échange, des forêts épaisses, presque impénétrables, s'étendent à travers un grand nombre de comtés ; elles servent de repaire à ces hommes dangereux que, dans tous les pays, l'on voit surgir comme de dessous terre aux époques d'agitation politique. Il est facile de s'imaginer à quel point le mauvais état de la machine administrative favorisait le brigandage. Ce fléau n'a jamais été déraciné en Hongrie, grâce à l'incurie des autorités magyares avant 1848. Il avait été ensuite contenu par la gendarmerie autrichienne, mais pour éclater avec une grande recrudescence aus-

sitôt qu'en vertu du Diplôme d'octobre l'autonomie des comtés fut rétablie.

Pour comble d'anarchie, des émissaires, soudoyés par la propagande révolutionnaire ou envoyés par l'émigration hongroise, excitaient sans cesse les classes populaires contre les troupes impériales ; ils travaillaient à provoquer des attroupements et à amener ainsi, tôt ou tard, un de ces sanglants conflits capables de mettre le feu aux poudres et à embraser enfin la Hongrie.

Le gouvernement autrichien aurait manqué à tous ses devoirs s'il avait laissé se perpétuer et s'aggraver un pareil chaos : sa négligence sur ce point eût été d'autant plus impardonnable que des sollicitations pressantes lui étaient adressées par les autres races qui peuplent la Hongrie ; elles réclamaient le terme d'une situation devenue intolérable même pour tous les Magyars sensés.

Cette déplorable confusion, à vrai dire, provenait de la politique imprévoyante et maladroite dont avait fait preuve le comte Goluchowski, lors de la mise en exécution du Diplôme d'octobre. Le simple bon sens indiquait la nécessité de ménager une prudente transition entre les deux extrêmes, dont l'un faisait place à l'autre.

Il fallait adoucir autant que possible l'antagonisme et le contact de deux systèmes diamétralement opposés. Il était bien facile à prévoir que le mécontentement des Magyars, péniblement con-

tenu depuis onze ans éclaterait en manifestations joyeuses et bruyantes; que les factions ne manqueraient pas de s'emparer de l'épanchement du sentiment public, pour retourner contre le gouvernement les concessions, octroyées par le Diplôme d'octobre, comme une arme à double tranchant.

Sans tenir aucun compte de ces considérations, sans se préoccuper si la réorganisation administrative s'accomplissait dans les conditions voulues d'ordre et de régularité, le comte Goluchowski abandonna les comtés à eux-mêmes, libres de toute direction gouvernementale.

Comme nous l'avons déjà dit, l'influence des hommes qui avaient le plus contribué au sein du *Conseil de l'Empire complété*, et plus tard dans le *Conseil de la Couronne* à faire rendre à la Hongrie son autonomie politique, fut paralysée et écartée par des menées habilement ourdies dans tous les comtés.

Les élections pour la Diète de Pesth s'accomplissent sous le mot d'ordre : rétablissement pur et simple des lois de 1848; les députés reçoivent le mandat impératif d'en réclamer la réalisation, comme condition *sine qua non* de toute transaction avec le gouvernement. La *Table des Magnats*, animée du désir d'arrêter la Diète sur la pente dangereuse où son ardente opposition la fait glisser chaque jour davantage, nourrit d'abord l'idée

d'atténuer, par le vote motivé d'une imposante minorité, la portée de l'Adresse sortie de la discussion passionnée de la Chambre basse. Elle en est bientôt détournée par les clameurs de la presse magyare, qui accuse le parti conservateur de servilisme envers un gouvernement qui traite la patrie de saint Étienne en pays conquis.

« Il suffit — nous disait à ce sujet un des Magnats les plus modérés — de prononcer le mot de conquête, pour faire monter la rougeur au front de tout Magyar, quels que soient son rang et sa position. Effectivement, dès que ce terrible mot retentit aux oreilles de la *Table des Magnats*, les aspirations conservatrices s'éteignirent aussitôt dans l'enceinte de la Chambre haute, qui adhéra à l'Adresse élaborée par Deak, moins par conviction que pour faire acte de patriotisme. »

Il en aurait été tout autrement si le gouvernement avait su, en même temps qu'il promulguait le Diplôme d'octobre, maintenir son autorité en Hongrie par une attitude à la fois ferme et libérale ; si au lieu de laisser intimider le parti conservateur par les factions, il lui eût, par une protection efficace ,assuré et facilité les moyens de se reconstituer. C'est l'éternel sort du parti conservateur d'être partout et toujours la victime ou le jouet des minorités turbulentes, lorsqu'il n'est pas soutenu par la protection forte et puissante du gouvernement.

Quoi qu'il en soit, le cabinet de Vienne montra dans cette circonstance une longanimité à laquelle les principaux organes de la presse européenne (*The Times*, le *Journal des Débats*, la *Revue des Deux Mondes*, etc., etc.) ont, à plusieurs reprises, rendu hommage. Cette modération ressort mieux encore quand on la compare à l'implacable rigueur avec laquelle le Piémont traite les malheureux habitants du royaume de Naples, qui ne veulent pas laisser confisquer l'autonomie de leur pays au profit de la suprématie sarde. Les troupes de Victor-Emmanuel mettent tout à feu et à sang pour transformer les Deux-Siciles en une simple province du roi d'Italie. Et pour que le contraste soit encore plus frappant, c'est la légion hongroise qui combat avec le plus d'acharnement les velléités indépendantes des Napolitains; c'est elle qui se livre à leur égard aux plus terribles cruautés. Lorsqu'après l'entrée de Garibaldi à Naples, la ville d'Ariano tenta de se soulever en faveur de son roi légitime, le général hongrois Türr prit sur lui de faire passer par les armes *quarante-trois* personnes, qui lui avaient été désignées comme réactionnaires (1).

Voyons maintenant quelle conduite a tenue l'Autriche en présence de l'agitation hongroise.

(1) Voyez : *Delle presenti condizioni del reame delle Due-Sicilie*, per P. Ulloa, marchese di Tavale. 1862, page 57.

Le gouvernement anglais vient de signifier au parlement ionien, qu'il n'entend plus lui laisser la liberté de discuter aucune proposition tendant à affranchir les Sept-Iles du protectorat de la Grande-Bretagne. La Cour de Vienne, au contraire, a laissé la dernière Diète de Pesth contester de la façon la plus inconvenante le droit héréditaire de François-Joseph, et en formuler successivement la négation dans deux Adresses, dont la première évitait même à dessein d'employer les formes consacrées par le *Droit historique* à l'égard du Souverain légitime de Hongrie.

L'Empereur aurait été parfaitement en droit de dissoudre la Diète aussitôt après le vote de cette première Adresse.

Il se borna à lui rappeler, par le rescrit du 30 juin, la marche suivie par la Diète du couronnement de 1790, en l'invitant à s'y conformer.

Ce n'est que lorsque la Diète hongroise, tout en modifiant la forme de la première Adresse, persista, dans une seconde, à renouveler des exigences inadmissibles, que la Couronne décréta, le 21 août suivant, sa dissolution.

La Diète ne trouva, dans toute l'ancienne constitution, aucune disposition légale qui l'autorisât à protester contre sa propre dissolution ; elle se rejeta sur l'article 4 de la loi de 1848, que nous avons cité et qui porte : « La Diète ne peut être dissoute avant que le ministère ait présenté les

comptes du dernier exercice et le budget de l'année suivante, et que celle-ci ait pu en faire l'objet de ses résolutions. »

Toutefois, elle comprit si bien l'insuffisance d'un tel argument, qu'elle se sépara sans autre résistance que celle d'une protestation *pro forma.*

Le renvoi de la Diète n'aurait eu qu'un résultat fort incomplet, si en même temps le gouvernement n'avait mis un frein à l'agitation toujours croissante des comtés, dont la Diète n'avait été que l'écho.

La constitution hongroise, avons-nous dit en parlant des *Droits régaliens*, ne réserve pas seulement à la Couronne la nomination des comtes palatins ; elle lui assure en outre, la faculté de déléguer des commissaires pour rechercher et constater les abus, qui ont pu s'introduire dans l'administration des comtés. Ces commissaires ont le pouvoir de casser, au nom du Roi, toutes les décisions antérieures prises par la congrégation du comté, de suspendre les employés des comtés et d'ordonner même leur mise en jugement.

Environ un mois avant la dissolution de la Diète, le comte Forgach avait remplacé (18 juillet) le baron Vay dans le poste de chancelier aulique de Hongrie.

Alliant au plus sincère dévouement au Trône le plus inaltérable attachement aux institutions de sa patrie, le comte Forgach s'est acquis, par

son caractère indépendant, ses talents éminents, la fermeté de ses convictions et son esprit conciliant, une position politique qui inspire autant de confiance en deçà qu'au delà de la Leitha. Avant de remplacer le baron Vay, il était lieutenant général de la Bohême; il avait si bien su se concilier, dans cette province, les sympathies de tous les partis, que lorsqu'il fut appelé à succéder au baron Vay, des pétitions furent adressées à l'Empereur pour demander qu'il fût maintenu à la tête de l'administration du royaume de Bohême.

Son entrée à la chancellerie aulique hongroise ne tarda pas à produire un heureux revirement dans les dispositions des Magyars; il sut leur tenir le langage qui convenait le mieux à la situation si difficile du moment.

Usant de la prérogative que la constitution hongroise assure au Roi, le comte Forgach commença par faire révoquer les comtes palatins qui s'étaient laissé traîner à la remorque de l'agitation; il leur substitua des commissaires royaux; puis, voulant donner la mesure de la fermeté avec laquelle il entendait arrêter toute menée révolutionnaire, il conseilla à l'Empereur de dissoudre le comitat de Pesth : celui-ci, s'arrogeant les attributions de la Diète dissoute, attaquait ouvertement les droits royaux de François-Joseph.

Les séances de la congrégation de ce comté furent suspendues le 29 août : ses membres

adressèrent immédiatement une protestation à la chancellerie hongroise, qui leur répondit par le rescrit du 31 m. m. portant la signature du comte Forgach.

Ce rescrit trace d'une manière aussi claire que précise le programme du nouveau chancelier de Hongrie.

« Sa Majesté Apostolique — y est-il dit — a la volonté forte et ferme de maintenir intacts les droits constitutionnels de la Hongrie, confirmés par le Diplôme du 20 octobre; mais non moins ferme et non moins forte est sa résolution de ne pas tolérer plus longtemps le désordre actuel, et de rétablir l'obéissance et la dépendance légales, afin que la Hongrie soit gouvernée sous des formes constitutionnelles, et que la tranquillité et la sûreté soient rendues aux citoyens pacifiques, tourmentés par une agitation continuelle.

» Lorsque des considérations élevées prescrivent un mode d'action, de grandes difficultés ne sauraient en détourner le gouvernement, tant qu'elles ne deviennent pas insurmontables. Une action profondément salutaire ne peut être produite dans des temps extraordinaires que par de prompts remèdes. Le vœu du conseil du gouvernement, de conserver intégralement l'organisation des comtés, concorde avec l'intention de Sa Majesté; mais les comtés ne peuvent répondre à leur destination traditionnelle qu'à une condition, c'est

que l'opinion de la majorité raisonnable soit délivrée des entraves que lui impose le parti extrême; que les comtés cessent d'être le théâtre de l'agitation ; qu'ils ne se livrent plus à de bruyantes démonstrations; qu'obéissant fidèlement aux ordres de l'autorité supérieure, ils n'apportent plus d'obstacles, dans les questions vitales de la Monarchie, à la marche du gouvernement de Sa Majesté, et qu'ils attendent avec patience que la législation ait définitivement résolu les points en litige. »

L'attitude énergique à laquelle le gouvernement eut recours en imposa efficacement aux factions d'une part ; elle rassura et raffermit, d'autre part, les amis de l'ordre, qui ne demandaient pas mieux que de prêter leur concours à la grande œuvre de la pacification de la Hongrie. En vain le parti exalté redoubla-t-il d'efforts pour détourner les patriotes magyars d'accepter des mains de l'Autriche aucune fonction officielle. Déjà, conjointement avec le comte Forgach, le comte Maurice d'Esterhazy était entré dans le conseil du gouvernement central de Vienne pour remplir le poste de Ministre d'Etat hongrois.

C'était, pour le ministère Schmerling, une précieuse acquisition que celle d'un diplomate consommé, qui, à l'éclat d'un nom illustre, ajoute le prestige d'une grande autorité sur ses compatriotes, autorité due à cette sérénité d'esprit et à

cette rectitude de jugement qui désignent toujours aux hommages publics l'homme d'Etat dont l'intelligence et le caractère sont au même niveau.

Autour des comtes Forgach et d'Esterhazy vinrent successivement se grouper les hommes les plus honorables du pays. Ils acceptèrent, les uns, les fonctions d'*Obergespanne ;* les autres, celles de commissaires royaux, à telles enseignes qu'il n'y a plus, depuis le gouverneur militaire, comte Pallfy, et le gouverneur civil *ad latus*, de Privitzer, jusqu'au dernier employé des comtés dans toute l'administration de la Hongrie, aucun fonctionnaire qui ne soit d'origine magyare.

Des journaux, systématiquement hostiles à l'Autriche, ont essayé de jeter le discrédit sur cette réorganisation. Ils ont perfidement insinué que, parmi les nouveaux fonctionnaires, plusieurs avaient été compromis aux yeux de la justice. Ces feuilles se sont bien gardées d'ajouter une considération, qui fait le plus grand honneur au gouvernement autrichien, à savoir que, pour témoigner hautement de la sincérité de sa politique, il n'a pas hésité à confier des places importantes à des hommes que leurs opinions très libérales avaient exposés aux poursuites judiciaires sous l'ancien système. Le ministère Schmerling ne craint pas d'initier et d'associer à ses propres actes les anciens adversaires du gouvernement ;

ceux-ci pourront le juger en pleine connaissance de cause.

Aussi ne sommes-nous point étonné de voir aujourd'hui, à la tête du comté de Gran, l'évêque Forgach, que l'opinion publique désigne comme le véritable auteur de la fameuse lettre adressée, le 24 octobre 1861, par le cardinal-primat de Hongrie, à la chancellerie hongroise. Cette lettre avait pour but de blâmer le recrutement et la levée des impôts en dehors des voies établies par l'ancienne constitution du royaume. Partout l'impôt se perçoit aujourd'hui régulièrement, et la levée des recrues ne rencontre pas le moindre obstacle. Les municipalités ont offert spontanément de s'en charger, pour écarter l'exécution militaire, à laquelle il avait fallu d'abord avoir recours.

La France, sous un gouvernement solidement assis comme celui de Napoléon III, conserve les lois de sûreté, promulguées en 1852. Les mesures adoptées par le cabinet de Vienne, pour mettre une fin aux convulsions intérieures dans lesquelles la Hongrie se débat, grâce aux instigations incessantes de meneurs incorrigibles, doivent paraître bien plus naturelles encore.

Le 5 novembre dernier, il rendit une ordonnance qui spécifie les crimes et les délits contre la sûreté de l'État, et en défère à l'avenir la connaissance à des cours martiales.

Aussitôt la presse périodique, hostile à l'Au-

triche, de s'écrier que toute la Hongrie était mise en état de siége. Et les mêmes journaux, qui essayent d'excuser le Piémont de ce que les cours martiales, instituées par lui dans le royaume de Naples, fonctionnent sans désemparer avec une rigueur draconienne, se gardent bien d'apprendre à leurs lecteurs que les douze cours martiales, créées en Hongrie depuis plus de six mois, n'ont eu toutes ensemble à juger jusqu'ici que deux cas arrivés dans le comté de Pesth (1). Elles ne constituent en réalité qu'une mesure de précaution, dont l'effet salutaire se manifeste par une amélioration très prononcée dans les dispositions de l'esprit public.

Encore moins peut-on attribuer au *jugement stataire*, dirigé contre le débordement du brigandage, le caractère de l'état de siége. Le *jugement stataire*, qui se résume par la procédure sommaire, n'est pas une institution autrichienne, mais hongroise. Nous le voyons proclamé en 1784, pour comprimer le brigandage dont les comtés de Temes, Torontal et Krasso étaient alors infestés. L'année dernière, à l'époque où les autorités magyares avaient toute liberté d'agir à

(1) M. Baussner, rédacteur en chef des *Nouvelles hongroises*, et M. Pompery, rédacteur du *Magyarorszag*, ont été condamnés, l'un à un mois, l'autre à quatre mois de prison, pour délit d'excitation à la haine contre le gouvernement.

leur gré, le jugement statairc fut ordonné par elles au sein de plusieurs comtés.

Aujourd'hui, comme alors, *le jugement statairc* doit toujours être provoqué par la demande des autorités municipales; il ne peut être appliqué qu'à la perpétration des trois crimes suivants: vol à main armée avec meurtre, brigandage proprement dit, incendie causé par la malveillance.

Les délits politiques et toute autre contravention à la loi ne peuvent, sous aucun prétexte, y être soumis.

Lorsqu'une municipalité, s'appuyant sur l'impossibilité de maintenir la sûreté publique par les formes et moyens de la procédure pénale ordinaire, obtient l'autorisation de suppléer à cette insuffisance à l'aide du *jugement statairc*, cette mesure est promulguée par tous les maires des communes intéressées, quinze jours avant sa mise à exécution; les administrés en sont en même temps informés du haut de la chaire pendant le service divin.

Le *jugement statairc* est confié à un président et à quatre notables du comté, lesquels doivent tous être au courant des affaires judiciaires et prêter le serment prescrit pour les juges.

La condition *sine qua non* de son application est que l'accusé soit saisi en flagrant délit, ou arrêté après une poursuite non interrompue depuis la constatation du délit. L'unanimité des

juges est exigée soit pour établir que le crime tombe effectivement sous l'application du *jugement statuire*, soit pour reconnaître la culpabilité de l'accusé ; lorsque ces deux conditions se vérifient, celui-ci doit être jugé dans l'espace de trois jours, à compter de l'heure où l'instruction a été ouverte.

Si une seule des trois conditions précitées manque, la peine de mort par pendaison, attachée au *jugement statuire*, ne saurait plus être prononcée ; alors, l'accusé, ainsi que tous les documents de l'instruction, sont renvoyés aux tribunaux ordinaires. Pour plus de garantie, les juges demeurent personnellement responsables de l'exécution exacte des prescriptions légales concernant le *jugement statuire ;* ils doivent rendre compte de chaque jugement prononcé par eux au tribunal suprême de justice.

Jusqu'ici, le *jugement statuire* n'a été promulgué que dans les comtés de Neutra, Pesth et Samogy.

Nos lecteurs saisiront d'eux-mêmes l'immense différence que nous venons de signaler entre l'exposé des faits officiels et authentiques, et les récits exagérés de certains journaux, s'efforçant, par un étroit esprit de parti, à propager la croyance que la Hongrie est traitée en pays conquis par l'Autriche, et qu'elle est courbée sous le régime du sabre.

Oui, le gouvernement a tenu à prouver aux Magyars qu'il était assez puissant pour maintenir force à la loi et faire respecter sa propre autorité, aussi bien au delà qu'en deçà de la Leitha.

Toutefois, dans l'emploi des moyens, il a fait preuve d'une grande modération. Il peut invoquer avec confiance, sur ce point, le témoignage de l'Europe entière. Qu'on mette en parallèle la politique de l'Autriche en Hongrie et celle du Piémont dans le royaume de Naples, et qu'on décide de quel côté se trouvent l'humanité et le véritable esprit de conciliation.

Après avoir ainsi donné la mesure de sa force, le gouvernement n'a plus qu'à faire éclater la spontanéité et la loyauté de sa pensée intime par un compromis qui soit le digne couronnement de l'œuvre de pacification entreprise en Hongrie.

XII

Compromis et Solution.

La diplomatie a toujours considéré les complications hongroises comme une question dont la solution était appelée à exercer un effet indirect et médiat sur la politique internationale.

Débarrassée de ses difficultés extérieures, l'Autriche reprend, avec la liberté de ses allures, toute l'influence que sa puissance lui assure dans le concert européen. Sa parole aura d'autant plus d'autorité qu'elle est devenue l'expression d'un gouvernement franchement libéral, et que sa voix ne saurait plus désormais se faire entendre que pour plaider la cause du progrès.

Les autres grandes puissances plus particulièrement intéressées à suivre attentivement la marche des événements, qui se déroulaient sur les bords du Danube, n'avaient rien négligé pour se tenir toujours au courant des phases que traversait la crise hongroise, et bien avant que les journaux eussent commencé à en laisser entrevoir l'issue pacifique, les principales Cours étrangères

étaient déjà fixées sur la tournure favorable que prenait le conflit hongrois.

Mais, si la diplomatie demeure aujourd'hui convaincue que l'Autriche sortira finalement plus forte et plus puissante de l'épreuve actuelle, elle ne se rend pas bien compte encore des moyens à l'aide desquels le cabinet de Vienne a réussi à conjurer le danger; elle se dit que la liberté n'a pas eu le temps de prendre racine en Autriche, et partant de produire déjà des fruits aussi salutaires; bien au contraire, la résistance des Magyars à occuper leurs siéges au *Reichsrath* perpétue cette fâcheuse situation provisoire, qui paralyse l'action du gouvernement et s'oppose à la consolidation des institutions constitutionnelles, au rétablissement de la confiance et du crédit.

Cela n'est que trop vrai. Il y a cependant, dans l'ensemble de ce vaste Empire, une vitalité merveilleuse, qui transforme en un élément de force ce qui, de prime abord, semble être le côté le plus vulnérable de la Monarchie. Comme Antée, qui se relevait plus vigoureux dès qu'il touchait la terre, l'Autriche a toujours repris un essor inattendu au moment même où on la croyait tombée le plus bas.

Nous n'avançons point un paradoxe, nous ne faisons que constater un fait historique, en disant que ce sont précisément les éléments hétérogènes que l'Autriche renferme qui rendent sa dissolution

impossible. Le jeu du système d'équilibre européen est, à notre avis, l'expression la plus exacte de la vie politique de l'Autriche. Dès qu'une ou plusieurs nationalités essayent de vouloir se détacher, au détriment des intérêts généraux, de la Monarchie commune, les autres nationalités se réunissent en faisceau compacte autour du gouvernement, et opposent une barrière infranchissable aux tendances séparatistes. Voilà la clef de bien des problèmes, devant lesquels sont obligés de s'arrêter les politiques qui tirent l'horoscope de l'Autriche, sans se donner la peine de sonder les causes déterminantes de sa force et de sa stabilité.

De même que l'égalité essentielle des États forme la base de l'équilibre européen, de même l'équité autant que la prudence imposent à la Cour de Vienne la loi de tenir la balance entre les diverses nationalités soumises à sa domination, et de leur assurer la parité des droits constitutionnels. Il s'ensuit que la transaction entre l'Autriche et la Hongrie se complique de toutes les difficultés que doit rencontrer un gouvernement auquel est échue la tâche ardue de concilier les vœux et les réclamations de DIX-HUIT Diètes provinciales, sans compter l'assemblée générale du *Reichsrath*.

Il n'y a point d'exagération à affirmer qu'aucun cabinet en Europe ne se trouve en présence d'un problème plus compliqué que celui dont nous ve-

nons de parler. Il ne suffit pas de vouloir pacifier la Hongrie, il s'agit aussi de maintenir l'idée de l'Empire unitaire, comme l'entendent et l'exigent les autres provinces héréditaires de la Monarchie.

« Le gouvernement autrichien — dit une correspondance de Munich, insérée dans le *Moniteur universel* du 20 avril dernier — sans vouloir porter atteinte à l'autonomie du royaume de Hongrie, ne peut à aucun prix renoncer à l'idée d'une organisation unitaire de l'Empire, reconnue indispensable par tous les sujets de l'Empereur François-Joseph, qui tiennent à la grandeur, à la consolidation de la puissance de l'Autriche. »

Un des princes, assis sur les marches du Trone impérial, a précisé la nature et la portée du compromis destiné à la complète pacification de la Hongrie en ces termes :

« Il faut accorder aux Magyars tout ce qu'ils ont droit de demander, et l'accorder aussi largement que possible ; plus le gouvernement se montrera facile pour ce qui est juste et raisonnable, mieux s'accomplira la parfaite réconciliation. »

La justesse de cette appréciation est indirectement confirmée par le rescrit royal du 30 juin 1861, où François-Joseph, répondant à la première Adresse de la Diète de Pesth, l'invite à entrer dans la voie suivie par la Diète du couronnement de 1790.

Nous avons eu soin de faire ressortir combien la crise hongroise actuelle offre une frappante analogie avec celle qui marqua l'avénement de Léopold II. Le *Diplôme inaugural* que la Diète voulait imposer au successeur de Joseph II, visait, bien que sous une autre forme, à l'anéantissement du pouvoir royal, auquel les lois de 1848 voudraient substituer l'omnipotence parlementaire. La controverse se prolongea alors pendant deux ans, et quoique Léopold II eût trouvé la révolution déjà organisée au delà de la Leitha, il finit par maintenir debout le *Diplôme inaugural* de Charles VI ; il réussit à lui conserver à tout jamais la valeur d'une loi fondamentale.

Tout Diplôme inaugural est par sa nature légale un contrat bilatéral; il exige donc, pour sa validité et sa durée, l'accomplissement exact des engagements assumés par la Couronne d'une part, par la nation hongroise de l'autre.

Or, le *Diplôme inaugural* de Charles VI renferme (article 5) la disposition que voici :

« Le Roi jure sur l'âme de son successeur, que celui-ci, dans le délai de six mois après son avénement, convoquera la Diète pour procéder au sacre et souscrire à un semblable Diplôme. »

La portée de cette disposition est d'autant plus significative, que c'est la cérémonie du sacre qui, aux yeux des Magyars, désigne et constate solennellement le successeur légitime.

A l'époque du Saint-Empire romain, l'Empereur pouvait, de son vivant, convoquer les princes-électeurs pour faire nommer son successeur ; mais celui-ci n'était revêtu du titre d'Empereur que lorsqu'à son avénement il avait été sacré à Rome par le Pape. Jusque-là, il ne portait que le titre de Roi d'Allemagne. La constitution hongroise va plus loin, elle n'admet pas seulement le sacre du successeur au Trône pendant que le véritable souverain règne encore, mais aussi elle accorde à l'un et à l'autre le titre de Roi. L'Empereur Ferdinand Ier qui, en 1848, abdiqua en faveur de l'Archiduc François-Joseph, son neveu, avait été couronné en 1830 du vivant de son père, François Ier; en vertu du sacre seul, le titre de « Majesté Apostolique » lui était dévolu aussitôt.

Le sacre occupe dans l'histoire des Rois de Hongrie la place la plus marquante.

Le prince qui va ceindre la couronne de saint Étienne prête un double serment. Prosterné devant le Tout-Puissant, il promet, sur les saints Évangiles et par-devant l'archevêque-primat de Gran, à son peuple, un règne de justice et de paix (*juramentum de justitia et de pace*), et à l'Église ainsi qu'au clergé, protection et respect. Il gravit ensuite les degrés d'une estrade élevée sur la place publique, et là, à ciel ouvert, et prenant la nation entière pour témoin, il jure le maintien des franchises des États et de la constitution du royaume.

Enfin, revêtu du costume du sacre, ceint du diadème et tenant en main l'épée de saint Étienne, il se rend à cheval sur la colline royale, du haut de laquelle il brandit l'épée dans la direction des quatre points cardinaux, en signe de prise de possession du royaume et en témoignage de sa résolution de le défendre contre toute agression ennemie, de quelque côté qu'elle vienne.

La magnificence orientale dont la cérémonie du sacre est entourée en Hongrie, est bien faite pour exalter l'imagination d'un peuple aussi ardent. A l'aspect du nouveau Souverain, orné des insignes royaux de saint Étienne, il éclate en transports d'enthousiasme national, il fait entendre les acclamations dynastiques les plus touchantes. Le prestige que la Royauté exerce sur l'esprit des Magyars est si puissant, que les rancunes et les dissensions politiques s'effacent comme par enchantement, dès qu'elle leur apparaît entourée de la pompe fastueuse du sacre.

Cette cérémonie a toujours contribué à ranimer et à fortifier le sentiment dynastique de la nation hongroise.

Elle est assurément bien fondée en droit la demande que ne cessent de formuler les Magyars, à savoir, que la royauté de François-Joseph reçoive la consécration solennelle exigée par l'article 5 du *Diplôme inaugural* de Charles VI ; mais c'est à eux seuls qu'ils doivent s'en prendre si cette

formalité constitutionnelle n'a pas pu s'accomplir encore.

En montant, le 2 décembre 1848, sur le trône, le jeune Empereur trouva la Hongrie en pleine révolte. Le 14 avril suivant, la Constituante de Debreczin poussa l'audace jusqu'à proclamer la déchéance de la dynastie des Habsbourg. Quatre mois après, jour pour jour, la république magyare s'écroulait ; cet événement arrachait au dictateur général, Arthur Georgey, cet aveu, consigné dans une dépêche adressée au commandant de Comorn, le général Klapka : « *que vouloir persister à poursuivre l'indépendance du pays serait démence.* » Georgey sommait donc le général Klapka de suivre son exemple en déposant les armes, « *pour rendre la paix à cette malheureuse patrie, souffrante jusque dans la moelle des os, et pour la sauver d'un anéantissement complet.* »

Pouvait-on songer au couronnement du Roi au milieu du tableau de désolation que la Hongrie offrait, quand la révolution venait d'être domptée à Vilagosh ?

La cérémonie du sacre étant, dans toutes les Monarchies, accompagnée d'une amnistie générale, François-Joseph devait, pour pouvoir user de la plus douce de ses prérogatives, attendre du temps que les passions s'apaisassent assez pour que la clémence, largement pratiquée à l'égard des Hongrois, ne compromît point la sécurité du pays.

L'Empereur appelait ce moment de tous ses vœux ; car, le jour même où il faisait promulguer ce Diplôme d'octobre, qui, d'après les assurances des représentants hongrois au sein du *Conseil de l'Empire complété*, allait satisfaire à tous les désirs légitimes de leurs compatriotes, ce jour même, dis-je, François-Joseph adressait une lettre autographe au baron Vay, nouvellement nommé chancelier aulique de Hongrie, pour l'inviter à lui soumettre des propositions au sujet de la convocation de la Diète et du sacre.

« Je désire hâter autant que possible — disait Sa Majesté — l'époque de la convocation de la Diète, attendu que *j'ai l'intention de sceller d'une manière légale et sans retard l'organisation politique de mon royaume, par l'octroi d'un Diplôme et par mon couronnement.* »

L'intention de l'Empereur de se conformer en tout point au *droit historique* de la Hongrie, se manifeste plus nettement encore dans les *Lettres de convocation* (*litteræ regales*) pour la Diète hongroise. Ces lettres sont datées du 13 février 1861. Nous leur empruntons le passage suivant :

« D'après nos ordonnances, rendues le 20 octobre 1860, à l'effet de procéder *à notre inauguration et couronnement solennel*, à l'effet de remettre aux États et aux représentants du pays notre Diplôme royal d'inauguration, à l'effet en outre de procéder à l'élection d'un palatin dans le

sens de l'article 3 du statut de 1608, *ante coronationem*, et dans le but de pouvoir délibérer, suivant le vœu de notre cœur paternel, avec les fidèles États et représentants de notre cher pays de Hongrie et des pays y annexés, nos diverses dispositions légales très importantes et nécessaires pour la prospérité du pays et l'accroissement du bien public, nous avons résolu d'ordonner la réunion, pour le 2 avril de l'année courante 1861, d'une Diète générale dans notre ville libre royale de Bude (1), *de les convoquer et de les diriger personnellement avec la grâce de Dieu.* »

L'Empereur réclamait donc le concours de la Diète pour arrêter le Diplôme inaugural du sacre, et pour procéder à l'élection du *Palatinus*. Il se proposait en même temps d'aller ouvrir en personne la Diète générale, et de ne point quitter la Hongrie avant de s'être fait couronner.

Pendant que la Couronne se plaçait ainsi sur le terrain de la légalité constitutionnelle, comment la Hongrie répondait-elle à cette franche et loyale initiative ?

Dans la pensée du Souverain, ce retour aux anciennes institutions de la Hongrie ne pouvait ni ne devait porter aucune atteinte aux lois orga-

(1) Les députés ayant fait des difficultés pour siéger dans la forteresse de Bude, le gouvernement consentit à laisser ouvrir la Diète à Pesth, conformément au droit coutumier de la Hongrie.

niques nouvelles, concernant la suppression des priviléges de la noblesse, l'admissibilité de toutes les classes, sans distinction de naissance, aux emplois et au droit de posséder, l'abolition des corvées et redevances des paysans, l'obligation universelle de contribuer à la défense et aux charges de l'État. Ces réserves avaient été expressément formulées dans la lettre impériale, adressée, le 20 octobre, au baron Vay, afin de lui faire connaître d'une façon précise la pensée gouvernementale sur le but et le mode de convocation de la Diète.

Afin de préparer les résolutions relatives au règlement électoral provisoire, une commission devait se réunir incessamment à Gran, sous la présidence du cardinal-primat. Cette commission se composait d'environ cent membres, désignés par le gouvernement sur une liste deux fois aussi nombreuse, présentée par le cardinal-primat ; elle s'assembla le 18 décembre.

L'Assemblée n'ayant qu'un caractère consultatif, sa tâche se bornait à l'élaboration d'une loi électorale. Au lieu de présenter le travail dont il s'agit, le cardinal-primat transmit à l'Empereur le résultat de ses délibérations dans les termes laconiques suivants :

« Le vœu unanime de l'Assemblée est que je prie Sa Majesté, au nom de la conférence, que les élections des députés, pour la prochaine Diète, se

fassent d'après la loi V de la Diète de 1847-48, et que cette Diète soit réunie et convoquée le plus promptement possible. »

Ainsi, dès la première occasion légale offerte à la Hongrie de faire connaître ses vœux, on essayait de se placer sur le terrain excl sif de 1848, c'est-à-dire en dehors du véritable droit historique tant invoqué dans les deux Adresses de la dernière Diète.

Il était on ne peut plus évident que l'Assemblée convoquée à Gran n'avait fait que céder à la pression de l'agitation organisée dans les comtés en faveur du rétablissement pur et simple des lois de 1848.

Comment expliquer autrement, que le premier dignitaire de l'Église du royaume Apostolique, le vénérable cardinal-primat, s'éprît d'un soudain engouement pour la loi électorale de 1848? Son nom, si plein d'autorité, ne figure-t-il pas en tête de l'Adresse présentée le 9 mai 1857 par les notables de la Hongrie à l'Empereur François-Joseph? Ne lit-on pas dans cette Adresse : « *les événements de* 1848-49 *seront toujours les pages funestes de notre histoire?* Et lorsque l'Empereur, cinq jours auparavant (4 juin), débarquait au quai de Pesth au milieu des plus bruyantes acclamations populaires, n'était-ce pas le même prélat qui, à la tête des autorités de la capitale hongroise, haranguait Sa Majesté en s'écriant :

« Salut à vous, notre très gracieux Souverain, au moment où vous touchez cette terre que le bras vaillant de vos glorieux ancêtres a conquise, qu'il a plus d'une fois protégée contre les orages qui fondaient sur elle, et qu'enfin, dans un passé si rapproché de nous, les armes victorieuses de Votre Majesté ont arrachée aux éléments destructeurs, et préservée de la ruine complète dont elle était menacée! »

Qu'on juge de la pression que les factions politiques devaient exercer à l'époque de la convocation de l'assemblée de Gran, pour altérer à ce point les convictions intimes du cardinal-primat et le forcer à se poser en avocat d'un ordre de choses, que sa bouche, trois ans auparavant, avait si hautement flétri et stigmatisé.

Le baron Vay, chancelier aulique de Hongrie, en fut lui-même tellement frappé, qu'après avoir assumé la responsabilité des mesures prescrites par l'ordonnance du 16 janvier (1), il s'en ouvrait franchement envers le cardinal-primat dans une lettre confidentielle du 19 janvier.

« Je n'ai point — disait-il — l'intention d'entrer

(1) Elle déclarait nulles et non avenues toutes les nominations aux fonctions de membres des congrégations des comtés des hommes condamnés pour haute trahison, infligeait des peines sévères contre les tentatives ayant pour but d'arrêter la perception des impôts, et frappait de nullité les actes illégaux des comtes, faits par empiétement sur l'autorité de l'État.

dans aucune explication au sujet des résolutions impériales; elles ont été provoquées, dans l'intérêt de l'ordre légal et d'une liberté constitutionnelle, par les empiétements et les mesures violentes de quelques comitats, empreintes souvent de symptômes anarchiques.

» Ces résolutions sont positives et précises; *l'esprit qui anime Sa Majesté est sincère, pur et libre de toute arrière-pensée.*

» Seulement, je voudrais vous faire remarquer confidentiellement que Sa Majesté, conformément aux devoirs qu'elle a à remplir envers ses autres peuples, ne peut tolérer et ne tolère pas, en effet, qu'*au lieu d'une liberté légale, règne une licence effrénée; que la tranquillité publique, l'ordre, la sûreté des personnes et des propriétés, soient remis en question.* Alors même que ces regrettables obstacles pourraient empêcher Sa Majesté de suivre cette voie constitutionnelle, où elle est inébranlablement résolue de marcher pour le salut de ses peuples, *et particulièrement de rétablir les institutions légales de la Hongrie*, Sa Majesté serait cependant forcée de subordonner son vif désir de réunir bientôt la Diète hongroise du couronnement à ses devoirs envers ses autres peuples, et d'ajourner à son grand regret, à un temps illimité, l'accomplissement de ce désir. *La volonté de l'Empereur de rester strictement sur le terrain de la légalité et d'accomplir les vœux légitimes de la*

nation, est une volonté sincère et sérieuse ; personne n'a pu faire là-dessus des expériences plus sûres que les miennes, car, dans ma position, je me convaincs chaque jour davantage à quelles hautes espérances les nobles qualités de notre auguste Empereur autorisent le pays. »

La position de celui qui rendait un si éclatant hommage à la loyauté des intentions de François-Joseph, ainsi qu'à la ferme résolution de son gouvernement d'observer, à l'égard de la Hongrie, la légalité constitutionnelle, ajoutait une grande autorité à ces paroles. Le baron Vay, avant d'accepter les fonctions de chancelier aulique, était à la tête de l'opposition protestante la plus acharnée contre la cour de Vienne ; c'est lui qui, en donnant au mois de juillet dernier sa démission, n'eut rien de plus pressé que d'aller grossir le rang de l'opposition à la Diète de Pesth.

Grâce à l'attitude énergique prise par le gouvernement depuis la dissolution de la Diète, l'agitation des comtés s'est éteinte d'elle-même, le calme se rétablit, l'ordre se consolide, la confiance renaît, bref, tous les symptômes d'un avenir paisible se manifestent de la manière la moins équivoque.

Le moment est donc venu où le gouvernement peut inviter de nouveau les Magyars à une réconciliation sincère, sans s'exposer à ce que la spontanéité et la loyauté de sa politique soient

méconnues, et sans compromettre le repos du pays.

Le gouvernement peut être clément et généreux, parce qu'il est fort, tandis que les Magyars, intimement persuadés de leur impuissance à prolonger une lutte sérieuse, céderont plus vite devant les ménagements dont on usera à leur égard.

Le prince Eugène de Savoie, qui avait eu plus d'une occasion d'étudier et d'apprécier le caractère chevaleresque des Magyars, écrivait, à l'occasion de l'adoption de la Pragmatique Sanction par la Diète hongroise, à son ami le prince de Salm : « J'ai acquis la conviction consolante que la nation hongroise possède une des plus belles qualités du cœur humain : elle ne recule devant aucun sacrifice pour témoigner sa reconnaissance à ceux qui placent en elle leur confiance. »

Au milieu des progrès incessants de la civilisation européenne, les Magyars ont conservé, dans toute sa force, le type caractéristique de leur origine primitive. C'est toujours la même nature ardente, vigoureuse, exubérante et indomptable, avec les qualités et les defauts qui en dérivent. Toute l'habileté du gouvernement doit consister à savoir tirer profit des premières et ménager la susceptibilité des seconds. Au lieu de s'abandonner aux récriminations du passé, au lieu de reprocher aux Hongrois les égarements auxquels ils se sont laissé entraîner depuis 1847, qu'on leur rappelle

les preuves éclatantes d'attachement à la dynastie et de dévouement au Trône qu'ils ont données aux époques les plus périlleuses pour la Monarchie autrichienne.

Que l'Empereur convoque la Diète du couronnement, qu'il aille l'ouvrir en personne, qu'il se présente devant elle en costume hongrois, l'étoile de l'Ordre de saint Étienne sur la poitrine, qu'il fasse retentir dans l'enceinte parlementaire cette langue magyare, qui, dans la bouche des Rois de Hongrie, produit toujours un effet électrique sur la nation entière ; que, dans cet idiome sonore, qu'il parle si couramment, et avec cet air martial et chevaleresque qui distingue toute sa personne, il vienne leur dire en substance :

« Noble et vaillante nation ! j'ai tout oublié ; je ne me rappelle qu'une chose, c'est l'inébranlable fidélité et la bravoure indomptable des Hongrois qui conservèrent à mon auguste aïeule Marie-Thérèse l'héritage paternel ; que mon aïeul François Ier, soutenu par l'élan patriotique de la Hongrie, put sortir vainqueur d'une lutte de vingt ans contre le génie et la puissance prépondérante de Napoléon Ier ; que moi-même j'ai été témoin de son dévouement à ma dynastie pendant la dernière guerre d'Italie. Alors que les adversaires de l'Autriche se flattaient d'ébranler la fidélité des Hongrois envers ma Maison, la nation, fermant l'oreille aux instigations du dehors, s'em-

pressa de fournir spontanément plusieurs régiments de volontaires, aujourd'hui encore l'orgueil de mon armée, tant par leur discipline exemplaire que par leur hardiesse et leur courage.

» Ces souvenirs sont profondément gravés dans mon cœur. Ils m'amènent aujourd'hui au milieu de vous, rempli d'une douce confiance. et persuadé que, lorsque vous serez mieux pénétrés de la loyauté de mes intentions, vous vous montrerez toujours prêts à vous associer à mon gouvernement, pour guérir les profondes plaies qu'un triste passé a infligées à la patrie commune, cette patrie que je jure de gouverner par la justice et la clémence, et de régénérer par la liberté. »

Tombées du haut du Trône, de telles paroles feraient éclater le plus ardent enthousiasme, et les brillantes qualités du caractère magyar se montreraient au grand jour. Comme au temps de Léopold II, nous verrions la confiance mutuelle succéder aussitôt aux déplorables discordes entre la Couronne et la nation; nous verrions les derniers vestiges d'une lutte opiniâtre s'effacer par une entente cordiale, que rien ne pourrait détruire, parce qu'elle unirait un jeune Souverain, né pour régner sur un peuple intrépide, et une nation propre à apprécier la valeur de son auguste chef.

Le rescrit royal du 21 août 1861, en prononçant la dissolution de la Diète de Pesth, promettait

d'ailleurs la convocation d'une nouvelle Assemblée, autant que faire se pourrait, dans le délai de six mois. Il importe que cet engagement soit exécuté, ne fût-ce que pour ôter aux Magyars le prétexte de formuler une nouvelle plainte ; leurs réclamations sur ce point, en présence de l'amélioration très sensible de la situation politique de leur pays, ne paraîtraient que trop fondées aux yeux de l'Europe.

Le gouvernement autrichien a su jusqu'ici, par une conduite sage et loyale, se ménager le plus beau rôle dans la lutte engagée entre lui et la Hongrie. Il doit, à tout prix, conserver ce précieux avantage, qui sert puissamment à lui assurer les sympathies et l'appui moral de l'Europe.

Il importe d'empêcher que la convocation de la Diète ne r'ouvre la lice aux passions et ne ranime de dangereux débats sur des questions épineuses et brûlantes; pour cela, il faut que la Diète du couronnement se renferme strictement dans les limites du mandat, qui lui est tracé par sa compétence constitutionnelle touchant le sacre du Roi. Cette compétence, dans les circonstances actuelles, a pour double objet l'élection du *Palatinus* et l'acceptation du Diplôme inaugural.

Selon la constitution hongroise, le *Palatinus* occupe, après le Roi, la position la plus élevée du royaume. Dans le cas d'extinction de la dynastie régnante, c'est au *Palatinus* qu'il appartient de

convoquer la Diète pour l'élection d'un nouveau Souverain ; c'est lui qui, dans cette occasion, émet le premier vote. Dans la cérémonie du sacre, il porte la couronne de saint Étienne devant le Roi ; avec l'assistance de l'archevêque de Gran, il la lui place sur la tête au moment du couronnement ; pendant la minorité du Roi, il exerce, avec la régence du royaume, la tutelle du Souverain ; c'est le médiateur naturel entre la royauté et les Etats.

Il préside la Diète et particulièrement la *Table des Magnats*, remplissant entre les deux Tables le rôle d'arbitre.

Avec la présidence de la lieutenance politique, il concentre dans ses mains les fonctions de *Obergespan* des comtés réunis de Pesth, Pilis et Sholter. Il prononce dans les conflits entre les comtés. Enfin, il préside la cour suprême de justice *(Table septemvirale)* et prend le commandement en chef de l'*Insurrection* de la noblesse en temps de guerre.

L'importance et l'étendue des prérogatives et des attributions attachées à la dignité de *Palatinus*, expliquent assez pourquoi la Diète hongroise a toujours considéré comme le plus précieux de ses priviléges le droit de l'élire, tout en réservant à la Couronne le droit de présentation.

Aujourd'hui plus que jamais, la personne du futur *Palatinus* est appelée à exercer une influence décisive sur les dispositions des Hongrois.

Si le choix tombe sur l'Archiduc, que l'opinion publique désigne unanimement aux suffrages de la Diète, la pacification ultérieure de la Hongrie s'accomplira sans nul doute d'une façon rapide.

Bien que le Diplôme inaugural de Charles VI soit devenu la loi fondamentale, l'ordre nouveau des choses exige impérieusement qu'une modification y soit apportée ; l'article à réformer est le troisième, par lequel le *Roi* promet « *l'incorporation de tous les pays ayant appartenu au sceptre de la Hongrie.* »

La seconde Adresse de la Diète de Pesth, datée du 12 août 1861, renferme le passage que voici :

« Les lois de 1848 voulaient aussi ne pas *incorporer la Croatie* dans le royaume de Hongrie, mais elles désiraient la considérer comme un pays allié, possédant une situation et un territoire propres, et uni politiquement à la Hongrie, sous les mêmes lois. La Hongrie, en 1848, ne voulait pas non plus blesser les droits de la nation croate, et elle ne pouvait pas prévoir *que ces lois, qui donnaient à la constitution du pays une plus large base dans l'intérêt de la justice et de la liberté et introduisaient la forme du gouvernement* PARLEMENTAIRE *à la place de la forme du gouvernement* COLLÉGIAL, *provoqueraient, en Croatie, des sentiments amers et une résistance opiniâtre.* »

N'est-il pas très curieux d'entendre la Diète hongroise élever contre la Croatie l'accusation

d'avoir, en 1848, opposé une résistance décidée à l'extension des franchises constitutionnelles que la Hongrie lui offrait, tandis que cette même Diète repousse si obstinément la Patente de février, en vertu de laquelle l'Autriche élargit la sphère d'action de l'ancien droit historique magyar, dans le sens véritable du parlementarisme moderne ?

Quoi qu'il en soit, le passage que nous venons de citer reconnaît ouvertement que l'incorporation de la Croatie dans le royaume de Hongrie ne saurait plus être réalisée selo 1 la lettre et l'esprit de l'article 3 du Diplôme inaugural de Charles VI, et cela par l'effet immédiat de la résistance des Croates eux-mêmes.

De deux choses, l'une : ou la Diète de Pesth a le droit de forcer la Croatie à se laisser absorber par l'idée unitaire hongroise comme l'entendent les deux Adresses de la dernière Diète, ou le principe d'autonomie assurée à toutes les races de la Monarchie, conformément aux préceptes immuables de la justice, l'oblige à abandonner une semblable prétention.

Dans la première alternative, la Hongrie doit, à moins de vouloir établir deux poids et deux mesures, accepter à son tour la Patente de février, dans toutes ses conséquences légales. Dès qu'elle ne s'arrête pas à ce parti, elle est forcée de consentir à la modification du Diplôme inaugural de Charles VI, selon les exigences de l'autonomie

croate; ce qui équivaut à dire : elle doit se prêter à la suppression pure et simple de l'article 3 dans le Diplôme inaugural du prochain sacre.

A la Croatie, à l'Esclavonie et à la Dalmatie, ainsi qu'à la Transylvanie seules, il appartient de décider si leur autonomie respective se trouve mieux sauvegardée en se faisant représenter à la Diète de Pesth ou bien au sein du *Reichsrath* d'Autriche.

Une Adresse, votée le 24 septembre 1861, par la Diète d'Agram, se donnant comme l'expression du *royaume triple et un de Dalmatie, Croatie et Esclavonie,* se prononce, il est vrai, en faveur de l'union politique avec la Hongrie, mais la portée de ce vote se trouve singulièrement atténuée par ce fait notoire, que les députés de la Dalmatie siégent déjà dans l'enceinte parlementaire de Vienne. De même que les Magyars voudraient établir leur suprématie à l'égard des autres races du Royaume Apostolique, de même les Croates essayent de dominer les races slaves du royaume triple et un de Dalmatie, Croatie et Esclavonie. L'Adresse croate du 24 septembre constituait un empiétement flagrant sur l'autonomie de la Dalmatie, qui a toujours refusé d'envoyer des députés à la Diète d'Agram.

Ce fut là un des motifs principaux qui déterminèrent la publication du rescrit royal du 8 novembre suivant, portant dissolution de la Diète

de Croatie et d'Esclavonie. Le ton digne, plein d'onction, presque paternel, de ce document, dû à la plume habile de M. Mazuranich, actuellement chancelier aulique de Croatie, produisit le meilleur effet sur les populations de ces provinces. La création simultanée de la Chancellerie aulique croate, jointe à un ensemble de mesures donnant satisfaction aux besoins les plus urgents du pays, ramena successivement les esprits à une appréciation plus saine des avantages que la Croatie et l'Esclavonie recueilleraient d'une étroite union avec les provinces héréditaires de la Monarchie.

Ainsi, par exemple, dans la ville de Fiume, l'agitation en faveur de l'incorporation à la Hongrie avait pour mobile unique le besoin imperieux d'établir un chemin de fer de Carlstadt à Fiume, afin de mettre ce port à même de prendre part au grand mouvement d'exportation des blés du Banat. Par des motifs qu'il serait trop long d'expliquer ici, le gouvernement autrichien se montrait peu disposé à déférer au vœu du commerce de Fiume, bien que la construction de ce chemin de fer, comme nous l'avons vu, figurât déjà dans les propositions royales, présentées en 1847 à la Diète de Pesth.

La ville de Fiume, en s'appuyant sur la Hongrie, comptait donc atteindre plus sûrement son but, en forçant, par la Diète de Pesth, la main au ministre des travaux publics d'Autriche.

Dès que, cédant enfin aux instances réitérées de la Chambre de commerce de Fiume, le Cabinet de Vienne manifesta l'intention de favoriser l'établissement de ce railway qui, pour le port de Fiume est une question de vie ou de mort, il s'opéra un revirement complet dans les dispositions de la population.

Bref, la Croatie, en peu de mois, a subi une métamorphose complète, le parti de la résistance s'efface de lui-même; la démission de l'évêque Strossmayer, chef de l'opposition au sein de la Diète d'Agram en est la preuve; ce prélat vient de renoncer au poste d'*Obergespan*, en présence de la volonté fortement accentuée du pays, qui demande à être représenté au *Reichsrath*.

Nous avons sous les yeux des lettres émanées de notabilités politiques de la Croatie, qui nous mandent que le gouvernement ne devrait pas tarder à réunir la Diète d'Agram, parce que ses membres, mieux pénétrés de l'esprit véritable du pays, procéderont immédiatement à la nomination des députés destinés à renforcer l'Assemblée générale de l'Empire.

Le gouvernement, à ce qu'il paraît, se réserve de convoquer la Diète d'Agram simultanément avec celle de la Transylvanie qui reste encore à créer.

Les mesures préparatoires de cette création touchent à leur terme.

On sait que l'existence politique de la Transylvanie repose sur l'union des trois nations : Magyars, Szeklers et Saxons (Allemands), en vertu du pacte de 1613, qui déclare les trois nations parties intégrantes d'un seul et même État. Ce n'était pas chose facile que d'établir une entente préalable entre les trois nations, pour trouver une base légale à la formation d'une Diète provinciale de Transylvanie. La pression exercée dans ces contrées par la Hongrie entrava longtemps les efforts du gouvernement central. Mais au fur et à mesure que la Hongrie s'apaise et se recueille, l'opinion publique de la Transylvanie se dégage de la pression magyare, et manifeste plus librement le désir d'entrer dans la voie constitutionnelle que lui trace la Patente de février.

Toute la presse européenne a reproduit le vote motivé, par lequel l'Université de Hermanstadt, comme organe de la nation saxonne et comme expression de l'intelligence du pays, a formulé, le 30 janvier dernier, les bases cardinales de la reconstitution politique de la Transylvanie en grand-duché autonome. Après avoir écarté l'union *réelle* avec la Hongrie, comme incompatible avec le principe de l'autonomie, l'Université se prononce hautement et positivement en faveur du Diplôme d'octobre et de la Patente de février; elle insiste, en terminant son manifeste, sur l'envoi des députés appelés à occuper les siéges réservés

aux représentants de la Transylvanie dans l'enceinte parlementaire du *Reichsrath*.

Le vote, avec ses considérants et ses conclusions, a été consigné dans une Adresse présentée à l'Empereur au nom de la nation saxonne.

Les Szeklers, qui jusqu'ici penchaient pour les Magyars, seront bientôt entraînés par la nation saxonne d'une part, par la population serbienne du sud de la Hongrie d'autre part.

Les Serbes réclament depuis longtemps le rétablissement de l'ancienne Woïvodine, c'est-à-dire d'une administration spéciale, autonome, presque indépendante du royaume de Hongrie.

Le conseil des Ministres n'est pas éloigné d'obtempérer à la demande des Serbes ; seulement la Chancellerie aulique hongroise cherche à ajourner la réalisation de ce projet autant que possible, pour ne pas provoquer une cause nouvelle d'irritation en Hongrie.

Toujours est-il qu'il ne tient plus qu'au gouvernement d'amener les Serbes à se laisser représenter au *Reichsrath ;* à cet effet, il n'a qu'à faire revivre la Woïvodine.

La session actuelle du *Reichsrath*, qui dure depuis le 1er mai 1861, sera close aussitôt après le vote du budget. Dans l'intervalle d'une session à l'autre, on convoquera les Diètes provinciales ; celles qui n'ont pas encore nommé les députés au

Reichsrath, seront alors mises en demeure de le faire.

La Hongrie ne saurait plus se faire aucune illusion ; les Croates, les Saxons, les Serbes, suivront l'exemple des Dalmates. A la réouverture de la session, non-seulement la Croatie et la Transylvanie seront représentées au *Reichsrath*, mais la Hongrie elle-même, bien que très incomplétement, y figurera dans la personne des députés de la Woïvodine serbienne.

Savoir faire de nécessité vertu, est un précepte dont la Diète du couronnement aura à s'inspirer pour souscrire sans hésiter à la suppression, dans le Diplôme inaugural du prochain sacre, de l'article 3. Tout le mérite de cette concession consiste désormais dans la spontanéité qu'elle y apportera, car avant peu, en présence du fait accompli de l'envoi des députés au *Reichsrath* par les royaumes et pays que la Hongrie persisterait à vouloir s'incorporer, la résistance ultérieure de la Diète n'aboutirait plus à rien; ses protestations ne serviraient qu'à faire mieux ressortir son isolement.

Le sacre du Roi devra marquer décidément une ère de paix, inaugurer une situation normale par le rapprochement de la Couronne et de la Diète sur une base préliminaire d'entente définitive. Dans ce but, le programme de la Diète du couronnement serait complété par la réforme de la loi

électorale. Tout l'avenir constitutionnel de la Hongrie est là.

On tomberait dans une profonde erreur si l'on croyait que la loi électorale, dont l'article V du recez de 1847-48 est l'expression, a été inspirée par une pensée vraiment libérale. L'article V, que l'Assemblée de Gran montre comme une panacée destinée à guérir tous les maux du pays, maintient en faveur des classes privilégiées l'ancienne suprématie politique, en déclarant que la loi n'entend pas porter atteinte à des droits séculaires, garantis par la Constitution. Pourquoi donc l'Assemblée de Gran attache-t-elle un si haut prix au maintien de l'article V? C'est que l'esprit et la lettre de cet article consacrent également la suprématie de la race magyare sur toutes les autres races du royaume. En effet, la dernière Diète de Pesth ne représentait que l'élément magyar; les autres races, tout en formant la grande majorité du pays, restent encore exclues du droit de participer à la vie constitutionnelle et parlementaire.

Ce n'est donc pas au nom de la liberté que l'article V du recez de 1847-48 pourra jamais être remis en vigueur.

Afin de surmonter les difficultés que la réforme de la loi électorale rencontrera en Hongrie, le gouvernement ne saurait abandonner à la discussion passionnée des partis une question dont la

solution pratique exige un examen calme et approfondi.

Lorsqu'un navire est assailli par la tempête, c'est le capitaine lui-même qui saisit le timon et dirige le mouvement de l'équipage; de même c'est au gouvernement à prendre en main la réforme électorale au delà de la Leitha. Ce sera le moyen d'éviter d'une manière sûre les écueils auxquels ce projet ne manquerait pas de se heurter, si une direction ferme ne lui donnait une impulsion salutaire.

La Constitution hongroise assure au Roi le droit d'initiative dans cette question vitale. Il ne s'agirait que d'en saisir la Diète du couronnement, dans la forme usitée d'une proposition royale, renfermant un projet de loi électorale tout élaboré.

Pour qu'un tel projet puisse être présenté comme l'expression des vœux et des besoins de la Hongrie, il serait à désirer qu'une commission spéciale de vingt-quatre ou de trente-six notables du Royaume, désignés par le Roi, mais choisis parmi les hommes qui inspirent le plus de confiance à leurs compatriotes, se réunît à Vienne, sous la présidence du Chancelier aulique de Hongrie. Le Ministre d'État hongrois y serait délégué comme commissaire extraordinaire du Roi; il serait chargé de formuler une série d'articles clairs et précis, que la commission soumettrait à une discussion

approfondie avant de se les approprier. Plus le projet de réforme électorale serait court et simple, mieux il répondrait aux circonstances et aux exigences de la situation actuelle. La prudence commande d'abréger, autant que possible, les débats parlementaires; il ne faut donc pas les alimenter et les prolonger par des propositions compliquées.

D'ailleurs, le passage du régime féodal, qui forme la base de la constitution hongroise, à la vie parlementaire réelle, inaugurée par la Patente de février, exige moins une loi électorale définitive qu'une loi transitoire servant de trait d'union entre le passé et le présent. Il suffirait de poser en principe, que toutes les races et classes de la population ont un droit égal à être représentées au sein de la Diète, et d'attacher l'exercice de ce droit au payement d'un cens électoral. Dans l'application de ces deux maximes fondamentales, on aurait tout particulièrement égard aux conditions spéciales de l'organisme social et politique de la Hongrie; il faut, en effet, respecter et ménager ces institutions, puisque le Diplôme d'octobre et la Patente de février consacrent l'autonomie du Royaume. Or, une loi électorale, d'où sortira une nouvelle Diète hongroise, se rattache intimement à l'autonomie du pays. Plus le projet de réforme électoral offrira le type d'une institution nationale, et plus favorablement il sera accueilli par la Diète et par le pays.

Une fois ce Diplôme inaugural accepté, le sacre accompli, la loi électorale votée, la Diète du couronnement aura achevé sa tâche. La dissolution de la Diète devient alors une nécessité de la situation.

Il faudrait connaître bien peu le cœur humain pour se flatter que les mêmes députés qui, dans deux Adresses solennelles, ont de parti pris réclamé le rétablissement pur et simple des lois de 1848, et repoussé aussi bien le Diplôme d'octobre que la Patente de février, consentent à se donner un démenti à eux-mêmes et à désavouer les votes des 22 juin et 12 août 1861.

Encore moins faut-il s'attendre à voir le gouvernement autrichien s'écarter de la ligne de conduite qu'il s'est tracée, et que M. de Schmerling a si nettement indiquée dans le discours qu'il prononça, le 30 août 1861, à la tribune du *Reichsrath*.

« Pour s'entendre avec la Hongrie — disait le Ministre d'État en répondant plus particulièrement à l'argumentation du député polonais Smolka — on nous engage à concéder sans réserve au pays la position dans laquelle il se trouvait en 1848, à compléter la Diète hongroise et à la laisser libre de décider si et dans quelle proportion elle doit sacrifier une partie de ses prérogatives constitutionnelles à la Constitution centrale.

» J'avoue, Messieurs, que j'hésiterai beaucoup

à employer ce moyen. Je dis que *celui qui est en possession est heureux* (1), et il n'a jamais été conseillé à qui que ce soit de quitter sa maison tant qu'il est assez heureux pour pouvoir s'y maintenir. J'affirme qu'un général serait blâmé par tous les militaires, s'il abandonnait une excellente position avec la perspective d'être obligé de la reprendre peut-être le lendemain, au prix de dix mille morts ; il fera mieux de la garder et de courir la chance de s'y voir attaqué et d'en être expulsé. Tel est le point de vue auquel doit se placer et auquel se place le gouvernement autrichien : *il n'y renoncera point volontairement pour obtenir peut-être une partie de ses prérogatives par voie de concessions et comme un droit de la Diète hongroise.* »

L'antagonisme qui subsiste entre le cabinet de Vienne et la Diète hongroise, telle que celle-ci se trouve constituée aujourd'hui, est trop prononcé pour pouvoir disparaître autrement qu'au moyen d'un appel nouveau adressé au pays. Dès que la réforme électorale aura rendu à toutes les races du royaume le droit d'être représentées au sein de la Diète de Pesth, celle-ci assumera le caractere véritable d'expression légale de la volonté nationale ; ce caractère, elle ne le possède pas aujourd'hui, puisque l'élément magyar y siége seul, bien

(1) *Beati possidentes.*

qu'il ne forme que le tiers de la population entière du royaume.

Une réforme non moins essentielle, qui, avec la Diète présente, paraît absolument impossible, se réalisera tout naturellement du consentement de la nouvelle Diète : je veux dire la révision des lois de 1848, qui jusqu'ici formaient la pierre d'achoppement d'une entente cordiale entre l'Autriche et la Hongrie.

Le rescrit royal du 24 juillet, en réponse à la première Adresse de la Diète, fait ressortir que les principes contenus dans les lois de 1848 ont été, en tant qu'applicables aux conditions essentielles de l'ordre et de la sécurité du pays, confirmées dans le Diplôme d'octobre. L'Autriche ne repousse pas les lois de 1848 *ex professo ;* elle combat uniquement celles de leurs dispositions qui sont en contradiction flagrante avec la teneur de la Pragmatique Sanction, ou bien encore celles qui portent atteinte non-seulement aux droits des autres pays et de l'ensemble de la monarchie, mais aussi aux intérêts nationaux d'une grande partie de la population des pays hongrois. Afin de ramener le *droit historique* dans sa véritable voie, l'Empereur, dans le rescrit précité, déclare qu'une révision des lois de 1848, d'après l'esprit de la Pragmatique Sanction et conformément aux intérêts de l'ensemble de l'Empire, devra nécessairement s'accomplir.

Il n'y a pas un Magyar sensé qui ne soit convaincu de la nécessité de réviser les lois de 1848. Votées au milieu de l'effervescence politique de cette époque, elles ne sauraient être adaptées aux exigences d'un gouvernement régulier, sans être profondément modifiées, sinon dans leurs principes du moins dans les conséquences outrées que la révolution en a tirées. Cela est si vrai, que l'Adresse de la Diète hongroise du 12 août 1861 en contient implicitement l'aveu.

« Parmi les lois de 1848 — dit l'Adresse — il y a certains points que nous nous proposions nous-mêmes de transformer et d'éclaircir, tout en maintenant les droits du peuple dans leur intégrité. Mais nous ne pourrions formuler nos propositions à ce sujet et les soumettre à Votre Majesté, que si la Diète était complétée dans le sens de la loi ; *car nous ne pourrions créer aucune loi en l'absence de ceux qui auraient dû être convoqués, mais qui ne l'ont pas été.* »

Il serait impossible de signaler, d'une manière plus formelle, l'illégalité des lois de 1848 que ne le fait cette dernière phrase de l'Adresse du 12 août. Les lois de 1848, dont la Diète de Pesth réclame le rétablissement *en bloc*, n'ont-elles pas été votées en l'absence des représentants de la Croatie, de l'Esclavonie et de la Transylvanie? Si l'absence de ces mêmes provinces empêche aujourd'hui la révision de ces lois, à plus forte rai-

son les entache-t-elle de nullité dans leur ensemble, puisque toutes elles ont été rendues sans le concours des pays dont il s'agit.

L'argument produit par la Diète tourne contre elle-même. Tandis que la Croatie, l'Esclavonie et la Transylvanie se disposent à envoyer leurs députés à l'Assemblée de Vienne, les différentes races du royaume de Hongrie, à l'exclusion desquelles ont été votées les lois de 1848, et qui, autant et plus que les Croates, les Esclavons et les Transylvaniens ont le droit de siéger à la Diète de Pesth, n'y ont jamais été représentées.

L'intérêt de ces races demande trop énergiquement la révision des lois de 1848, pour qu'elle ne s'accomplisse pas d'une manière équitable et heureuse dès la première session d'une Diète, dans laquelle toutes les races indistinctement seraient représentées, conformément aux règles de la justice et aux principes de la vie constitutionnelle.

Il est aisé de voir que la révision des lois de 1848 qui, au premier abord, paraît hérissée d'obstacles insurmontables, n'est plus, en dernière analyse, qu'une question de temps.

L'époque de sa réalisation pourra être fort rapprochée du sacre, puisqu'au fond le gouvernement, aussi bien que la nation hongroise, conviennent de l'opportunité de cette mesure; il ne s'agit plus que de trouver une forme légale qui

sauvegarde les droits de la Couronne et ménage les susceptibilités du caractère hongrois. Cette combinaison est toute trouvée dans la pratique franche et loyale de part et d'autre des principes qui forment la quintessence du régime constitutionnel. C'est celle que nous venons d'indiquer.

Il nous reste, pour compléter notre exposé des complications hongroises, à traiter une question brûlante d'actualité qui, en quelque sorte, résume tous les incidents de la discussion soulevée entre Vienne et Pesth.

Les députés du royaume de Hongrie viendront-ils siéger dans le *Reichsrath?*

Distinguons d'abord entre la question *de droit* et la question *de fait*.

Nous avons surabondamment démontré le droit de l'Empereur d'Autriche d'octroyer le Diplôme d'octobre et la Patente de février, en vertu desquels la Monarchie a été dotée d'une Assemblée générale ou *Reichsrath*, siégeant à Vienne. Nous avons mis sous les yeux de nos lecteurs toutes les pièces justificatives, desquelles il résulte que, ni le Diplôme d'octobre, ni la Patente de février ne portent atteinte au *droit historique* de la Hongrie; nous avons démontré que, loin de là, ces actes élargissent au contraire la sphère de ses droits constitutionnels. Dès lors, nous ne pouvions arriver à d'autre conclusion logique que celle-ci : à savoir que l'invitation adressée à la Hongrie d'en-

voyer les députés au *Reichsrath* était parfaitement légale, et, de plus, qu'elle était inspirée par une pensée hautement libérale.

Toujours en nous conformant aux règles rigoureuses de la logique, nous avons ajouté que les Hongrois pouvaient sans doute, d'après le principe absolu du droit abstrait, décliner le bienfait d'une plus grande somme de liberté que celle garantie par leur propre Constitution ; mais nous nous sommes hâté de faire ressortir à quel point, dans la vie sociale des peuples, le droit strict se trouve toujours modifié par les intérêts d'une politique sage et clairvoyante ; celle-là, disions-nous, conseillait aux Hongrois l'union intime avec l'Autriche, à cause des immenses avantages que leur patrie en recueillerait, sous le rapport économique et commercial.

La même raison, qui ne permet pas d'espérer que la présente Diète se prête jamais à une révision équitable des lois de 1848, ne peut laisser supposer qu'elle veuille jamais nommer les quatre-vingt-cinq députés hongrois, appelés à compléter le *Reichsrath*.

La loi fondamentale du 20 octobre sur la représentation de l'Empire, réserve, il est vrai, à l'Empereur le droit de faire faire les élections par les comtés dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une Diète refuse d'envoyer ses représentants à la Chambre des députés de Vienne. Nous

sommes sûr que le gouvernement ne songera jamais à avoir recours à ce moyen *in extremis*, puisque, dans les circonstances où se trouve actuellement la Hongrie, son efficacité deviendrait plus que douteuse.

Il vaut cent fois mieux attendre le résultat des nouvelles élections; effectuées d'après la réforme électorale, elles doivent infailliblement fortifier et développer le parti conservateur au sein de la Diète, et faire rentrer cette dernière dans les vues du gouvernement touchant la représentation générale de la monarchie au *Reichsrath*. Plus le gouvernement s'abstiendra de tout ce qui pourrait lui attirer le reproche de faire violence à la libre manifestation de la volonté nationale du pays, plus il avancera le moment heureux où les députés hongrois viendront fraternellement s'asseoir à côté des représentants de la monarchie commune.

Nous le disons avec une profonde conviction, les Hongrois sont intéressés autant que le gouvernement lui-même à hâter l'arrivée de ce moment. Sans que probablement ils s'en doutent, ce sera là, pour l'histoire, le moyen certain de marquer le degré précis de leur maturité politique dans les annales de la civilisation moderne.

Ce qui, pour les hommes qui ont appris à réfléchir sur les vicissitudes des Empires, constitue le caractère de l'Etat et du gouvernement moderne, c'est le Tiers-État libre et indépendant. Une bour-

geoisie intelligente et robuste est devenue le prototype de la société, de la liberté et du progrès.

Acquise à la sueur du front, l'influence que le tiers Etat exerce dans la société moderne est aussi solide que légitime.

Ce fut à l'école de la souffrance et de l'obéissance que furent élevées les classes moyennes de l'Europe civilisée. Leur courage et leur patience s'exercèrent d'abord dans les labeurs du travail mécanique, et elles arrivèrent ainsi à marquer leur place dans la société par l'utilité et la nécessité de leurs occupations. Tout en poursuivant le perfectionnement matériel des métiers, l'ouvrier s'élevant sur les ailes de la pensée à la conception du beau idéal, inventait des procédés ingénieux, des combinaisons hardies, et atteignait la gloire dans la sphère des beaux-arts et des lettres. Au fur et à mesure que son intelligence se développait, des horizons inconnus s'ouvraient à son imagination ; il devint bientôt artiste, peintre, poëte, penseur, écrivain, et enfin citoyen.

C'est de cette activité multiple et patiente des classes moyennes qu'est éclose toute idée de liberté civile et politique, ce sentiment de morale et de dignité humaine, qui a substitué à la domination des classes privilégiées l'empire de la loi, fondé sur la communauté des droits et l'égalité des intérêts.

Ce qui caractérise le génie de la civilisation

moderne, c'est la conscience générale que les idées enfantées et propagées par les labeurs séculaires des classes moyennes, peuvent seules assurer la prospérité des Etats et favoriser l'émancipation des peuples.

Sous ce rapport, la Hongrie, entourée comme elle est des races slaves, ne peut espérer l'avenir glorieux qu'elle rêve que dans une étroite union avec l'Autriche.

La civilisation occidentale aura bien des batailles à livrer avant de pouvoir prendre racine parmi ces nombreuses peuplades slaves, chez lesquelles le tiers État reste encore à créer. Il n'y a qu'une bourgeoisie éclairée et libre qui puisse imprimer un mouvement salutaire à leur immobilité, à leur incapacité présente de s'assimiler les idées du progrès. Aux yeux des millions de paysans dont se compose essentiellement la famille slave, les idées constitutionnelles sont presque autant d'hérésies. Habitué à vénérer, dans la Royauté, la puissance tutélaire qui le protége contre l'oppression arbitraire du noble, son seigneur et maître, le laboureur n'arrivera jamais à comprendre comment une Charte ou Constitution écrite puisse être au-dessus de la volonté du Monarque. Otez-lui l'idée de l'obéissance passive et aveugle due aux ordres du Souverain, affranchissez-le de la crainte qui lui fait courber la tête devant le seigneur du domaine, et vous êtes sûr que le pre-

mier usage qu'il fera de la liberté, ce sera d'assouvir les haines amoncelées dans son cœur contre le propriétaire noble. Les scènes qui ensanglantèrent jadis la Gallicie, l'agitation fiévreuse qui tourmente les paysans dans les provinces danubiennes, et, en Russie, depuis l'émancipation des serfs, ne s'expliquent pas autrement.

L'Europe orientale, peuplée par les Slaves, demeurera inaccessible à la vie politique des nations occidentales aussi longtemps qu'elle ne réunira pas un noyau fécond de classes moyennes ; celles-ci pourront seules, par l'industrie, le commerce, la littérature, établir un courant d'idées capable de modifier les traditions de son organisation primitive, et d'imprimer un puissant élan à des peuples, stationnaires depuis tant de siècles.

Une vérité que jamais l'esprit de parti ne pourra réussir à altérer, c'est que la condition tout exceptionnelle des races slaves, soumises au sceptre de l'Autriche, est entièrement l'œuvre de la civilisation allemande, dont l'Autriche a toujours été le principal véhicule dans sa marche progressive vers l'Orient.

C'est la destinée providentielle des peuples slaves d'être instruits et formés à la civilisation moderne par l'Allemagne, pour pouvoir s'associer graduellement à la vie commune des nations policées de l'Occident. Il n'y a là rien qui puisse blesser la susceptibilité des Slaves. L'Allemagne elle-

même a été régénérée par la civilisation grecque et romaine, qui à son tour avait été empruntée aux Egyptiens et aux Phéniciens.

Ce que la Grèce et Rome avaient créé, fut pieusement recueilli au quinzième siècle par le génie italien. Avec le goût des beaux-arts, avec le réveil de la philosophie, la renaissance de la poésie, l'esprit humain s'élevant à des hauteurs inconnues embrassa l'univers ; les lumières se propagèrent, et la science, jusqu'alors réservée à quelques rares savants ou à des cénobites, devint bientôt le partage des classes moyennes. L'Europe plus instruite s'inspira de l'enthousiasme de l'ancienne Grèce pour la liberté, et y puisa ces ardentes aspirations d'émancipation politique, qui, après une longue lutte, assurèrent l'indépendance civile du tiers État et firent crouler l'oligarchie féodale des classes privilégiées.

Les Allemands possèdent une aptitude merveilleuse à s'assimiler les créations des autres peuples. Aussi nulle part la civilisation grecque et romaine ne s'est plus rapidement propagée qu'au delà du Rhin, où elles fondèrent une bourgeoisie forte et puissante, qui dans les annales du Saint-Empire joua constamment le rôle principal.

Les politiques à courte vue, qui prennent tout désordre et toute violence populaire pour un acte de liberté et d'indépendance ; qui jugent la vie et le caractère d'une nation d'après les aberrations

de leur fantaisie beaucoup plus que d'après les enseignements de l'histoire, conseillent à l'Autriche de chercher le point de gravitation de sa puissance dans son agrandissement en Orient, lui promettant alors un immense avenir de gloire et de prospérité à la tête d'un empire sans limite.

Ces novateurs oublient la règle essentielle du progrès politique.

Aucun gouvernement ne doit espérer accroître sa puissance véritable, si ses lois intérieures ne sont que de pures formes et ne doivent leur exécution qu'à la contrainte physique. Lorsque les lois ne possèdent pas ce pouvoir intrinsèque, qui résulte de leur conformité avec l'esprit, le caractère, les idées, le degré d'instruction et les besoins de la nation à laquelle elles sont destinées, Etat et nation marchent vers la décadence.

Les lois constitutionnelles de l'Autriche ne peuvent pas être appréciées par des peuples dont l'éducation politique est encore à faire, et qui, comme l'immense majorité des Slaves, par communauté d'origine et de religion, par affinité de mœurs et de sentiments, par tempérament et par instinct, tournent leurs sympathies vers la Russie.

En se détachant de l'Allemagne pour poursuivre des agrandissements dans les contrées slaves, l'Autriche se séparerait de la source vitale de sa propre force ; car c'est la mission civilisa-

trice qu'elle remplit en Orient, au nom de l'Allemagne et appuyée sur elle, qui forme le rempart infranchissable dont elle est couverte vis-à-vis du colosse du Nord. Derrière l'Allemagne se trouve la civilisation occidentale tout entière, pour la défendre au besoin.

Afin que cette mission civilisatrice suive le cours naturel que le doigt de la Providence lui a assigné, il ne faut pas l'entraver par des projets ambitieux. Plus l'Autriche se montrera désintéressée, mieux elle assurera son ascendant moral sur les peuples slaves.

Dans les fastes des peuples, rien ne doit être attribué au hasard. Tout penseur sérieux trouve dans l'histoire de l'humanité, écrite en traits lumineux, cette vérité : L'homme s'agite, Dieu le mène.

Ce n'est donc pas par une simple combinaison du hasard que, sur le Danube, entre les Allemands et les Slaves, se trouvent placés les Magyars, dont les qualités saillantes, complétant le caractère réfléchi et patient de la nation allemande, peuvent devenir d'une inappréciable utilité pour l'accomplissement des desseins civilisateurs que nous venons d'indiquer.

En s'associant franchement et résolûment à l'Autriche, les Magyars seront appelés par la force des choses à jouer un rôle bien plus marquant qu'ils ne pourraient jamais espérer le faire en

s'obstinant à poursuivre des utopies. Dans ce but, ils doivent briser pour toujours avec les traditions féodales, qui les poussent à revendiquer sous le manteau de la liberté leur propre suprématie à l'égard des autres races du royaume. Le terrain de la véritable fraternité entre toutes les races de la Hongrie ne saurait être que la Patente de février, qui proclame la parfaite égalité et la communauté des droits en faveur de toutes les nationalités réunies sous le sceptre de François-Joseph.

S'ils tiennent à constater aux yeux de l'Europe civilisée leur maturité politique, ils serreront cordialement la main que leur tend l'Autriche, pour placer ensemble le faîte qui doit couronner l'édifice constitutionnel de la plus ancienne des monarchies.

Et l'Europe, à qui l'on aurait voulu faire croire que la question hongroise n'avait été suscitée par l'Autriche que dans un intérêt purement dynastique, désormais mieux éclairée sur la nature et la portée de la discussion, partagera, nous n'en doutons plus, l'opinion émise par nous en commençant ce livre, à savoir : qu'au fond du débat se trouve sérieusement engagée la véritable cause de la civilisation.

Toutes les nations policées ont un puissant intérêt à ce que la régénération politique de la Hongrie s'accomplisse par les grands principes, qui se

sont dégagés de la civilisation grecque et romaine, fécondée par l'esprit évangélique et les tendances humanitaires de la société moderne.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

		Pages.
I.	Origine du Royaume de Hongrie	5
II.	Domination turque	18
III.	Droit historique de la Hongrie	28
IV.	Développement du régime constitutionnel	43
V.	Diplôme inaugural et Droits régaliens	70
VI.	Pragmatique Sanction	76
VII.	Lois de 1848	87
VIII.	Union réelle ou Union personnelle ?	100
IX.	Diplôme du 20 octobre 1860 et Patente impériale du 26 février 1861	141
X.	Situation financière de l'Autriche	173
XI.	Droit et Politique	219
XII.	Compromis et Solution	255

PARIS. — IMPRIMERIE DE DUBUISSON ET C, RUE COQ-HÉRON, 5

